

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 26 Avril 1972.

#### SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 1065).  
MM. Boulay, le président.
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1065).
3. — **Réforme régionale.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1066).  
Motion de renvoi en commission de M. Servan-Schreiber : MM. Servan-Schreiber, Christian Bonnet ; Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives. — Rejet par scrutin.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
MM. Godefroy, de Montesquiou.  
Amendements n° 1 de M. Boulay, 34 de M. Waldeck L'Huillier, 65 de M. Michel Durafour ; MM. Boulay Bustin, Michel Durafour ; Lecat, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. — Rejet des amendements.  
Amendement n° 125 de M. Arthur Charles : MM. Arthur Charles ; Foyer, président de la commission des lois ; le ministre d'Etat. — Retrait.  
Amendements n° 93 et 94 de M. de Broglie, 123 de M. du Halgouët, 91 de M. Icart, 137 de M. Hamelin, 43 de la commission, et sous-amendement n° 114 de M. des Garets : MM. de Broglie, du Halgouët, Icart. — Retrait de l'amendement n° 123.  
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1074).
5. — **Dépôt de proposition de loi** (p. 1074).
6. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1076).
7. — **Ordre du jour** (p. 1076).

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. le président.** La parole est à M. Boulay pour un rappel au règlement.

**M. Arsène Boulay.** Monsieur le président, le groupe socialiste signale que dans le scrutin n° 300 du 25 avril 1972 sur la

★

question préalable opposée par M. Waldeck L'Huillier à la discussion du projet de loi portant création et organisation des régions, M. Tony Larue, porté comme s'étant abstenu volontairement, a en fait voulu voter pour.

**M. le président.** Monsieur Boulay, je prends acte de votre déclaration.

**M. Marcel Boulay.** Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents propose de fixer au vendredi 28 avril, après-midi, avant la séance réservée aux questions orales, la décision de l'Assemblée sur la publication des rapports faits :

Par M. Le Douarec, au nom de la commission d'enquête sur les sociétés civiles immobilières ;

Par M. Le Tac, au nom de la commission de contrôle sur l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents a, en outre, établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, demain, jeudi 27 avril, après-midi et soir :

Suite du projet de loi sur la réforme régionale, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme ;

Mardi 2 mai, matin, à neuf heures trente, après-midi et soir :

Projet de loi sur les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Projet de loi portant statut général de militaires, la discussion générale étant organisée sur trois heures vingt-cinq minutes ;

Mercredi 3 mai, après-midi et soir :

Suite du projet de loi portant statut général des militaires, le débat étant poursuivi jusqu'à son terme ;

Jeudi 4 mai, après-midi :

Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Projet de loi sur les armes biologiques.

II. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de la séance du mardi 2 mai, après-midi :

Le vote sans débat :

Du projet de loi relatif au code pénal et au code des postes et télécommunications, modifié par un amendement de la commission des lois ;

Du projet de loi sur le contentieux des dommages de guerre.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 28 avril, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Jacques Barrot, sur le dépôt d'une loi-programme pour l'artisanat ;

De M. Raoul Bayou ; à défaut, de M. Poudevigne, sur le prix du vin ;

De M. Odru, sur les incidents d'Hirson ;

De M. Bonhomme, sur les incendies dans le Tarn-et-Garonne ;

De M. Caldaguès, sur la drogue à l'université ;

De M. Tibéri, sur les désordres du centre Censier ;

De M. Ducray, sur le personnel de l'Institut national des appellations d'origine ;

Cinq questions orales avec débat, jointes : à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur les problèmes de l'emploi, de MM. Paquet, Jacques Barrot, Fajon, Carpentier et Rabreau ;

Vendredi 5 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur les accidents de la route, dont celle de M. Barberot.

Le texte de ces questions sera annexé au compte-rendu intégral.

— 3 —

## REFORME REGIONALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n<sup>os</sup> 2067, 2218).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Servan-Schreiber.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Mesdames, messieurs, j'ai été attristé, ce matin, de lire dans un journal pondéré que les députés communistes, les députés socialistes et nous-mêmes utilisions dans ce débat tous les artifices de procédure. Il s'agissait naturellement de la question préalable et de la motion de renvoi.

Certes, nous avons les uns et les autres utilisé à tel ou tel moment, et quelquefois dans quelques grands moments, des artifices de procédure. Mais ce soir, je voudrais vraiment qu'il n'y ait rien d'artificiel ni de procédurier dans cette discussion et je m'emploierai même à utiliser le temps de parole le plus court possible, alors que, pour une fois, ce temps n'est pas compté.

D'ailleurs, il reste peu de choses à ajouter à ce qui a été dit depuis hier et, à parler trop longuement, on risquerait de redire moins bien tout ce que vous avez déjà entendu. Je me bornerai donc à le résumer. J'essaierai de démontrer à vous tous, quelle que soit votre appartenance politique, que le renvoi en commission de ce projet est d'utilité publique et dans le droit fil de notre mandat commun.

Que ce débat soit fondamental, je n'en veux pour preuve que les interventions des orateurs les plus éminents de la majorité, et je me permets de dire à M. le ministre d'Etat que la tenue littéraire et intellectuelle de l'exposé des motifs du projet de loi en marque à elle seule l'importance et l'ampleur. S'il n'y avait, monsieur le ministre, que l'exposé des motifs, nous voterions des deux mains votre projet. Malheureusement, si je puis dire, il y a les articles.

Le Premier ministre a dit hier qu'il s'agissait d'un débat fondamental et sans doute le plus important — je n'aurais pas osé aller jusque là — de toute la législation. M. Jean-Claude Petit, notre collègue de Bretagne, nous a montré à quel point il ressentait — je le comprends — le mouvement d'opinion qui mobilisait les esprits autour de cette grande affaire que la région. Mais, dès l'abord, dans ce débat fondamental, apparaît une contradiction entre M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, sur la notion de politique. Si j'ai bonne mémoire, M. Chaban-Delmas a insisté sur deux points qui méritent d'être relevés ce soir en particulier.

D'abord, a-t-il dit, la région doit, à l'évidence, disposer de pouvoirs. Ensuite — c'est peut-être plus important encore, et nous sommes d'ailleurs nombreux à partager son opinion sur ce point — il s'est déclaré convaincu que le grand débat des années à venir sur la part qu'il convient de faire respectivement au progrès du niveau de vie et à la qualité de vie, c'est-à-dire

— pour parler plus simplement ou de façon plus concrète — entre la consommation privée et les équipements collectifs, sera très largement un débat régional. Autrement dit, le sujet politique par excellence, le plus complexe, le plus délicat à l'horizon de notre génération, est précisément celui-là.

Je vous ai entendu cet après-midi, monsieur le ministre d'Etat, dire au moins à deux reprises, comme si cela vous paraissait un danger très grave, que la politique ne devait en aucun cas s'emparer de la vie régionale.

La suite du débat nous permettra sans doute d'en discuter. Il y a là un problème essentiel, non pas de terminologie, mais portant sur le fond des choses. La région doit être une réalité où l'on discute justement des problèmes essentiels d'une génération, d'une collectivité, c'est-à-dire des problèmes politiques dans ce qu'ils ont de plus humain, de plus quotidien, de plus réel.

En effet, en dehors des problèmes de doctrine, des problèmes monétaires, notamment dont nous savons très bien qu'ils doivent demeurer de la compétence des instances nationales mêmes et dans les pouvoirs de l'Etat et de l'Assemblée nationale, il en existe qui sont du pouvoir de la région. La région doit avoir un pouvoir. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les orateurs de la majorité avec lesquels vous vous mettrez sûrement d'accord sur la nature du pouvoir.

La région doit exister, car elle sera le lieu du débat essentiel de cette génération.

Cette définition qui n'est pas, je le répète encore une fois, la mienne, fait, j'en suis sûr, pratiquement l'unanimité de cette Assemblée et en tout cas rencontre l'accord sinon du Gouvernement du moins de certains membres du Gouvernement et d'un grand nombre d'orateurs de la majorité. Sur cette définition de vérité régionale, de son importance, de sa spécificité comme lieu pour débattre et décider sur des choses essentielles concernant la vie des citoyens, il y a donc un large accord.

Alors, est-ce que le projet, tel qu'il est ou tel qu'il peut être amendé, nous allons le voir, répond à cette question, à cette aspiration, à ce besoin ?

Par respect pour l'Assemblée j'éviterai de lui faire perdre son temps en reprenant article par article, tout ayant été admirablement dit par des orateurs aussi différents que M. Ducloné sur la question préalable, mon ami Maurice Faure, M. Royer, M. Bernard-Reymond, M. Lagorce, M. Jean-Claude Petit, M. Boulay, M. d'Ornano, M. Durafour. Il me suffit de résumer en espérant ne pas trahir leur pensée.

La région, (telle qu'elle est définie dans ce projet, n'a ni compétence réelle — vous l'avez d'ailleurs vous-même fort bien expliqué cet après-midi, monsieur le ministre — ni ressources.

Le Premier ministre nous a dit, au nom du Gouvernement, qu'il espérait que la région serait le lieu et l'instrument de très grands débats délicats, difficiles, complexes sur le thème de l'expansion par rapport à l'environnement, à la qualité de la vie, au niveau de vie, à l'équipement des hommes, à toutes choses qui font ou défont la vie. Mais comment peut-on à la fois espérer cela de la région et lui refuser compétence et ressources ?

Pour convaincre le Gouvernement et la majorité que nous ne sommes point procédurier, je dirai qu'au moment où M. Ducloné a demandé le vote sur la question préalable, mon intention sincère était, pour une fois, de m'abstenir, car le vote de la question préalable signifie qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Or je l'ai votée parce que j'ai été convaincu, d'abord par l'argumentation très forte de M. Ducloné, du caractère tout à fait antidémocratique de la région telle qu'elle nous est proposée. Je dois dire que, pour une fois — mais ici, c'est très important — la manière dont il s'est exprimé sur la région rencontre notre accord complet.

Mais j'ai été surtout convaincu par la réponse de M. Le Theule. M. Le Theule a expliqué que la question préalable ne pouvait se justifier que si les conditions du débat ont été trop improvisées ou parce que les données ont changé.

M. le ministre d'Etat nous a expliqué que depuis de longs mois ce projet était à l'étude. Nous le savions. Notre sentiment profond, aujourd'hui — et je suis convaincu que la majorité de nos collègues ont ressenti la même impression dans leur circonscription au cours de ce week-end important — est que les données de la vie politique française ont suffisamment changé en quelques jours pour que nous en tenions compte et qu'un projet aussi longuement élaboré ne soit plus adapté à la conjoncture. Même si, auparavant, il eût été possible d'en discuter — pour ma part je m'y serais prêté — aujourd'hui il est tout à fait dépassé par les événements qui ont, sinon bouleversé, du moins sérieusement secoué la nation.

Non pas à cause, mais à l'occasion du référendum — et vous savez que je ne renie pas, bien au contraire, ce que j'ai cru être mon devoir — on s'est aperçu, partout, et les ministres plus que d'autres, que régnait en France — plus peut-être qu'on

ne l'imaginait, surtout quand on est ministre, à Paris, chargé de travail — un mécontentement général, que certains ont qualifié de catégoriel. Mais lorsque les catégories mécontentes s'additionnent et se multiplient, on assiste à une sorte de méfiance par rapport à tout. C'est pourquoi, contrairement à ce que nous pensions, un référendum sur une question aussi noble, aussi saine, aussi bien venue que l'Europe s'est heurté à ce mur de méfiance, de nervosité, de mécontentement que les ministres ont constaté partout où ils se sont rendus.

Je ne dis pas cela pour approuver les revendications catégorielles — ce n'est pas l'objet du débat — ni pour plaindre les ministres, ni pour prétendre qu'eux seuls peuvent être chahutés. Non ! Je le dis parce que, en tant que représentants du pouvoir, ils ont été plus que d'autres à même de constater cette méfiance, cette nervosité des Français.

Il convient d'en tirer les leçons. C'est le devoir, naturellement, du Gouvernement, mais l'Assemblée, pour une fois, pourrait bien guider le Gouvernement, lui montrer la voie et l'aider à tirer les leçons des jours que nous venons de vivre.

Après tout, il y a presque quatre ans, en 1968, un dérapage a commencé dans ce pays, et personne, vraiment personne, ne savait comment opérer le rétablissement, comment ressaisir la situation, comment reprendre l'esprit des citoyens pour qu'ils croient à la politique de la société dans laquelle ils vivent.

D'après mes souvenirs — j'étais alors spectateur — c'est au Parlement que le ressaisissement a commencé. Il y avait un gouvernement, un Premier ministre, qui ont su, à travers l'Assemblée, permettre au chef de l'Etat de voir que les procédés auxquels il avait un instant songé, par exemple le référendum, ne correspondaient pas à la situation mais que, soudainement, les citoyens pouvaient suffisamment croire à la démocratie et au Parlement pour que des élections provoquent les mutations nécessaires et que la paix civile s'installe de nouveau au lieu du désordre que nous connaissons.

Je ne dis pas — car le débat est trop important pour qu'on exagère quoi que ce soit — que nous sommes aujourd'hui dans la même situation, mais je dis que les prémices d'une crise sont là, et vous êtes trop averti pour ne pas le ressentir encore mieux que nous, avec tous les éléments de jugement et d'information dont vous disposez.

Je dis que c'est une chance inouïe que ce débat fondamental sur la région intervienne justement après le référendum, qui n'a pas provoqué mais qui a traduit cette inquiétude profonde, ce qui fait que nous sommes sur une pente glissante sur laquelle aucun d'entre nous n'aurait intérêt à continuer de laisser glisser la démocratie et la politique.

Sans doute, pour les députés de l'opposition ou pour les candidats de l'opposition, la meilleure formule serait-elle des élections aussi rapprochées que possible, et c'est personnellement ce que je souhaiterais. Mais c'est parler pour ne rien dire puisque nous ne sommes pas maîtres d'en décider. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Jacques Cressard.** M. Servan-Schreiber fait son autocritique !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Comme je souhaite votre adhésion...

**M. Jacques Cressard.** Ah non alors !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** ... nous ne parlerons que de ce dont nous sommes maîtres.

A défaut d'élections immédiates, l'Assemblée nationale peut-elle, tout d'un coup, grâce à ce débat, apparaître aux Français comme représentant d'une manière vivante et réelle la démocratie, les aspirations des Français, leurs inquiétudes, leurs besoins, je ne dis pas leur nervosité. Par son calme, sa résolution, son éveil, l'Assemblée nationale ne pourrait-elle montrer aux Français qu'ils ont une représentation — quelle qu'elle soit, je n'ai pas à la discuter, elle est légitime — qui est capable d'épouser une situation, de s'en saisir, de la comprendre et de la traduire dans ses œuvres ?

Voilà ce que nous devons examiner et voilà pourquoi, en plein cœur du débat, après avoir entendu tous les orateurs inscrits dans la discussion générale et après avoir mesuré le large consensus qui, de toute évidence, se dégage sur l'importance de cette affaire de régions, laquelle dépasse de beaucoup une question de terminologie, je me suis permis de déposer une motion de renvoi.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Je ne vous ferai pas, mesdames, messieurs, un cours de droit constitutionnel, étant mal armé pour cela. Mais, si vous le permettez, je vous dirai dans quel esprit je souhaite qu'elle soit adoptée. Je crois d'ailleurs que nombre d'entre vous le souhaitent aussi.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Mais non !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Mais si !

Le dépôt d'une motion de renvoi signifie que le projet de loi, tel qu'il est actuellement rédigé, ne paraît pas susceptible d'être

suffisamment amélioré par des amendements, quels qu'ils soient, dans la suite de ce débat, au point de devenir le texte que les Français espèrent et attendent.

Autrement dit, le dépôt de cette motion de renvoi signifie qu'il conviendrait de changer l'architecture du projet de loi, voire sa nature.

Il signifie aussi — vous le reconnaîtrez avec moi, mesdames, messieurs — que nous faisons confiance à la commission des lois, telle qu'elle est composée, et au souci du bien public qui anime ses membres, pour qu'on se rende compte que la situation, rapidement mouvante, exige des textes fondamentalement différents de celui-là.

Car, en dehors même des signes que nous avons enregistrés sur l'état d'esprit de nos concitoyens, l'ouverture européenne élargie — c'est un fait et je m'en réjouis avec beaucoup d'entre vous — est maintenant acquise d'une manière ou d'une autre.

Pour cette raison supplémentaire, le projet de « réforme régionale » correspond encore beaucoup moins qu'il y a quelques mois, au moment où il a été mis en chantier, aux nécessités d'aujourd'hui.

Maintenant que nous sommes tous réconciliés sur l'ouverture européenne qui est décidée et qui ne peut plus être mise en cause...

**M. Jacques Cressard.** Voilà qu'on nous fait le coup de la larme à l'œil !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** ...l'affaire publique prioritaire, c'est désormais l'affaire régionale.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si M. le Président de la République... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais j'aurais scrupule à en trop parler et je remercie M. Ducloné de l'avoir fait à ma place. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Bravo Ducloné !

**M. Jacques Cressard.** Pauvre Ducloné !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Je remercie M. Ducloné d'avoir longuement évoqué la Lorraine.

**M. Philippe Danilo.** Le voilà définitivement compromis !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Mais il n'est pas le seul à en avoir parlé. Ce n'est sans doute pas un hasard si M. le Président de la République a maintenu, ou décidé — je ne sais — son voyage en Lorraine.

**M. Philippe Danilo.** Il était annoncé depuis des mois.

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** S'il l'a accompli en pleine campagne du référendum, c'est que cela avait un sens. Car nous avons en Lorraine un problème européen, comme d'ailleurs la plupart des régions de France, et M. le Président de la République a sans doute estimé que le problème européen devait être vécu également à partir de la province.

A tous égards, en raison des inquiétudes, des incertitudes que connaissent toutes les catégories sociales, en raison de l'ouverture européenne, il est maintenant une nécessité urgente absolue pour nous tous, quelles que soient nos idées par ailleurs : résoudre le problème régional, offrir aux Français, à travers la région, la possibilité d'être en prise directe sur les décisions qui concernent leur vie quotidienne ; il s'agit de cela, et non pas de préserver je ne sais quel vieux folklore provincial, ni de cultiver des dialectes ; il s'agit d'offrir aux citoyens, là où ils sont, une prise sur ce qui concerne leur vie quotidienne.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** La langue d'oc n'est pas un dialecte, c'est une langue !

**M. Jacques Cressard.** De même que le breton !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Je ne suis pas contre. Je dis qu'il ne s'agit pas d'ériger en loi la nécessité pour toutes les régions d'avoir une langue différente.

M. Roger Frey s'est demandé s'il fallait traiter par une même loi la région Rhône-Alpes et le Limousin, qui sont différents à tous égards. C'est vrai, ils sont différents à tous égards, sauf que, ici comme là, ce sont des hommes et des femmes qui y vivent, et à mes yeux là est l'essentiel. Aussi, dans le Limousin comme dans la région Rhône-Alpes, le problème est le même : il s'agit de mettre les instruments de décision, pour tout ce qui concerne la vie quotidienne — équipement, environnement, hôpitaux, écoles, routes — entre les mains de représentants directement élus pour une fonction donnée avec un mandat précis et que chaque citoyen peut aisément interpeller au coin de la rue. C'est cela l'idée régionale : c'est le pouvoir au citoyen, ce n'est rien d'autre.

Il me semble donc qu'il y a un très grand décalage entre votre projet et cette volonté que nous ressentons partout, quoique avec une intensité diverse, de prendre les affaires en main sur le plan régional.

Votre projet est évolutif, dites-vous, et pourra changer. Alors, je vous le demande, pourquoi attendre ? C'est la même question que posait d'ailleurs M. Jeanneney, ce matin, dans un article remarqué, et c'est la question essentielle.

Pourquoi, avant de donner, dans le cadre régional, quelque pouvoir aux citoyens, attendre que la crise soit encore plus profonde et l'inquiétude plus grande ?

Attendre, selon M. le ministre d'Etat et apparemment selon le Gouvernement, serait une mesure de prudence. Je crains que ce ne soit de la plus grande imprudence.

Jc voudrais, mesdames et messieurs les parlementaires... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Dites donc, plus simplement : mes chers collègues !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Si vous voulez ! Sachez en tout cas que je suis ravi d'être ici ce soir.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Pour une fois que vous êtes là !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Ce n'est pas ma faute si je ne suis pas là plus souvent. C'est que la réalité régionale, en Lotraine, me prend beaucoup de temps. Il est vrai sans doute qu'il en est de même pour chacun d'entre vous.

**M. Jacques Cressard.** Les réalités régionales, comme vous dites, ne nous empêchent pas de participer aux travaux de l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Je suis avec vous ce soir ! Cela montre bien que le débat régional mobilise, à juste titre, un grand nombre de nos collègues — et, modestement, moi-même — et qu'il résume et rassemble à lui seul bien d'autres débats.

Plus on attendra et plus le Gouvernement, pour répondre aux inquiétudes et aux angoisses qui se manifesteront de plus en plus vivement, sera obligé de distribuer — ce qu'il commence de faire — les deniers publics à telle ou telle catégorie, et vous savez très bien lesquelles ; je n'ai aucune leçon à donner sur ce point car vous connaissez ces problèmes de plus longue date que moi.

Ainsi donc, c'est tout simple. On distribuera de l'argent à des gens qui en réclament parce qu'ils en ont cruellement besoin. Eh bien ! je dis que ce n'est pas une voie dans laquelle le Gouvernement pourra aller très loin. J'ai toute confiance dans sa notion de responsabilité financière et économique, mais la hausse des prix qui se poursuit de mois en mois lui interdit — et il le sait — d'aller très avant dans cette distribution.

Or ce qui est en cause dans la réforme régionale, ce ne sont précisément pas des revendications catégorielles et purement financières ; c'est une revendication plus noble et plus profonde, celle d'un pouvoir. A défaut d'accepter que les Français, là où ils vivent, aient davantage de pouvoir réel, vous serez obligés de les payer de plus en plus cher pour qu'ils se laissent, et encore vous n'y parviendrez pas.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** On n'achète pas les Français de cette façon-là.

**M. Jacques Cressard.** Qu'est-ce que cela signifie ?

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Je vais vous le dire. Cela signifie que tant que l'Etat demeure monolithique, tant qu'il n'est représenté dans la région que par le préfet, son agent, une révolte profonde pousse toutes les catégories sociales à une sorte de poujadisme de revendication.

J'ai entendu hier M. le rapporteur nous dire qu'il ne fallait pas cultiver l'art exaltant de la revendication catégorielle ou géographique. C'est vrai, cela n'a rien d'exaltant, et c'est même un peu navrant : nos concitoyens et nous-mêmes, en nous ravalant au rôle de mendiants permanents de l'Etat, nous pratiquons cet art de la revendication catégorielle et géographique.

Vous avez ce soir une chance exceptionnelle, par votre vote, de pouvoir remanier profondément l'actuel projet de loi, bien plus que tel ou tel amendement ne pourrait le faire, et d'accorder ainsi à nos concitoyens du pouvoir sur leur propre vie.

En somme, le débat qui nous réunit est économique pour les raisons que je viens d'évoquer. Si l'on veut éviter que les Français réclament plus, tout en revendiquant le droit de donner moins, il faut qu'ils sachent où passe leur argent, et cela c'est la vérité régionale, c'est le débat politique. Car tant que l'Etat, à Paris, ou par ses agents dans les régions, conserve le monopole du pouvoir, il est forcément, et quel que soit le parti politique en place, débordé par sa tâche. Il ne peut pas l'accomplir. L'Etat, quel que soit le parti au pouvoir, ne pourra remplir sa tâche politique profonde que s'il est débarrassé de tout ce qui peut être fait en dehors de l'organe central, c'est-à-dire dans les régions.

En accédant à cette forme de pouvoir qu'appelaient M. le Premier ministre et que nous appelons — mais nous ne sommes pas des fétichistes du vocabulaire — le pouvoir régional, vous permettez à l'Etat de se débarrasser de tout ce qui l'empêche d'accomplir sa tâche. Il y a donc là un problème moral.

**M. Jacques Cressard.** Vous ne m'avez pas convaincu.

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Je vais essayer à nouveau de vous convaincre.

Hier, M. de la Malène m'a beaucoup frappé en disant qu'il louait ce projet parce que, par rapport à des projets précédents, il instituait des garde-fous.

Voilà la philosophie profonde de ceux qui, comme M. de la Malène — et c'est son droit — ont peur de l'avènement de la région. Il faut instituer des garde-fous. Mais contre qui ? Contre les Français ? Peut-être les Français sont-ils fous. Mais le seraient-ils, que ce pays leur appartient. Instituer des garde-fous c'est toute une philosophie. (*Mouvements divers.*)

Monopoliser le pouvoir entre les mains de l'Etat et de ses agents c'est transformer les Français ou en mendiants ou en irresponsables, et en tout cas en personnes révoltées n'ayant pas, faute d'avoir le pouvoir, le sens des limites des décisions qui peuvent être prises.

**M. Jacques Cressard.** Vous ne m'avez toujours pas convaincu.

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Je vais alors maintenant m'adresser plus spécialement à nos collègues de la majorité pour soumettre à leur réflexion un dernier argument.

Il vous arrive souvent, messieurs, de vous réjouir des divisions — elles existent — de l'opposition.

**M. Jacques Cressard.** Nous ne faisons que les constater !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Or vous avez pu constater que, depuis hier, sur l'affaire de la vérité régionale, l'ensemble de l'opposition — et même beaucoup d'hommes de la majorité — se sont trouvés unis. Réfléchissez-y, vous êtes en train de voir se lever ainsi le ferment qui, si vous refusez la réforme, lui fera gagner les prochaines élections.

**M. Xavier Deniau.** C'est un pari à prendre !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Et nous sommes prêts à le prendre immédiatement.

**M. Jacques Cressard.** Les membres de l'opposition veulent tous la région, mais ce n'est pas la même.

**M. le président.** Monsieur Cressard, vous n'avez pas la parole.

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Si, en votant ce projet — amendé ou non, cela n'a pas d'importance — (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) vous refusez la région, puisqu'elle n'aura ni compétences ni ressources, vous unifierez toutes les forces d'opposition. Personnellement je m'en réjouirais, mais, à votre place, je réfléchirais. Si vous votez le renvoi — et là je parle contre mon intérêt — c'est-à-dire en votre faveur... (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Que vous êtes bon !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** ... mais je ne veux considérer que l'intérêt national, laissant de côté, pour l'instant, notre intérêt électoral — si donc vous votez ce projet, qui signifie une région morte-née, vous ferez l'union de l'opposition ! Et alors nous nous retrouverons !

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Oh oui !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** C'est pourquoi je vous tends cette planche de salut que constitue la motion de renvoi... (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** « *Timeo Danaos et dona ferentes !* »

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Croyez-moi, monsieur Foyer, je suis tout de même capable, comme vous-même, de placer au moins quelques minutes par jour, l'intérêt du pays au-dessus de mon intérêt personnel. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Jacques Cressard.** Aux heures de fermeture !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** L'essaie, quant à moi, de le faire plus de quelques minutes par jour !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Eh bien ! prenez, messieurs, le temps de la réflexion ;

Si vous votez le renvoi en commission, vous grandissez l'Assemblée nationale, vous montrez aux Français que vous avez ressenti ce qu'ils éprouvent, vous leur prouvez que l'Assemblée nationale les représente et, à la place du désordre qui commence à progresser de nouveau dans les esprits, vous instaurez la paix civile.

Si vous ne votez pas le renvoi, oh ! je ne vous menacerai de rien, naturellement...

**M. Jacques Cressard.** C'est gentil ! merci !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Peut-être même serrez-vous réélu, et je m'en réjouirai pour vous...

**M. Jacques Cressard.** Merci M'sieur ! (*Rires.*)

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Je vous dis tout de même : faites attention ! Ceux qui refusent ce soir la motion de renvoi forgent par là même l'unité de l'opposition pour les prochaines élections. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce qui frappe avant toute chose dans la défense, que vient de présenter avec talent notre collègue M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, de sa motion de renvoi en commission, c'est la novation constituée par l'intérêt soudain que prend aux travaux des commissions l'un des rares membres de cette Assemblée à n'appartenir à aucune d'entre elles (Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Tout un chacun s'en félicitera, n'en doutons pas.

S'agissant de la motion de renvoi elle-même, il n'entre pas dans mes intentions de la discuter au fond, mais seulement sur le plan plus prosaïque de l'opportunité. M. Jean-Jacques Servan-Schreiber — et c'est son droit le plus strict — pense qu'il faut, brûlant les étapes, aller très vite et très loin. Pour être exigeante — et l'intervention de mon ami M. Michel d'Ornano en a porté tout à l'heure témoignage — la démarche de mes amis se veut plus pragmatique afin d'être plus efficace.

La commission des lois a consacré, au cours de huit réunions, quelque vingt heures de travaux à l'étude du projet. Un rapport de qualité, ce qui n'étonne personne quand on connaît son auteur, a été présenté par M. Lecat. Quelque 120 amendements ont été déposés...

**M. Bernard Marie.** Cent trente-cinq !

**M. Christian Bonnet.** ... dont une vingtaine — peut-être davantage — ont été adoptés par la commission.

Le programme de cette session, dû-elle comporter une ou deux semaines complémentaires, est si chargé que renvoyer le projet en commission équivaldrait en fait à le renvoyer, à tout le moins, à la prochaine session budgétaire, à supposer qu'hypothéquée déjà, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, par la discussion du budget, elle puisse laisser place au débat qui s'est instauré hier et qui doit se poursuivre jusqu'à demain soir.

Demander le renvoi en commission, c'est donc prendre le risque d'un renvoi aux calendes.

Et puisque notre honorable collègue recourt volontiers, depuis quelque temps, dans ses propos comme dans ses écrits, à l'emploi du mot « raisonnable », je me permettrai de lui rappeler que la parfaite raison fuit toute extrémité. Je lui suggère en conséquence de retirer sa motion de renvoi, dans l'intérêt même de la progression de la notion de région et de ses institutions.

S'il ne la retire pas, je demanderai à l'Assemblée de manifester son impatience de franchir une nouvelle étape en la repoussant. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet,** vice-président de la commission. Je tiens à préciser que la commission a repoussé la motion de renvoi en commission déposée par M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.

Notre collègue nous a expliqué au début de son intervention qu'au moment du vote sur la question préalable soutenue par M. Ducloné — dont il fait grand éloge — il s'était posé la question de savoir s'il n'allait pas s'abstenir, car, a-t-il rappelé avec juste raison, une question préalable, c'est un refus de discuter. Cela ne l'a d'ailleurs pas empêché de la voter.

Puis-je lui rappeler, car il semble l'avoir oublié, qu'il avait lui-même déposé une question préalable, qui n'a évidemment pas été examinée par la commission, car son dépôt était intervenu après celle de M. Waldeck L'Huillier ?

Quant au renvoi en commission, je précise après M. Christian Bonnet, que notre commission des lois — dont M. Jean-Jacques Servan-Schreiber a fait l'éloge, ce dont je le remercie — a tenu huit séances dont trois durant l'intersession. Nous avons examiné cent quarante et un amendements. Nous avons tenu cette semaine trois séances et parmi les amendements qui ont été retenus, dix-huit sont l'œuvre de notre rapporteur ou de membres de la commission.

C'est pourquoi, avec fermeté, la commission des lois demande à l'Assemblée de voter « raisonnable » en repoussant la notion de renvoi. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

**M. Roger Frey,** ministre d'Etat chargé des réformes administratives. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Servan-Schreiber qui a développé au début de son intervention une argumentation qui n'avait que peu à faire avec la région.

Certes, je m'attendais à un certain nombre de ses propos, pas à tout ce qu'il a dit. J'en profite néanmoins pour le remercier d'avoir bien voulu tendre à la majorité une planche de salut et pour l'avoir très gentiment averti qu'il ne menaçait personne ; de cela nous lui savons bien entendu infiniment gré !

A la vérité, on juge depuis Salomon qu'il y a un attachement peut-être un peu excessif chez celui qui préfère voir périr

l'objet de son affection plutôt que de le laisser se développer par les soins des autres. Il est évident qu'entre la conception que j'affirmais à la tribune et celle que M. Servan-Schreiber a esquissée — je dis bien esquissée parce que nous n'avons pas eu, je le déplore, beaucoup de précisions — il y a un monde, celui qui sépare le domaine de l'irréel de celui du réel.

Aucune expérience, dans aucun pays d'Europe, n'autorise à introduire le fait régional dans nos institutions dans des conditions qui aboutiraient à une vue extraordinairement désuète et finalement surannée puis à une sorte de balkanisation de notre pays.

Gardons-nous de confondre le progrès avec ces théories qui considéreraient comme un idéal ce qu'étaient les principautés allemandes au milieu du siècle dernier. J'appelle cela une régression. Une étude un peu actuelle du système fédéral allemand déceale à cet égard un certain nombre d'évolutions qui dans les dernières années cherchent au contraire à établir un équilibre plus harmonieux entre responsabilités nationales et responsabilités régionales.

Tel n'est pas moderne qui croit l'être ou qui affirme l'être. Aussi, en accord avec la commission, en accord avec M. Christian Bonnet parce que l'esquisse d'architecture évoquée par M. Servan-Schreiber ne me semble correspondre ni à la réalité des choses ni à l'intérêt national ni à l'intérêt régional, je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer — au sens étymologique du mot — la motion qu'il a présentée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Servan-Schreiber.

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Monsieur le ministre, si je n'ai pas développé, comme vous le souhaitez maintenant — et je vous comprends — avec suffisamment de précision...

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Allez-y !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** ... notre conception de la véritable région, c'est vous le savez très bien, parce qu'elle est simple.

Je vais essayer de la définir en quelques mots.

Je me suis permis d'écrire, en collaboration d'ailleurs, un petit ouvrage de 120 pages indiquant, avec des précisions chiffrées, ce que serait exactement une véritable région. Pour l'essentiel, cela veut dire, que le pouvoir, dans la région, est exercé par les élus de cette région, élus pour ce mandat, et d'autre part, que des ressources publiques sont transférées dans une proportion convenable — je vous en parlerai brièvement — de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Monsieur le ministre, vous évoquez certains exemples étrangers. Nous les avons pris en compte aussi. Pour être très modéré — j'ai même peur que notre projet, que vous connaissez très bien, ne soit trop modéré — nous proposons, dans une première étape, que 25 p. 100 de l'ensemble des ressources publiques — comme c'est peu ! — reviennent aux collectivités publiques, par conséquent locales et régionales, et non plus à l'Etat qui en conservera donc 75 p. 100.

Dans les pays étrangers voisins le rapport est de 60-40 ou même de 50-50. C'est vous dire comme nous sommes « raisonnables » ! Je remercie le rapporteur de l'avoir signalé, si ce mot de raisonnable revient souvent dans mon propos, c'est parce que tel est bien le sens de ce que nous réclamons. Quand nous souhaitons une région pouvant disposer de 25 p. 100 des ressources publiques, nous sommes raisonnables ; tandis que vous, vous ne proposez rien du tout à cet égard.

Hier après-midi, M. le Premier ministre a dit, lui aussi, qu'en matière de « pouvoir régional », il s'agissait surtout d'un slogan. Ne le croyez pas. C'est une façon simple de faire pénétrer de manière un peu schématique une idée fort importante dans l'histoire politique ; mais, soyez-en persuadés les propositions qui sont derrière ce terme sont précises, raisonnables, équilibrées et réalisables.

Je n'ai pas relevé dans mon discours de tout à l'heure ce qu'avaient dit — et cela m'avait un peu froissé — M. Frey et quelques rares orateurs de la majorité à propos de l'unité nationale, faisant en quelque sorte un procès d'intention aux régionalistes qui sont un grand nombre dans cette Assemblée, comme s'ils n'étaient pas patriotes, comme si faire la région risquait de « balkaniser », comme on vient de le dire, notre pays.

Nous croyons le contraire. Nous croyons, comme l'ont dit plusieurs orateurs hier, et c'est pourquoi je ne l'ai pas répété, que l'unité nationale et le développement français ne peuvent prendre racine que dans la vérité régionale, dans cette forme de pouvoir régional qui permet aux citoyens d'avoir prise sur leur propre destin. Je reconnais votre patriotisme, reconnaissez le nôtre. Nous ne discutons pas de faux problèmes. Nous cherchons les uns et les autres comment la France peut s'épanouir le mieux. Elle le peut à travers la réalité de sa diversité régionale, la réalité de ce pouvoir que nous réclamons.

Monsieur le ministre, cet après-midi vous nous avez invités, je n'y ai pas insisté non plus tout à l'heure, à réfléchir sur le discours prononcé à l'hôtel de ville de Nancy par M. le Président de la République. Je sais que vous l'avez fait à propos des préfets de région mais permettez-moi de vous dire, ayant écouté ce discours, sur la place Stanislas, qu'il contenait bien d'autres choses, et qui concernent directement le débat d'aujourd'hui, que le passage sur les préfets de région.

Le Président de la République a lié étroitement l'ouverture européenne et la nécessité régionale, le fait régional. Il l'a fait à sa manière et je n'ai pas l'intention, ici, d'en discuter, mais il l'a fait dans un discours solennel, en nous invitant à réfléchir sur la complémentarité étroite entre la France prospère et forte dans l'Europe qu'il s'agit de construire et la nécessité de reconnaître le fait régional.

Alors, laissons de côté les procès d'intention, reconnaissons ensemble, car c'est un fait, que la région est l'instrument indispensable aux Français pour épouser leur temps et pas seulement l'Europe.

Pour terminer, je reviens à la question fort délicate qu'a posée ici le Premier ministre. Elle est à l'horizon de toutes les sociétés industrielles et figure dans le rapport Mansholt, cité fort heureusement dans le débat sur le référendum : comment fera le pouvoir politique dans n'importe quel pays pour freiner peu à peu le développement naturel et excessif des consommations privées par rapport au développement des équipements collectifs ?

C'est la grande question des sociétés industrielles. Le pouvoir politique français, tel qu'il est, centralisé et parisien, n'a pas prise sur cette question et, par conséquent, c'est le pouvoir régional qui, seul, pourra convaincre les citoyens — on ne pourra pas les forcer, il faudra qu'ils le veuillent — de freiner leur consommation privée par rapport à l'équipement collectif.

**M. Jacques Cressard.** M. Mansholt a un partisan !

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Le parti radical approuve les thèses de M. Mansholt !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Mais naturellement ! M. Mansholt est un grand socialiste, un grand démocrate. La grave question qu'il a posée a été relevée par M. Chaban-Delmas lui-même à la tribune...

**M. Jacques Cressard.** Qu'en pensent les socialistes ?

**M. le président.** M. Servan-Schreiber a seul la parole.

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Voilà les réflexions auxquelles nous invite le discours de Nancy que vous évoquiez cet après-midi.

Le problème intéresse la France entière, mais en Lorraine, plus que dans le Massif Central ou dans le Languedoc-Roussillon, nous le mesurons mieux parce que l'Allemagne est là, toute proche. Si elle était à côté du Massif Central ou du Languedoc-Roussillon, vous constateriez dans ces régions la même impatience à propos du fait régional.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Ne parlez pas du Languedoc, vous n'y connaissez rien !

**M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.** Je rappellerai qu'il y a dix ans, en décembre 1961, les élus de huit régions économiques, réunis à Lyon, depuis le maire de Marseille jusqu'aux maires de Lyon, de Metz, de Nancy, de toutes les villes situées le long de ce grand axe Nord-Sud, décidaient de demander à l'Etat de considérer comme une priorité nationale, un besoin public et urgent, la liaison mer du Nord-Méditerranée, la traversée de la France à travers canaux, autoroutes et autres voies de communication afin que notre pays profite, dans toutes ces régions, du fait européen.

Deux ans après, le Premier ministre de l'époque prenait solennellement cet engagement, à Nancy une fois encore. Je n'y suis pour rien ! (Sourires.) Or, j'ai entendu il y a dix jours que l'Etat avait renoncé dans ses plans de développement à la priorité pour la réalisation de ce grand axe Nord-Sud.

Alors, je pose la question : qui a débattu de cette grande affaire ? En 1961, les maires, les conseillers généraux, les parlementaires de huit régions économiques établissent une priorité d'intérêt public, et en 1972, nous apprenons que l'Etat, pour le moment, ne veut pas en entendre parler. Qui en a discuté, qui reconnaît la vérité régionale, l'intérêt puissant de ces régions ?

Voilà pourquoi seule l'existence de la région dotée d'un réel pouvoir, seuls les élus représentants légitimes de la population de cette région — et non pas les catégories socio-professionnelles dont vous limitiez l'énumération cet après-midi, monsieur le ministre, par un « etc. » — peuvent s'assurer que les priorités fixées seront bien respectées.

Telle est la réponse que je devais faire.

Naturellement, monsieur le président, je maintiens ma motion de renvoi qu'il est de l'intérêt de chaque parlementaire de voter afin de prouver au pays que l'Assemblée nationale est attentive aux problèmes qui l'angoissent. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Claude Gerbet,** vice-président de la commission. Je tiens à faire remarquer à M. Servan-Schreiber, au risque de me voir classé parmi les députés battus, que le fait qu'il se place sous la bannière de M. Mansholt est une raison supplémentaire pour la commission de s'opposer à la motion de renvoi (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Servan-Schreiber.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	105
Contre.....	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public qui prend le nom de région. »

La parole est à M. Godefroy, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Godefroy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, prudent et évolutif, tel se présente le projet du Gouvernement sur la région. Dans cette optique, le Gouvernement, puis la commission ont retenu comme limites des régions celles des circonscriptions d'action régionale. Je lis dans le rapport de M. Lecat :

« La commission a cependant estimé nécessaire que soient préalablement consultées les régions, ainsi que les conseils généraux des départements qui les composent, dans le cas où ces limites viendraient à être modifiées, ce qui ne pourrait être effectué que par un décret en Conseil d'Etat. »

Donc, pour le moment, le découpage de la France en 21 régions est maintenu.

Représentant ici un département normand, je me permettrai d'appeler votre attention sur le problème que pose la réunification de la Normandie. Il serait absurde, en effet, de perpétuer la division actuelle entre les deux départements de Haute-Normandie et les trois départements de Basse-Normandie, au moment même où le Gouvernement souhaite des régions fortes, vivantes et responsables, suivant l'expression de M. le Premier ministre.

Comment se caractérise la région normande ? C'est essentiellement une façade maritime ; on pourrait l'appeler la région maritime du Nord-Ouest. C'est autour du delta, ou plus exactement du triangle Rouen-Caen-Le Havre, que s'organise l'essor économique de l'ensemble de la Normandie. L'entrée de la Grande-Bretagne, mais aussi de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège redonnera à l'ensemble des ports normands des chances nouvelles, à condition que les efforts soient rassemblés et cohérents. Au cours d'une longue histoire, les Normands ont été souvent unis par l'action constructive.

Bien entendu, nous tenons autant que quiconque à l'unité nationale qui a permis à la France de jouer un rôle si éminent dans la civilisation occidentale, mais aujourd'hui, nous souffrons d'un pouvoir trop concentré et il est bon que les hommes participent, dans le cadre de leur horizon familial — chez nous, c'est l'horizon marin — à l'élan du renouveau de la patrie française. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Monsieur le ministre d'Etat, je ne voudrais apprécier votre projet de loi que sur le plan de l'administration de la France.

Au niveau de la base, chacun peut donner son avis et je n'aborderai pas le problème de la réforme communale. Vous

savez combien ce projet est difficilement applicable en dehors des zones urbaines. Au niveau de la région, votre projet va-t-il faciliter la gestion administrative ? Ou va-t-il, sous couleur d'une fausse réforme, compliquer la tâche des administrateurs et des élus ? Tous les arguments avancés jusqu'à présent ne m'ont pas convaincu.

Plaignons le préfet de région, Janus à plusieurs faces...

**M. Jean Foyer**, président de la commission. *Janus bifrons !*

**M. Pierre de Montesquiou**, ...représentant de l'Etat dans la région, chef des différentes administrations régionales qui auront leur propre responsabilité, patron effectif de l'établissement public mais concurrent du président de l'assemblée régionale, préfet de département à l'étage inférieur de la pyramide.

Cette simple énumération montre à l'évidence que le projet ne permettra pas une clarification ni l'efficacité de l'administration.

C'est la notion même de l'établissement public qui est en cause ; elle bouleverse complètement nos notions de droit administratif, établit un écran supplémentaire sans offrir une possibilité réelle d'embranchage pour permettre de résoudre les problèmes économiques et sociaux qui se sont posés jusqu'ici dans notre droit.

Un établissement public n'élit ni son exécutif, ni son président. Il a une vocation fonctionnelle et spécifique et il reste soumis à une tutelle étroite alors que le conseil régional devrait être polyvalent en matière économique. Pense-t-on ainsi créer intelligemment le cadre régional d'une société moderne ?

Faute de moyens financiers, administratifs, une région étriquée comme celle du Midi-Pyrénées ne sera pas en mesure de réaliser les projets d'aménagement régionaux ; l'amélioration des structures de l'espace rural sera négligée et la rénovation rurale, promise à certains départements comme le Gers, sera remise aux calendes grecques.

Les législateurs que nous sommes et la confiance que le Gouvernement nous témoigne en nous plaçant dans l'administration de nos régions auraient dû nous donner la possibilité de revoir les limites et de réunir la région Midi-Pyrénées à l'Aquitaine, du Verdon à Sète, pour former une région vraiment équilibrée sur le plan démographique et économique.

D'un côté on nous demande de faire une grande Europe, de donner une autre dimension aux aspirations nationales et de l'autre on veut consolider les petites régions aux perspectives limitées ! Cela me semble vraiment contradictoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Il est créé, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale nouvelle qui prend le nom de région.

« Le nombre, les limites et le chef-lieu des régions sont fixés par la loi, après consultation des actuelles régions de programme et des départements concernés. Toutefois, les limites et le chef-lieu des régions sont provisoirement ceux résultant du décret modifié n° 60-516 du 2 juin 1960. »

L'amendement n° 34 présenté par MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Ducoloné est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les régions sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la présente loi.

« Leur existence ne met, en aucun cas, en cause le caractère un et indivisible de la République proclamé par l'article 2 de la Constitution.

« Les régions ne portent pas atteinte à l'intégrité des départements et des communes, aux pouvoirs et compétences des conseils généraux et des conseils municipaux.

« Le nombre et les limites des régions seront déterminés par la loi après délibération des conseils généraux des départements intéressés sur les circonscriptions d'action régionale. »

L'amendement n° 65, présenté par M. Michel Durafour, est libellé comme suit :

Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Il est créé une collectivité territoriale de la République : la région. Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, la région exerce librement les compétences qui lui sont conférées par la loi.

« Une assemblée régionale règle par ses délibérations les affaires de la région ; un conseil économique, social, culturel et familial l'assiste à titre consultatif.

« Le préfet de région, délégué du Gouvernement représente l'Etat : il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Arsène Boulay**. J'ai déjà exposé cet après-midi à la tribune l'essentiel de l'économie de cet amendement déposé par mes collègues du groupe socialiste. Je me contenterai donc de souligner que tous les partisans d'une réforme régionale effective et respectant les principes de libre administration posés à l'article 72 de la Constitution se doivent de préférer la forme de collectivité territoriale à celle d'établissement public pour la nouvelle région. Je rappelle également qu'à notre avis le nombre, les limites et le chef-lieu des régions devraient être fixés par la loi après consultation des régions et départements intéressés.

**M. le président**. La parole est à M. Bustin pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Georges Bustin**. Notre amendement tend à indiquer dans l'article 1<sup>er</sup> que « les régions sont des collectivités territoriales de la République » et qu'« elles s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la présente loi ».

La région, pour obtenir un bon fonctionnement, appelle une participation réelle et toujours plus large de la population. Cette réforme régionale doit se réaliser également dans le respect des collectivités locales : les communes et les départements demeurent une réalité solide, élément d'équilibre de la vie économique et sociale de la nation.

L'organisation régionale ne doit pas être conçue comme un simple échelon administratif. Il s'agit d'assurer une décentralisation effective au niveau de la région. Il est également nécessaire de prévoir un mode de révision de l'aire géographique des régions.

Tel est l'esprit de notre amendement à l'article 1<sup>er</sup>. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président**. La parole est à M. Michel Durafour, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Michel Durafour**. Monsieur le ministre, je crois avoir exposé, avec beaucoup de foi, en ce qui me concerne du moins, les raisons qui me faisaient opter pour la collectivité territoriale, mais je n'ai pas été entendu. Certes, je ne souhaite pas développer à nouveau les arguments que j'ai évoqués cet après-midi. Cependant, je vous ferai remarquer que, dans le texte que je propose, j'ai eu le soin d'indiquer quelles étaient les fonctions, extrêmement précises, du préfet, délégué du Gouvernement, qui assure ainsi la cohésion nationale.

Je redirai simplement à l'Assemblée que je reste persuadé qu'il n'y aura pas de régions s'il n'y a pas de collectivités territoriales. Un établissement public est anonyme, froid, indifférent. On ne sait s'il a à sa tête un conseil d'administration, j'allais dire un président directeur général, ou un président.

Je me demande même, car il a été souvent employé, si le mot de « session » convient pour un établissement public. Lorsque nous réunissons le bureau d'aide sociale ou le centre hospitalier, établissements publics, ceux-ci ne tiennent pas une session.

La collectivité territoriale, seule, est capable de donner du dynamisme aux hommes qui vivront à l'intérieur de la région.

Le choix que nous allons faire à l'occasion de la discussion de cet article premier est fondamental : ou la région est une collectivité territoriale ou elle n'est pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Philippe Lecat**, rapporteur. Mes chers collègues, nous venons donc de reprendre depuis quelques minutes les choses sérieuses, c'est-à-dire l'examen du projet portant création et organisation des régions, en commençant par une question qui est une question de principe.

Elle a fait l'objet à cette tribune, au cours de la discussion générale, d'exposés extrêmement approfondis et sincères dans leurs motivations de la part des auteurs des trois amendements que nous examinons actuellement.

A vrai dire, les amendements que vous avez sous les yeux posent, au moins pour les deux premiers, deux questions, ce qui me contraindra à examiner tout d'abord le problème de la nature de la région, collectivité territoriale ou établissement public, et à aborder ensuite le problème des limites des circonscriptions d'action régionale. Je ne le ferai cependant, si vous m'y autorisez, que sommairement, de très nombreux amendements portant spécifiquement sur le deuxième point devant nous être soumis dans la suite de la discussion.

Première question, question de principe : faut-il instituer une collectivité territoriale ou un établissement public ? Le projet du Gouvernement dans le souci qui est apparu essentiel à la Commission des lois de ne porter aucune atteinte aux collectivités territoriales existantes, départements et communes, choisit

la formule de l'établissement public. Cette formule simple, efficace, pragmatique, a retenu l'adhésion de la commission des lois qui s'est prononcée par un vote dont je me permets de souligner qu'il fut chaque fois un vote de principe, présenté comme tel et acquis dans ces conditions contre les trois amendements de MM. Boulay, Waldeck L'Huillier et Michel Durafour.

Je vous demande donc, au nom de la commission des lois, en tant que ces trois amendements créent une collectivité territoriale pour créer la région, de les repousser.

En ce qui concerne les limites, je serai un peu plus bref. Les auteurs des deux premiers amendements entonnent avec beaucoup d'autres l'air bien connu du XVIII<sup>e</sup> siècle : « Où peut-on être nieux qu'au sein de sa famille ? ». Mais ce qui est difficile, c'est d'identifier qui choisira la véritable famille et où elle se trouve.

Je vous propose de repousser également les deux premiers amendements qui vous sont maintenant soumis, du fait qu'ils portent sur le mode de définition des limites des circonscriptions d'action régionale.

Je tenais à le souligner dès maintenant, étant entendu que cela n'empêchera pas que dans quelques minutes nous abordions à nouveau et plus à fond ce problème. Mais je ne voulais pas donner l'impression que nous escamotons une partie du raisonnement de nos collègues MM. Boulay et Bustin.

Je vous demande donc, au nom de la commission des lois, de maintenir, en repoussant ces trois amendements, le sage principe de la création d'un établissement public région, retenu par le Gouvernement, pour le départ de cette heureuse réforme. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.** J'ai très longuement expliqué cet après-midi les raisons diverses qui nous ont fait repousser les conceptions défendues par les amendements de MM. Boulay, L'Huillier et Durafour.

Il est, bien sûr, facile d'écrire dans un même article, comme le fait M. L'Huillier dans son amendement, que la région est une collectivité territoriale et que, pourtant, elle ne porte atteinte ni à l'intégrité ni aux compétences des conseils généraux ou des conseils municipaux.

**M. Pierre Dumas.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.** C'est facile à dire, mais ce n'est pas une garantie, pour autant qu'on soit entraîné dans un système qui pourrait porter gravement atteinte aux collectivités locales. J'ai la conviction profonde, absolue que si l'on voulait ériger la région en collectivité territoriale, ce serait, à terme, la mort du département.

**M. Pierre Dumas.** Très juste !

**M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.** Nous ne le voulons pas car nous considérons que le département reste vraiment, sur le plan de l'administration, à l'échelle humaine.

C'est pourquoi, en accord avec la commission des lois, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser ces trois amendements.

**M. Guy Ducolonné.** C'est une conviction. Ce n'est pas un argument !

**M. Pierre Dumas.** C'est un argument très fort !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Arthur Charles et Duboseq ont présenté un amendement, n° 125, libellé comme suit :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les mots :

« ... dont le statut juridique sera défini par décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Arthur Charles.

**M. Arthur Charles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le statut d'établissement public et l'imprécision qu'il comporte ont fréquemment été évoqués au cours du débat. Rejoignant les propos de M. le ministre sur les trois amendements précédents, je considère que le statut d'établissement public peut parfaitement constituer l'élément de départ d'une véritable action régionale. Mais encore faut-il qu'il soit défini.

Doit-il être à l'image du statut d'établissement public à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial ?

Les juristes de cette Assemblée sont intervenus pour démontrer qu'il y avait là une lacune. C'est pourquoi j'ai présenté cet

amendement, qui devrait permettre de donner une nature plus particulière à cet établissement public et de savoir s'il sera représentatif des intérêts économiques, sociaux et culturels de la région considérée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. le président de la commission.** La commission n'a pas accepté cet amendement, qui fait en quelque sorte double emploi avec l'ensemble des dispositions du projet de loi. Il tend en effet à compléter l'article 1<sup>er</sup> en précisant : « ... établissement public dont le statut juridique sera défini par décret pris en Conseil d'Etat ».

Si nous adoptions l'amendement de MM. Charles et Duboseq, la discussion s'arrêterait là, les autres articles du projet de loi deviendraient inutiles puisque leur contenu serait renvoyé au décret en Conseil d'Etat.

Or il semble préférable que le Parlement se prononce sur l'ensemble du projet plutôt que de renvoyer des dispositions d'une très grande importance à un acte réglementaire.

M. Charles a posé la question de savoir de quel type d'établissement public il s'agissait à propos de la région.

L'établissement public, dans le droit français, se distingue de la collectivité territoriale par l'étendue de sa compétence. Une collectivité territoriale a une compétence d'une relative généralité, à l'effet de pourvoir aux besoins d'une population vivant sur un certain territoire.

L'établissement public, au contraire, a une compétence limitée à des objets déterminés ce que les juristes expriment sous le nom de « principe de la spécialité ». Celui que nous instituons en ce moment a une vocation essentiellement limitée à un certain nombre d'équipements, d'ailleurs de grande importance.

Quant à savoir s'il s'agit d'un établissement public de type administratif ou de type industriel ou commercial, cette question a un intérêt pratique en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente pour connaître du contentieux né de l'activité de l'établissement public.

Etant donné la nature des attributions confiées à l'établissement public que sera la région, il semble à la commission qu'il n'y a pas de doute possible ; qu'il est bien de type administratif et non de type industriel ou commercial.

Je forme le vœu qu'à la lumière de ces explications M. Charles, s'estimant satisfait, veuille bien retirer l'amendement dont le dépôt, semble-t-il, était surtout destiné à provoquer les explications de la commission, explications que sans doute le Gouvernement voudra bien confirmer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.** Je ne tenterai pas de compléter les arguments qui viennent d'être fournis par M. le professeur, pardon ! par M. le président Foyer, car ils me semblent impeccables. Je peux d'ailleurs préciser de la façon la plus formelle à MM. Charles et Duboseq que la région est bien un établissement public administratif.

L'adjonction qu'ils proposent est absolument inutile puisque l'article 19 prévoit déjà, d'une manière générale, que toutes les conditions d'application de la loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle je joins mes vœux à ceux de la commission des lois en demandant à M. Arthur Charles et à M. Duboseq de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Charles.

**M. Arthur Charles.** Il était intéressant que j'obtienne les réponses de M. le président de la commission des lois et de vous-même, monsieur le ministre. En égard aux précisions qui viennent d'être apportées, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 125 est retiré.

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 93 présenté par M. de Broglie est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Cet établissement public est une union de départements. Il ne prend existence que par le vote concordant des conseils généraux intéressés. Ses limites de compétence territoriale découlent de ce vote. Toute modification ultérieure desdites limites s'effectuera dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 94, présenté par M. de Broglie, est rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toute assemblée départementale peut émettre un vœu tendant à modifier tout ou partie des limites de la circonscription d'action régionale où il se trouve inséré. »

« Le vœu doit être voté à la majorité des deux tiers des membres du conseil général. Il doit comporter un exposé des motifs et une proposition. Il est immédiatement transmis au ministre de l'intérieur qui l'adresse sans délai aux préfets et aux présidents des conseils généraux des départements appartenant aux circonscriptions d'action régionale dont les limites territoriales se trouveraient modifiées par la résolution.

« Les conseils généraux intéressés devront, dans un délai de six mois, émettre un avis motivé sur le vœu qui leur aura été transmis.

« Si, dans chacune des circonscriptions intéressées les deux tiers des conseils généraux ainsi saisis adoptent, même avec des motivations différentes, le vœu qui leur aura été soumis, il y sera fait droit par décret du ministre de l'intérieur, pris après avis d'une conférence des présidents des conseils généraux intéressés qui en proposera les conditions concrètes de réalisation.

« Si cette majorité des deux tiers des conseils généraux n'est pas acquise, les présidents de ces assemblées présenteront un rapport d'ensemble au ministre de l'intérieur, au vu duquel il décidera de la réponse à faire aux assemblées concernées.

« Si le vœu ne recueillait pas l'adhésion de la majorité des conseils généraux concernés, il ne pourrait être réexaminé avant un délai de cinq ans. »

L'amendement n° 123, présenté par M. du Halgouët, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Les modifications des circonscriptions peuvent être proposées par les délibérations concordantes des conseils régionaux de régions voisines. »

L'amendement n° 91, présenté par M. Icart, est ainsi rédigé :

« Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les limites des circonscriptions d'action régionale sont celles résultant du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 ; toutefois, sur décision de son conseil général, acquise à la majorité des deux tiers de ses membres, un département peut quitter la circonscription d'action régionale à laquelle il est rattaché, soit pour rejoindre une autre circonscription, sous réserve de l'accord des conseils généraux des départements qui la composent, soit pour former, seul ou avec d'autres départements, une nouvelle circonscription d'action régionale. »

L'amendement n° 137, présenté par M. Hamelin, est ainsi rédigé :

« Compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les limites territoriales des circonscriptions d'action régionale pourront être modifiées par décret en Conseil d'Etat :

« — soit à l'initiative conjointe des conseils généraux et régionaux intéressés ;

« — soit à l'initiative du Gouvernement, avec l'accord des conseils généraux et régionaux intéressés. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Lecat, rapporteur, et par M. Charles Bignon, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Les limites des circonscriptions sont modifiées par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions et des conseils généraux intéressés. »

Cet amendement fait l'objet du sous-amendement n° 114, présenté par M. des Garets. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Après le mot : consultation, insérer les mots : ou sur proposition. »

La parole est à M. de Broglie, pour soutenir l'amendement n° 93.

**M. Jean de Broglie.** Mes chers collègues, les deux amendements que j'ai l'honneur de vous présenter se situent dans le cadre d'une conception qui fait de la région un établissement public, établissement public que ce projet de loi qualifie de région non sans une certaine ambiguïté puisque, traditionnellement, le mot « région » est synonyme d'espace territorial.

Ces amendements ont pour effet de tirer de cette notion d'établissement public des conséquences logiques.

Lorsqu'on crée un établissement public, on entre dans un cadre traditionnel de notre droit et il est convenu d'interpréter cette notion dans un esprit libéral et traditionnel, dont d'ailleurs le texte se réclame. Aussi, lorsqu'on considère le problème des limites territoriales de cet établissement public, ne peut-on être que choqué de voir cette création placée sous le signe de la contrainte.

Les circonscriptions d'action régionale ont été créées par le pouvoir exécutif. Elles répondaient à certaines nécessités économiques de l'époque. Il n'est pas dit que ces nécessités économiques soient les mêmes aujourd'hui. Toujours est-il qu'au moins sur le plan juridique il est assez rare, pour ne pas dire plus,

de voir dans notre droit s'instituer un établissement public auquel les membres ont l'obligation d'appartenir.

Lorsque deux ou plusieurs communes veulent créer un syndicat, lorsque deux ou plusieurs entreprises ou collectivités publiques veulent s'associer pour une mission, pour entreprendre une réalisation, pour mettre quelque chose en commun, tout part de délibérations concordantes, à la suite desquelles elles acceptent d'entrer dans cet organisme.

Sur ce seul plan — et il est fort important — je note donc une novation dont je ne vois pas l'intérêt juridique mais dont j'aperçois très clairement tous les inconvénients sans comprendre pourquoi il faut aller au-devant de telles sujétions.

Nous élaborons une loi dont le rodage sera difficile. Certains établissements publics se créeront sans doute sans peine alors que dans nombre de départements, les difficultés apparaîtront. Or, lorsqu'une loi est d'application malaisée, lorsque l'on crée délibérément des assemblées plus ou moins politisées, qui seront d'autant plus des caisses de résonance qu'on leur donnera moins de crédits, il convient de montrer une certaine prudence afin que cette création repose sur un consensus général des départements intéressés.

Il est bien inutile d'aller au-devant de tous les obstacles qui naîtraient du fait que l'on imposerait un cadre à plusieurs départements dont nous ne sommes pas du tout certains qu'ils aient envie d'y entrer.

Le premier amendement que je dépose a donc pour objet de laisser créer le cadre de l'établissement public régional, mais de décider que celui-ci ne prendra naissance que lorsque les départements désireux d'en faire partie auront pris des délibérations concordantes à cet effet.

Certes, il s'agit là d'une interprétation particulièrement prudente et progressive de la loi car il faudra plusieurs mois et peut-être même un an ou deux avant que, cahin-caha, tous les départements français aient trouvé chaussure à leur pied. Mais en contrepartie que d'avantages !

L'essentiel est de fonder l'institution sur une base solide parce que démocratique. Il est aisé de prévoir que si tel est le fondement de l'établissement public régional, les assemblées hésiteront beaucoup moins à aller de l'avant et à lever des taxes ou des impôts régionaux puisqu'elles auront, au départ, pris ensemble la décision de principe d'unir leurs efforts. Nous rencontrerons beaucoup moins de difficultés à faire naître un esprit de gestion commune, dès lors que cette gestion aura été librement consentie.

Permettez-moi, monsieur le président, de défendre mon second amendement en même temps.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Jean de Broglie.** Ce n'est pas par habileté tactique... J'aurais peut-être mieux fait de le réserver pour répondre en même temps au rapporteur et, éventuellement, à la commission. Mais enfin, peut-être vaut-il mieux, pour la clarté du débat, exposer l'ensemble de la conception.

En effet, l'amendement que je viens de défendre et que je continue à placer au premier rang fait table rase de l'expérience passée. Il consiste à créer d'abord le cadre qui s'appellera « établissement public », mais celui-ci ne naîtra qu'à partir du moment où au moins deux départements seront entrés dans ce cadre.

Le deuxième amendement, auquel je me tiendrais si la commission et M. le ministre s'opposent au premier, est beaucoup plus en retrait car il part de ce qui existe. Parmi les circonscriptions d'action régionale, quelques-unes ont déjà pris un certain corps. Partons de cela, mais instituons une procédure qui permette, dans telle région où tout ne va pas au mieux, d'en modifier les limites.

L'amendement n° 94 imagine une procédure au terme de laquelle un conseil général émet un vœu pour modifier les limites d'une circonscription d'action régionale. Ce vœu est transmis aux autres conseils généraux intéressés et, si les deux tiers se déclarent d'accord, ces modifications sont de droit.

C'est la seule novation. Elle repose sur le bon sens, car voit-on l'Etat s'opposer indéfiniment à une volonté aussi nettement exprimée par les deux tiers des conseils généraux intéressés ? Si la chose va sans dire sur le plan politique, pourquoi n'irait-elle pas mieux en la disant ?

L'intérêt politique, mes chers collègues, je le fais observer, est fort important : pouvons-nous revenir devant nos assemblées départementales en leur disant que nous avons construit un système qui les intègre d'emblée dans telle circonscription d'action régionale et qu'elles n'auront pas, si ce n'est le bon plaisir de l'Etat, la possibilité d'en changer, de fusionner avec une autre, bref de faire entendre la voix des élus ? Sur ce point, je signale très particulièrement tant à la commission qu'à M. le ministre d'Etat que cet amendement n° 94 ne laisse qu'un créneau — essentiel, j'en conviens — à la liberté des actions départementales et ne peut en aucune façon gêner les intentions gou-

vernementales, fort légitimes en cette affaire, et qui seront très certainement expliquées tout à l'heure.

L'Etat a son mot à dire, je l'admets. Mais, de grâce, lorsque tous les conseils généraux intéressés sont pratiquement d'accord, laissez leur volonté s'imposer !

Pour essayer d'amadouer la commission je soulignerai enfin que mes deux amendements ne sont pas contradictoires avec l'amendement n° 48 qu'elle a elle-même adopté. Ils n'en constituent qu'un développement comportant l'établissement d'une procédure qui prend très naturellement la suite de l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je dois normalement lever la séance à minuit. C'est un peu fâcheux car nous sommes en pleine discussion de l'article premier et je serais obligé de renvoyer le débat à demain après-midi.

L'Assemblée préfère-t-elle que j'interrompe la discussion à minuit ou que je la prolonge jusqu'au vote sur l'article 1<sup>er</sup> ?

*Sur divers bancs. A minuit !*

**M. le président.** Je leverai donc la séance à l'heure prévue. La parole est à M. du Halgouët pour défendre l'amendement n° 123.

**M. Yves du Halgouët.** L'amendement n° 123 est inspiré par le souci de pouvoir modifier facilement les circonscriptions d'action régionale que nous connaissons actuellement.

Ce souci vient d'être exprimé très complètement par M. de Broglie, aussi n'y reviendrai-je pas. Je pense qu'il faut surtout permettre aux circonscriptions d'action régionale qui vont devenir des régions de s'étendre car les régions trop petites sont condamnées. Elles seraient simplement un super-département sans objet et sans ressource, c'est-à-dire vouées à l'échec. Au contraire le souci d'efficacité impose dans l'avenir la création de régions assez étendues, dotées de larges possibilités financières.

Dans l'état des textes que nous avons sous les yeux, je pourrais me rallier à l'amendement n° 137 déposé par M. Hamelin, plus explicite que le mien bien qu'il procède du même état d'esprit.

**M. le président.** Vous retirez donc votre amendement, monsieur du Halgouët ?

**M. Yves du Halgouët.** En faveur de l'amendement n° 137 de M. Hamelin.

**M. le président.** L'amendement n° 123 est retiré.

La parole est à M. Icart, pour soutenir l'amendement n° 91.

**M. Fernand Icart.** Mon amendement répond à l'esprit de l'amendement n° 93 présenté à l'instant par notre collègue M. de Broglie, mais il est un peu plus précis.

Il a en effet pour objet de permettre à un département de quitter la circonscription d'action régionale à laquelle il a été rattaché, soit pour rejoindre une autre circonscription, avec l'accord des autres conseils généraux, soit pour former, seul ou avec d'autres départements, une nouvelle circonscription d'action régionale.

Le projet qui nous est présenté fige abusivement, à mon avis, le découpage actuel, alors même qu'il est fortement contesté en de nombreux endroits.

Pourquoi rechercher des « difficultés » — le mot a été prononcé par M. de Broglie — qui, en la circonstance, sont inévitables et ne sont pas près de s'estomper ? Pourquoi contraindre alors qu'on nous a suffisamment affirmé que la réforme régionale serait libérale, évolutive et pragmatique ? Je cite là un discours d'octobre 1971 de M. le ministre d'Etat. D'autant, également, que M. le Premier ministre nous a, ici même, hier, affirmé qu'il s'agissait de bâtir un système ouvert.

Or, en la circonstance, on part d'un découpage arbitraire et de nature administrative qui avait un objet différent et qui a été opéré sans consultation réelle ni procédure démocratique : la délimitation des régions a été fixée par décret, comme l'a répété notre collègue M. de Broglie, après l'avoir indiqué dans l'exposé des motifs de son amendement n° 93.

Si l'on veut que la région devienne une réalité humaine, économique et sociale, il faut absolument tenir compte des aspirations de ceux qui sont directement concernés, de leur désir de participation, du sentiment de solidarité nécessaire évoqué hier encore par M. le Premier ministre, et des communautés d'intérêts « réels » et non pas tels qu'ils sont perçus abstraitement par l'administration à Paris.

**M. Jacques Bouchacourt.** Très bien !

**M. Fernand Icart.** Je crois que mon amendement améliorerait le texte en réservant la possibilité d'adaptations ultérieures qui se révéleraient nécessaires et qui résulteraient de la volonté des départements et des populations concernés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2280, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi relative à l'imposition de certaines plus-values foncières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2235, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hébert une proposition de loi tendant à accorder à la femme fonctionnaire, dont le mari, militaire, fait l'objet d'une mutation, un droit de priorité en matière d'affectation lui permettant de recevoir un poste dans la ville où exerce son conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2236, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'évolution du petit commerce et de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2237, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances relatives à la lutte contre l'alcoolisme prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2238, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les dispositions concernant l'impôt fiscal et le prélèvement libérateur sur les produits de placement à revenu fixe.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2239, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tissandier une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale du commerce et de l'artisanat destinée à aider les petits commerçants et artisans victimes des mutations économiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2240, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André-Georges Voisin une proposition de loi tendant à modifier et à compléter certaines dispositions de la loi n° 71-588 du 13 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2241, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fortuit une proposition de loi relative aux droits civils et civiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2242, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boyer une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2243, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Servan-Schreiber une proposition de loi tendant à la création de commissions parlementaires de vérification des patrimoines et revenus des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2244, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Olivier Giscard-d'Estaing une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale des calamités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2245, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à ajouter la brucellose à la liste des vices rédhibitoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2246, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à fixer à dire d'experts la valeur de certains éléments attachés aux parcelles comprises dans des opérations de remembrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2247, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Cazeneuve, de Montesquiou et Jacques Barot une proposition de loi relative à l'institution d'un « office national d'aide aux mutations commerciales ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2248, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne une proposition de loi portant réforme des régimes d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles et de leur financement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2249, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité civile et de la majorité politique et à abaisser cet âge à dix-huit ans pour ceux des intéressés qui ont satisfait à leurs obligations militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2250, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Missoffe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la protection sociale des veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2251, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cressard une proposition de loi tendant à compléter le livre I du code du travail par un article 29 u en vue de faire bénéficier les journalistes « pigistes » des dispositions prévues par la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2252, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Jamot une proposition de loi relative au placement des personnels de maison travaillant à titre temporaire : nurses, gouvernantes, personnes spécialisées dans la garde et les soins à donner aux enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2253, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles,

familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Delachenal et Beylot une proposition de loi tendant à l'interprétation de l'article 18 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2254, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2255, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2256, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Houel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un fonds d'aide aux commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2257, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bouchacourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code du travail et à assurer le plein exercice des libertés syndicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2258, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boudet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2259, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fortuit une proposition de loi relative à l'arbitrage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2260, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. J.-P. Roux, Santoni et Bérard une proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier afin de préciser la durée de validité de l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2261, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. J.-P. Roux, Santoni et Bérard une proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de soumettre à l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial la création de magasins ayant une surface de vente supérieure à 500 mètres carrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2262, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Brugnon et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de majorer les pensions de ceux qui ont élevé un enfant infirme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2263, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Icart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au développement de la formation professionnelle continue dans les entreprises artisanales commerciales et industrielles non soumises à la participation fixée par l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2264, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2265, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huilier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « Ville-Capitale ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2266, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et à instaurer une nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2267, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à la création d'une caisse d'aide à l'équipement sportif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2268, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie des condamnations prononcées contre les commerçants et artisans ayant manifesté sur la voie publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2269, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2270, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite vieillesse au taux plein.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2271, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boudet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2272, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Feït une proposition de loi tendant à la création d'un institut de promotion rurale et d'espaces touristiques ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2273, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à autoriser l'institution de régimes de capitalisation dans le cadre des régimes autonomes de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2274, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi réglementant l'exercice de la profession d'arbitre-expert près les tribunaux de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2275, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Papon une proposition de loi d'orientation de l'élevage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2276, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi relative aux méthodes de gestion du régime maladie des personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2277, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Rocard une proposition de loi portant sur les charges locatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2278, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'amnistie d'infractions commises en relation avec la défense des intérêts de certaines professions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2279, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2226).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2234 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 27 avril 1972, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2067 portant création et organisation des régions (rapport n° 2218 de M. Lecat, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mercredi 26 avril 1972.)

La conférence des présidents propose de fixer au vendredi 28 avril après-midi, avant la séance réservée aux questions orales, la décision de l'Assemblée sur la publication des rapports faits :

Par M. Le Douarec, au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique ;

Par M. Le Tac, au nom de la commission de contrôle de la gestion de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

La conférence des présidents a, en outre, établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 mai inclus :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.**

Ce soir, demain, jeudi 27 avril, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067-2218), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 2 mai, matin, à 9 heures 30, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2233) ;

Du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2206), la discussion étant organisée sur 3 heures 25 minutes.

Mercredi 3 mai, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2206), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 4 mai, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2226) ;

Du projet de loi interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 2058-2215).

**II. — Décision de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de la séance du mardi 2 mai, après-midi :

Le vote sans débat :

Du projet de loi portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications, modifié par un amendement par la commission des lois constitutionnelles (n° 2203-2221) ;

Du projet de loi relatif au contentieux des dommages de guerre (n° 2205-2217).

**III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.**

Vendredi 28 avril après-midi :

— Sept questions d'actualité :

De M. Jacques Barrot, sur le dépôt d'une loi-programme pour l'artisanat ;

De M. Raoul Bayou ou à défaut de M. Poudevigne, sur le prix du vin ;

De M. Odru, sur les incidents d'Hirson ;

De M. Bonhomme, sur les incendies dans le Tarn-et-Garonne ;

De M. Caldaguès, sur la drogue à l'Université ;

De M. Tibéri, sur les désordres du centre Censier ;

De M. Ducray, sur le personnel de l'Institut national des appellations d'origine.

— Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur les problèmes de l'emploi ; celles de MM. Paquet (n° 23469), Jacques Barrot (n° 23504), Fajon (n° 23533), Carpentier (n° 23547) et Rabreau (n° 23571).

Vendredi 5 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

— Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur les accidents de la route ; celle de M. Barberot (n° 21466) et quatre questions que déposeront le groupe d'union des démocrates pour la République, le groupe des républicains indépendants, et les groupes socialiste et communiste.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe, à l'exception du texte des quatre dernières questions qui sera publié ultérieurement.

**ANNEXE**

**I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 28 AVRIL 1972**

**A. — Questions orales d'actualité.**

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte déposer prochainement un projet de loi-programme pour l'artisanat.

M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour revaloriser le prix du vin et arrêter les scandaleuses importations étrangères.

**A défaut :**

M. Poudevigne, compte tenu du marasme du marché viticole, demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises pour y remédier et quelles initiatives nouvelles sont prévues si les mesures prises se révélaient insuffisantes.

M. Odru, dénonçant, à la suite du crime d'Hirson, les violences des commandos au service de la majorité gouvernementale, lors de la dernière campagne référendaire, demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour dissoudre ces organisations et faire respecter la sécurité des citoyens.

M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre les graves conséquences économiques et sociales résultant pour le Tarn-et-Garonne des incendies criminels qui ont frappé des entreprises industrielles de ce département. Il lui demande de faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour réparer le préjudice subi et pour briser toute tentative d'extension de ces actions criminelles.

M. Caldaguès demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour faire cesser le trafic et l'usage de la drogue qui sont pratiqués actuellement dans certaines enceintes universitaires.

M. Tibéri attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation existant au centre Censier, ainsi qu'à la Halle aux vins, à la suite des incidents qui viennent de s'y dérouler. Soulignant les inconvénients qui en résultent pour la grande majorité des étudiants à l'approche de leurs examens, comme pour les habitants et commerçants de ce quartier du cinquième arrondissement, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que soient assurées les conditions d'une activité universitaire normale.

M. Ducray demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas d'engager avec les représentants des intéressés toutes négociations tendant à la définition du statut concernant le personnel de l'Institut national des appellations d'origine, projet par ailleurs déjà accepté par les services du ministère de l'agriculture.

**B. — Questions orales avec débat.**

Question n° 23469. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la conjoncture européenne, consécutive à la crise monétaire internationale, peut paraître inquiétante pour l'avenir de l'emploi dans notre pays. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte de l'emploi actuellement ; 2° quelles mesures ont été ou vont être prises afin d'assurer du travail à tous, hommes et femmes au cours de l'année, et plus particulièrement du deuxième semestre 1972.

Question n° 23504. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut faire le bilan des résultats obtenus en ce qui concerne l'emploi et préciser la politique du Gouvernement en la matière.

Question n° 23533. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'aggravation constante du problème de l'emploi qui suscite une inquiétude grandissante dans toute la population laborieuse. En un an le chômage s'est accru de 24 p. 100. Actuellement selon l'I.N.S.E.E., la population à la recherche d'un emploi atteint 520.000 personnes. Elle s'élève à plus de 850.000 en tenant compte de toutes les personnes qui souhaitent travailler et ne peuvent pas le faire. Près de 40 p. 100 des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans. Encore faut-il y ajouter les dizaines de milliers de jeunes qui n'ont jamais travaillé et qui, au seuil de la vie active, se trouvent pour un grand nombre dépourvus de toute formation professionnelle. Le chômage frappe par ailleurs des dizaines de milliers de cadres et d'ingénieurs et, phénomène nouveau, de jeunes diplômés, y compris dans les disciplines scientifiques. Dans le même temps la France demeure celui des grands pays industrialisés où la durée hebdomadaire du travail est la plus longue, celui où l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise particulièrement grave qui sévit dans le pays et pour assurer le plein emploi des travailleurs.

Question n° 23547. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation grave de l'emploi dans notre pays. Le nombre de chômeurs a dépassé le demi-million. Les jeunes éprouvent des difficultés à trouver des emplois. Les femmes se voient offrir du travail à des salaires insuffisants et pour des postes souvent inférieurs à leur qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur d'une politique du plein emploi.

Question n° 23571. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'année 1969 avait été marquée par un haut niveau d'activité, mais que, par contre, une certaine dégradation du marché de l'emploi s'est fait sentir depuis 1970. Il lui demande quelles mesures de relance ont été prises ou sont envisagées par le Gouvernement afin de rétablir une meilleure situation de l'emploi. Il souhaiterait en particulier savoir, en ce qui concerne les mesures déjà prises, si celles-ci ont, au moins partiellement, atteint les objectifs prévus.

## II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 5 MAI 1972

### Questions orales avec débat.

Question n° 21466. — M. Barberot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations publiques) si le Gouvernement ne compte pas proposer au Parlement de nouvelles dispositions législatives ou prendre, sur le plan réglementaire, les mesures propres à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

#### Monnaie européenne.

23803. — 26 avril 1972. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la création d'une monnaie commune européenne n'est pas plus urgente et nécessaire que jamais et quelles initiatives nouvelles le Gouvernement envisage de prendre dans cette perspective.

#### Gendarmerie et garde républicaine (personnels).

23804. — 26 avril 1972. — M. Commenay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des personnels actifs et retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (contentieux avec les associations de retraités).

23827. — 26 avril 1972. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre que de nombreux problèmes concernant les retraités de la fonction publique, de l'armée et des collectivités locales restent sans solution depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'organiser, avec l'ensemble des organisations représentatives intéressées, une table ronde permettant d'établir un plan précis permettant de régler ce contentieux ; 2° quelles dispositions figureront dans le projet de loi de finances pour 1973 qui permettront de régler un certain nombre de problèmes, et plus particulièrement : la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; l'application des conclusions de la commission Jouvin relatives à la pension de réversion et les dispositions nécessaires pour que les retraités puissent, en matière d'impôt sur le revenu, bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 en considération des dépenses particulières qu'ils ont à supporter du fait de leur âge et de leur état de santé.

#### Organisation des Nations Unies (réforme de l'institution).

23828. — 26 avril 1972. — M. Rossi expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'opinion publique française ressent profondément, comme l'ensemble de l'opinion publique mondiale, l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies à mettre un terme aux conflits qui existent encore et sont une menace permanente pour la paix universelle : Moyen-Orient, Indochine. Il lui demande si

le Gouvernement français ne juge pas nécessaire de mettre à l'étude, pour le proposer lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies, un plan précis de réforme de l'Organisation des Nations Unies lui permettant de jouer pleinement son rôle en ce qui concerne notamment la prévention des conflits, d'une part, et, d'autre part, la lutte contre les principaux fléaux qui menacent l'humanité, tels que le développement des armes nucléaires et la sous-alimentation d'une grande partie de la population du globe.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

### Aérodrome de Roissy-en-France (relogement des riverains).

23841. — 26 avril 1972. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des transports les problèmes de relogement qui se posent aux communes de : Nantouillet, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, en Seine-et-Marne, incluses dans la zone A de l'aéroport de Roissy-en-France et aux deux communes de la zone B : Goussainville et La Talmouse (lieudit) (Val-d'Oise). La proximité de l'aérodrome et le bruit intense qui en résultera dès sa mise en service, dans un an, rendront, en effet, toute vie normale impossible. En conséquence, il lui demande si son administration est disposée à accepter le principe d'une prise en charge du relogement de ces personnes soit sur le territoire d'une commune avoisinante, soit dans un autre lieu laissé au choix des intéressés, prise en charge dont le financement pourrait être assuré par une prélèvement minime sur le prix du billet d'avion et du kilogramme de fret et par une taxe dont le pourcentage serait calculé en raison inverse du bruit que font les avions au décollage.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 139 du règlement :

\* Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

\* Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

### Marché commun (sécurité sociale : veuves de guerre et étudiants).

23805. — 26 avril 1972. — M. Biary attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne qui prévoient le maintien du bénéfice des prestations de la sécurité sociale dans les pays du Marché commun aux travailleurs et assimilés. Sont donc exclues de ces dispositions les veuves de guerre qui ne peuvent être assimilées à des travailleurs et qui sont parfois amenées à être hébergées dans des établissements hospitaliers ou maisons de retraite situés dans les pays de la Communauté économique européenne. Il en est de même pour les étudiants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager d'étendre les dispositions des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne aux veuves de guerre et aux étudiants.

### Communes (personnel : supplément familial de traitement).

23806. — 26 avril 1972. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 512 du code de l'administration communale dispose que le supplément familial de traitement accordé aux agents communaux permanents à temps complet fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles 605 et suivants. C'est un fonds national de compensation qui répartit entre les communes et établissements communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement des prestations familiales et du supplément familial de traitement. Les mêmes mesures ne sont pas applicables aux agents communaux permanents à temps non complet. Les petites communes qui n'emploient qu'un agent permanent à temps non complet supportent donc intégralement la charge résultant du versement du supplément familial de traitement. Or, cette charge peut être

très importante, par rapport aux ressources de la commune, lorsqu'il s'agit d'un agent ayant de nombreux enfants et d'une commune disposant de ressources réduites. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'article 512 précité du code d'administration communale soit applicable à tous les agents communaux, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps partiel.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

23807. — 26 avril 1972. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation souvent dramatique dans laquelle se trouvent les veuves civiles qui, lors du décès de leur mari, se trouvent sans ressources suffisantes pour faire face aux frais du ménage et à l'éducation de leurs enfants. Il lui expose que, malgré les mesures intervenues récemment, telles que la création de l'allocation orphelin et l'assouplissement des conditions de ressources et de durée de mariage pour l'attribution de la pension de réversion, de nombreux problèmes n'ont pas encore trouvé de solution. Il lui rappelle que certains de ces problèmes ont déjà fait l'objet d'études approfondies de la part de ses services et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne les plus importants d'entre eux, soit : 1° la non-prise en compte des droits acquis par l'assuré décédé avec les droits acquis par le conjoint survivant au moyen de ses cotisations, ainsi que le non-cumul de la pension de réversion avec un avantage personnel ; 2° le relèvement du taux de la pension de réversion, ce taux étant porté à 60 p. 100, remarque étant faite que les taux de réversion accordés par nos voisins européens sont tous au moins égaux à 60 p. 100, sinon supérieurs ; 3° l'abaissement du nombre d'heures de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, par le rétablissement des dispositions antérieures du décret du 30 avril 1968, soit justification de soixante heures de travail salarié (au cours d'une période de référence de trois mois) au lieu des deux cents heures actuellement exigées ; 4° le droit aux prestations de l'assurance maladie, sans limitation, pour les veuves chargées de famille non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le dispositif actuel, soit assurance volontaire, trop onéreux, ou demande de prise en charge des cotisations par le service d'aide sociale, qui met les veuves en position d'assistées et les perturbe gravement, n'est pas satisfaisant, le droit aux prestations de l'assurance maladie devrait être ouvert systématiquement aux veuves se trouvant privées de toute garantie, car trop jeunes pour ouvrir droit à une pension de réversion et trop occupées par l'éducation de leurs enfants pour chercher, et trouver, un emploi. Les cotisations afférentes à la couverture maladie de cette catégorie de veuves pourraient être prises en charge par le régime des allocations familiales ; 5° la création d'une allocation de préretraite en faveur des veuves qui, âgées de cinquante à soixante-cinq ans, sont trop âgées pour trouver un emploi et trop jeunes pour bénéficier de la pension de réversion ; 6° la suppression du plafond de ressources prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation orphelin et son remplacement par des plafonds modulés, en fonction desquels pourrait être servie une allocation soit à taux plein, soit à taux réduit. Il lui rappelle que, d'après un recensement effectué en 1968, il y a en France plus de 3 millions de veuves dont 339.000 veuves chefs de famille avec 585.000 enfants de moins de seize ans. Compte tenu des difficultés rencontrées par les intéressées, il apparaît urgent de promouvoir une véritable politique de solidarité nationale en faveur de ces veuves et il lui demande si, par la prise en considération des différentes mesures et suggestions rappelées plus haut, il ne lui apparaît pas opportun d'élaborer une véritable « charte des veuves » adaptée aux situations très diverses pouvant se présenter.

*Veuves (emploi).*

23808. — 26 avril 1972. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des veuves civiles qui se trouvent brutalement dans l'obligation de rechercher un emploi pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Il lui expose que les intéressées manquent en général de qualification professionnelle et se trouvent souvent trop âgées pour trouver facilement un emploi. Afin de permettre un reclassement aussi rapide et aussi satisfaisant que possible de ces veuves, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° en vue d'accorder une priorité d'entrée dans les centres de formation professionnelle et les cours de recyclage aux veuves désirant acquérir une meilleure qualification leur permettant de prétendre à un emploi suffisamment lucratif ; 2° afin de favoriser, à qualification égale, une priorité d'embauche aux veuves ; 3° en vue d'étendre en faveur des veuves à la recherche d'une activité salariée le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, l'indemnité journalière permettant ainsi aux intéressés d'avoir le temps de rechercher un emploi.

*Veuves (priorité d'accès aux habitations à loyer modéré).*

23809. — 26 avril 1972. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par les veuves, chefs de famille, dont les ressources se trouvent brutalement diminuées du fait du décès de leur mari. Les intéressées, dépourvues momentanément ou définitivement d'un emploi, ne disposent pour se loger que d'un revenu très inférieur à celui dont elles disposaient lors du vivant de leur mari, et ne peuvent faire face à des loyers devenus beaucoup trop lourds pour leur budget. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager d'accorder à ces veuves une priorité pour l'obtention des logements attribués par les organismes d'habitations à loyer modéré.

*Foyers de jeunes travailleurs (Lyon).*

23810. — 26 avril 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° combien ont été construits depuis 1953 de foyers de jeunes travailleurs et le nombre de chambres ainsi réalisées, dans le département de Rhône et plus spécialement à Lyon ou dans le cadre de la communauté urbaine de Lyon ; 2° quelle est l'importance des crédits prévus au VI<sup>e</sup> Plan dans ce secteur pour la construction, l'aménagement ou l'équipement de foyers de jeunes travailleurs ; 3° pour les opérations exécutées et celles qui sont envisagées, quel est le maître d'œuvre et comment s'articulent les divers financements indispensables.

*Sociétés civiles immobilières (location d'appartements destinés à la vente, taxe sur la valeur ajoutée).*

23811. — 26 avril 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les promoteurs immobiliers, et notamment les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, telles qu'elles sont régies par l'article 239 ter du code général des impôts, renoncent de plus en plus fréquemment à vendre en totalité ou en partie les appartements à usage d'habitation construits par leurs soins et les affectent définitivement à la location. Il lui demande : 1° si dans cette éventualité, et sous réserve que les immeubles en cause n'aient pas été construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, ces promoteurs immobiliers sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la livraison à soi-même des appartements qui sont finalement donnés en location, contrairement à leur destination initiale ; 2° si, dans les limites de la prescription, les intéressés sont fondés à demander la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été acquittée, lors de l'achèvement de l'immeuble, sur le prix de revient des appartements à usage d'habitation qui, au lieu d'être vendus, sont donnés en location.

*Viet-Nam (bombardements américains).*

23812. — 26 avril 1972. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive émotion et la colère provoquées à travers tout notre pays par les bombardements terroristes américains sur la République démocratique du Viet-Nam et le génocide au Sud Viet-Nam. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas élevé la protestation indignée qui monte de la France entière, exigé la fin immédiate des bombardements et réclamé le départ sans condition et immédiat des troupes américaines de l'Indochine.

*Assedic (droits aux indemnités).*

23813. — 26 avril 1972. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des personnes qui ne peuvent bénéficier de l'Assedic parce qu'elles ont travaillé avant l'arrêt de travail plus de trois mois dans une administration. Il lui demande s'il n'entend pas rapidement prendre le décret d'application prévu au deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 pour permettre aux Assedic de prendre en compte comme temps de travail les périodes passées dans les administrations. Une telle mesure ouvrirait droit aux indemnités qui sont uniquement versées actuellement aux personnes ayant exercé un emploi dans le commerce et l'industrie.

*Secrétaires d'intendance universitaire (carrière).*

23814. — 26 avril 1972. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la situation des secrétaires d'intendance universitaire, catégorie B. Alors que les légitimes revendications des autres catégories de personnel ont abouti, notamment avec le plan Masselin, les secré-

taires d'intendance universitaire voient s'affirmer, depuis plusieurs années, la régression de leur niveau indiciaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution rapide aux graves problèmes de cette catégorie de fonctionnaires et, en particulier, pour permettre : un reclassement indiciaire valable ; l'intégration des secrétaires d'intendance expérimentés dans la catégorie A, par le moyen de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel.

*Assurance des élèves de l'enseignement public.*

**23815.** — 26 avril 1972. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-application de la loi du 10 août 1943 faisant obligation d'assurer les élèves des écoles publiques. En effet, les décrets d'application n'ont jamais été pris, ce qui permet à beaucoup de responsables, d'ailleurs bien intentionnés, de faire croire aux parents que cette assurance est effectivement obligatoire, pour le plus grand bénéfice des groupes privés, qui jouissent ainsi d'un quasi-monopole parfaitement injustifié. Les élèves et leur famille devraient être garantis par la collectivité en tant qu'usagers d'un service public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour définir les règles applicables en ce domaine et pour faire cesser une situation qui porte atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement.

*Enseignants (enseignement supérieur).*

**23816.** — 26 avril 1972. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle mesure il envisage de prendre pour permettre le déblocage des carrières des personnels de l'enseignement supérieur après le mouvement de revendications qui a eu lieu du 13 au 18 mars dernier.

*Assurance maladie maternité et assurance vieillesse des non-salariés non agricoles (taux des prestations).*

**23817.** — 26 avril 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les artisans qui payent des cotisations équivalentes à celles des salariés du régime général, et qui ne reçoivent pas en retour d'équales prestations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : une refonte du régime créé par la loi de janvier 1948 en permettant aux artisans d'obtenir une retraite au minimum équivalente à celle servie aux salariés du régime général, dans les mêmes conditions de cotisations et de prestations, avec application de la solidarité nationale et garantie d'un minimum social ; une réforme du régime créé par la loi du 12 juillet 1966 en accordant, dans le cadre de la solidarité nationale, les mêmes prestations en nature que celles du régime de la sécurité sociale, et des prestations en espèces identiques en cas d'hospitalisation prolongée, avec les cotisations établies sur les mêmes bases, mais modulées en fonction des prestations prévues.

*Police (contractuels rapatriés d'Algérie).*

**23818.** — 26 avril 1972. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des contractuels de police rapatriés d'Algérie qui attendent leur titularisation, alors que les commissaires de police dans le même cas ont été titularisés sur simple demande de leur part, depuis juin 1962, ainsi d'ailleurs que les contractuels musulmans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre tous ces serviteurs de l'Etat.

*Primes à la construction (réforme).*

**23819.** — 26 avril 1972. — **M. Spénalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réforme actuellement en cours de l'aide publique au logement et, en particulier, sur les conséquences de la remise en cause de la prime non convertible en bonifications d'intérêt, et sur celles des modalités relatives à la décision préalable d'octroi de la prime pour commencer les travaux. Un comité interministériel s'est prononcé le 17 février sur un nouveau taux moyen de prime, 500 francs au lieu de 700 francs précédemment, et sur la disparition progressive de l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne logement. D'autre part, l'article 4 du décret du 24 janvier 1972 ne permet plus d'engager les travaux sans la décision préalable d'octroi de la prime. L'application de l'article 4 va retarder l'exécution des travaux. Comme à l'heure actuelle l'octroi de la prime est attendu de un à trois ans dans certains départements, le retard de mise en chantier va entraîner une hausse de la construction supportée

par le candidat constructeur, peut-être l'abandon du projet chez certains, et un ralentissement d'activité dans le bâtiment. Le milieu rural où sont réalisés jusqu'à maintenant plus de la moitié des logements primés va être défavorisé, ce qui va à l'encontre de la politique de développement rural. En conséquence, il apparaît souhaitable et opportun de reconduire la dérogation accordée par le décret du 29 juillet 1967, autorisant les ouvertures de chantier préalablement à la décision d'octroi de la prime. En ce qui concerne la prime, si elle devait disparaître, l'étude de dispositions permettant son remplacement par une aide publique équivalente à celle accordée dans le cadre des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France et correspondant à un programme rural destiné aux mêmes catégories sociales, apparaît également souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prescrire pour une prise en considération effective de l'analyse présentée.

*Mutuelle nationale des étudiants de France.*

**23820.** — 26 avril 1972. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés qui pèsent sur la Mutuelle nationale des étudiants de France. Depuis sa création, en 1948, elle a contribué, grâce à la gestion collective assurée par les étudiants eux-mêmes, à l'amélioration incontestable de l'état sanitaire et social en France. Ses ressources provenant des recettes des œuvres sociales, des cotisations des adhérents et des remises de gestion qui lui sont octroyées par les organismes de sécurité sociale, sont aujourd'hui sérieusement diminuées par la décision ministérielle de supprimer la possibilité de révision des remises de gestion, en fonction de l'évolution des salaires de la sécurité sociale. De plus, depuis le début de l'année 1971, le ministère de l'éducation nationale a habilité des sections de mutuelles concurrentes à jouer elles aussi le rôle de sections locales universitaires, là où la Mutuelle nationale des étudiants de France était déjà implantée, compromettant gravement par cette concurrence inopportune la politique de recrutement ainsi que l'équilibre financier de la mutuelle étudiante. On peut se demander si de telles mesures ne proviennent pas d'un désir caché de mettre fin à l'expérience de solidarité mutualiste tentée par la Mutuelle nationale des étudiants de France. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement toutes les mesures permettant à l'organisme de sécurité sociale des étudiants de poursuivre et d'améliorer l'œuvre entreprise depuis un quart de siècle.

*O. R. T. F. (reportage sur le crime de Bruay-en-Artois).*

**23821.** — 26 avril 1972. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion et l'indignation suscitées par le reportage consacré par la télévision (*Information première*) le dimanche 16 avril 1972, à 19 h 45, au meurtre de Bruay-en-Artois. Si ses écrasantes occupations ne lui ont pas permis de suivre cette émission, il lui demande instamment s'il entend la faire présenter à l'un de ses collaborateurs. L'abominable crime commis a été le prétexte à de scandaleux commentaires, par exemple : « que le juge d'instruction qui avait prononcé l'inculpation avait du courage puisque l'inculpé était à la fois riche et catholique pratiquant, donc protégé ». Il a été expliqué aux Français que pour les gens de Bruay-en-Artois c'était le crime des riches contre les pauvres, des notables contre les mineurs. Rappelant ses questions écrites des années précédentes pour éviter que la religion, la race, la couleur, la nationalité d'un prévenu soient indiquées et lutter ainsi contre de vieilles causes de haine, il se demande s'il ne va pas falloir désormais cacher aussi la profession des 75 p. 100 des Français qui ne sont pas des prolétaires. Il lui demande une nouvelle fois ce qu'il compte faire pour éviter qu'un organisme d'information, jouissant d'un monopole et bénéficiant d'une taxe, cesse de dresser à longueur d'année les Français les uns contre les autres et pour assurer au pays une télévision libre où tout, y compris les faits divers, ne serve pas de prétexte à une pulvérisation abusive.

*Déportés et internés (retraite à soixante ans).*

**23822.** — 26 avril 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une récente circulaire ministérielle vient d'autoriser les internés ayant fait au moins quatre-vingt-dix jours de prison et les déportés qui n'ont pas déposé une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, donc atteints par la forclusion, à solliciter le bénéfice de la loi d'avril 1965 leur accordant à soixante ans la retraite de sécurité sociale au taux plein. Or, ces dispositions ne visent malheureusement que les retraités du régime des salariés, et il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues aux régimes des non-salariés.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

**23823.** — 26 avril 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, en donnant à cette catégorie de Françaises au sein de la collectivité nationale une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

*Commerçants (billet de congés payés).*

**23824.** — 26 avril 1972. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre des transports** que seuls les commerçants ne peuvent pas bénéficier du billet aller et retour de congé annuel délivré par la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice à laquelle il serait éminemment souhaitable de remédier.

*Primes à la construction (réforme).*

**23825.** — 26 avril 1972. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif à l'aide publique au logement. Nombre de chantiers ne peuvent actuellement démarrer, bien que leur financement soit assuré, parce que la décision d'octroi de primes n'est pas intervenue. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'autoriser le début des travaux dès la délivrance du permis de construire et de modifier en conséquence le texte réglementaire précédemment cité.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

**23826.** — 26 avril 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses veuves civiles, en particulier celles d'entre elles qui ont atteint la cinquantaine sans avoir jamais reçu une formation professionnelle, se trouvent dans une situation matérielle particulièrement difficile. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait indispensable que le Gouvernement présentât au Parlement un ensemble de mesures en faveur des intéressées, comportant notamment la possibilité de cumuler un avantage personnel avec une pension de réversion, la perception à nouveau de la rente initiale pour les veuves des salariés victimes d'un accident du travail qui, après mariage, se retrouvent soit veuves, soit divorcées et enfin la suppression du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation orphelin.

*Alcoolisme (tutte contre l').*

**23829.** — 26 avril 1972. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** à un moment où tous les ministères ou presque font état de leur volonté de lutter contre la drogue, une importante publicité étant donnée à ces déclarations, que les questions touchant à l'alcoolisme soient laissées dans le silence, alors que ce fléau coûte de nombreux milliards à l'Etat, à la sécurité sociale... Il s'étonne tout particulièrement de la mansuétude dont il est fait preuve envers les groupes financiers qui violent délibérément les dispositions législatives contenues dans le code des débits de boissons. Il lui demande : 1° comment il peut se faire que de grandes sociétés puissent impunément effectuer sur la voie publique, les autobus, dans les gares de chemins de fer, etc., des publicités en faveur de boissons du 4<sup>e</sup> groupe, dépassant largement celle autorisée par des textes pourtant précis ; 2° s'il est exact, comme l'a rapporté la presse, que le ministre de l'équipement a concédé à une société française contrôlée par un important groupe américain, les « 15 bars » des autoroutes Paris-Poitiers et Paris-Le Mans, et comment il concilie cette « faveur » accordée à un puissant groupe financier avec les dispositions cependant formelles de l'article L. 29 C. D. B. Il s'étonne que ces textes extrêmement précis soient toujours appliqués avec fermeté aux petits débitants et jamais aux puissants groupes financiers. Il s'étonne de l'acharnement mis à poursuivre certains jeunes, en regard de l'absence totale de poursuite contre les plus grands groupes de distribution d'alcool.

*Hôpital (Le Chesnay).*

**23830.** — 26 avril 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème soulevé par l'implantation d'un hôpital de 1.000 lits sur le territoire du Chesnay. Certes, la construction d'un tel hôpital qui paraît hélas être le seul prévu par le VI<sup>e</sup> Plan pour l'ensemble du département des Yvelines, constitue une nécessité vitale que nul ne songe à nier. Mais il apparaît que le lieu choisi pour l'édification de cet hôpital comporte plus d'inconvénients que d'avantages. La commune du Chesnay, enserrée entre le fort domaniale de Fausses Reposes et la ville de Versailles, a connu ces dernières années et connaît encore du fait de la construction de Parly-II, un essor démographique très important. Et le terrain sur lequel doit être édifié l'hôpital constitue le seul terrain important sur l'ensemble de la commune pouvant permettre la construction des équipements collectifs indispensables, tels qu'un lycée, il lui demande donc s'il envisage la construction de cet hôpital indispensable sur le territoire d'autres communes ayant une plus grande capacité foncière, par exemple dans le cadre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et de renoncer à son implantation au Chesnay, implantation qui aurait pour les équipements collectifs indispensables de cette commune, des conséquences catastrophiques.

*Accidents de la circulation (nationale 184).*

**23831.** — 26 avril 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le grand danger que présente le virage de la porte Saint-Antoine sur la nationale 184, entre le carrefour de Rocquencourt et la place de la Loi à Versailles. Pour la seule période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1971, il y a eu, sur cette portion de route, 43 blessés et un mort. La traversée de la route nationale 184, tant pour le personnel des Etablissements Truffaut que pour de nombreux habitants du Chesnay qui sont dans l'obligation de traverser cette route, est devenu un acte des plus périlleux. Le conseil municipal du Chesnay, des centaines d'habitants qui ont signé des pétitions en ce sens, demandent la mise en place d'un feu tricolore au droit de la porte Saint-Antoine, ce qui paraît bien être la seule solution permettant d'arrêter la poursuite de l'hécatombe. Il lui demande donc s'il entend donner toutes instructions nécessaires à la direction départementale de l'équipement des Yvelines afin que ce feu soit aménagé dans les meilleurs délais possibles.

*Vote (bulletins blancs).*

**23832.** — 26 avril 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi tendant à modifier le code électoral afin que le bulletin blanc, expression légitime de l'abstention volontaire, soit désormais comptabilisé à part des bulletins nuis, et entre en ligne de compte pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, étant entendu qu'en contrepartie logique le vote serait rendu obligatoire et l'abstention, par indifférence, sanctionnée par amendes pénales, sauf excuses et empêchements certifiés.

*Elèves bibliothécaires (régime étudiant de sécurité sociale).*

**23833.** — 26 avril 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des jeunes, titulaires du baccalauréat, songent à devenir sous-bibliothécaires et désirent suivre les cours de préparation au concours national. Or, pendant la durée des cours de préparation, la qualité d'étudiant ne leur est pas reconnue actuellement et, de ce fait, ils ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants, si bien que certains doivent souscrire une assurance volontaire dont le coût est assez élevé. Il lui demande s'il envisage pas une modification de la situation actuelle, en permettant à ces jeunes de bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants.

*Elèves bibliothécaires (régime étudiant de la sécurité sociale).*

**23834.** — 26 avril 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des jeunes, titulaires du baccalauréat, songent à devenir sous-bibliothécaire et désirent suivre les cours de préparation au concours national. Or, pendant la durée des cours de préparation, la qualité d'étudiant ne leur est pas reconnue actuellement et, de ce fait, ils ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants, si bien que certains

doivent souscrire une assurance volontaire dont le coût est assez élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la situation actuelle, en permettant à ces jeunes de bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants.

*Collège d'enseignement technique d'Arcachon (directeur).*

23835. — 26 avril 1972. — M. Brettes porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale le fait suivant d'où découle la question correspondante : Par décret du 11 décembre 1969 publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 19 du 7 mai 1970 (page 1553) était créé à compter de la rentrée scolaire 1969 le collège d'enseignement technique industriel et commercial mixte d'Arcachon (33), n° 0331733 E. Or, à ce jour aucun chef d'établissement du cadre des collèges d'enseignement technique n'a été affecté sur le poste de directeur de cet établissement, malgré les avis favorables des commissions académiques de la Gironde, nonobstant des propositions concrètes de la commission nationale consultative spéciale d'affectation des directeurs, notamment lors de sa réunion du 22 mars 1971. La fonction de directeur est assurée par un fonctionnaire du corps des collèges d'enseignement général avec l'accord du service des personnels. Le blocage de ce poste lèse gravement, dans ses droits statutaires, le personnel des collèges d'enseignement technique. C'est ainsi que lors des nominations pour la prochaine rentrée scolaire, aucun des cinq candidats de l'académie de Bordeaux retenus sur la liste d'aptitude nationale n'a pu obtenir une affectation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour attribuer le poste de directeur du collège d'enseignement technique d'Arcachon à un fonctionnaire du cadre des collèges d'enseignement technique.

*Commerçants et artisans (amnistie fiscale).*

23836. — 26 avril 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre si, à l'occasion du débat concernant les régimes de retraite des commerçants et artisans, il n'envisage pas une large amnistie fiscale. Cela soulignerait l'intérêt porté par le Gouvernement à l'avenir de cette catégorie sociale.

*Aide judiciaire  
(décret d'application de la loi du 3 janvier 1972).*

23837. — 26 avril 1972. — M. de Poulpiqueq intervient près de M. le ministre de la justice pour lui demander quand sera appliqué le décret d'application de la loi du 3 janvier dernier paru au *Journal officiel* du 5 janvier sur l'aide judiciaire. Il lui signale l'urgence de la parution de ce décret pour de nombreuses personnes et particulièrement pour nombre de cultivateurs qui sont dans l'impossibilité de se défendre dans le remboursement de leurs terres par manque de moyens financiers.

*Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe et des anciens combattants.)*

23838. — 26 avril 1972. — M. Baudis attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964 qui prévoit que « à titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, l'âge exigé par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1 de l'article L. 24 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit : 1° pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ; 2° pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ; 3° pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ; 4° pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins ; de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ; de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. » Il lui demande s'il n'estime pas que compte tenu de l'usure prématurée de l'organisme provoquée tant par les dures épreuves que subissent les anciens combattants que par le surcroît de fatigue résultant d'une activité professionnelle outre-mer, il ne lui paraîtrait pas désirable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient proposées à son initiative pour que les dispositions du texte précité soient reportées au 1<sup>er</sup> décembre 1977 pour les fonctionnaires titu-

laire de la carte d'ancien combattant ayant servi outre-mer, étant en outre observé à ce sujet qu'une telle mesure incitant les intéressés à un départ volontaire permettrait le recrutement de jeunes gens venant relever les fonctionnaires en fin de carrière.

*Tunnel sous la Manche.*

23839. — 26 avril 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des transports où en est actuellement le dossier du tunnel sous la Manche, en vue de relier la Grande-Bretagne à la France ; et si le résultat positif du référendum du 23 avril ne va pas hâter cette réalisation.

*Téléphone (Vallet-44).*

23840. — 26 avril 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en Loire-Atlantique, dans le secteur de Vallet, le développement du réseau téléphonique semble « marquer le pas », spécialement dans un quartier de la ville de Vallet, où un lotissement communal dit « Les Doris », n'aurait pas devoir être desservi avant longtemps. Or, dans ce lotissement, habite un agent responsable d'un réseau de distribution en eau potable couvrant plusieurs cantons, ainsi que d'une grosse canalisation d'eau, ou feeder, desservant deux départements. En cas d'éclatement de la canalisation, l'intervention de cet agent doit être immédiate, de façon à isoler la partie du réseau accidentée. Il attire son attention sur l'urgence que présente la desserte en téléphone de ce secteur de Vallet, et le risque qui résulte de l'absence de service téléphonique.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Ingénieurs des travaux de l'Etat (harmonisation des carrières).*

23331. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelle suite il compte donner au vœu du conseil supérieur de la fonction publique demandant qu'une véritable harmonisation de l'ensemble des carrières des ingénieurs des travaux soit effectuée, et, par ailleurs, qu'un relèvement indiciaire des différents corps d'ingénieurs de travaux soit opéré. Il lui demande en particulier quelles dispositions seront envisagées dans le prochain projet de loi de finances pour que soient satisfaites les revendications du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Alors que les corps d'ingénieurs des travaux se répartissaient en trois catégories dotées de classements indiciaires différents, ils ne doivent plus constituer à l'avenir que deux groupes, au demeurant très proches l'un de l'autre. Encore faut-il souligner que si une différence de vingt points d'indice subsiste au niveau des ingénieurs divisionnaires, le classement du grade d'ingénieur est désormais identique pour tous les corps. Le Gouvernement a donc, dans le cadre des mesures arrêtées à la fin de l'année 1971 et présentées à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique le 10 novembre 1971, franchi une étape importante dans la voie de l'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire. Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ont bien sûr bénéficié de ces mesures générales d'amélioration des classements indiciaires, qui seront traduites dans les documents budgétaires.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (statuts).*

21675. — M. Francis Vals attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème de la constitution d'une commission d'enquête interministérielle qui avait été envisagée le 25 juin dernier par le Premier ministre afin d'apprécier l'opportunité d'une meilleure définition d'un statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce statut devait être promulgué avant la fin de l'année 1971. Ne voyant rien venir, il lui demande si cette commission a été mise en place, et quels en sont les résultats et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage de prendre pour que soient tenues les promesses du Gouvernement. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire remarquer à l'honorable parlementaire que la commission interministérielle d'en-

quête à laquelle il fait allusion n'est pas chargée, comme il semble le penser, d'apprécier l'opportunité d'une meilleure définition d'un statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, mais d'examiner la situation de l'ensemble des fonctionnaires occupant certains postes de responsabilité dans les services extérieurs de l'Etat. Cette mission, dont les travaux viennent de commencer, étudiera la situation des membres de ce corps qui occupent de tels postes. Ce n'est qu'après le dépôt de son rapport qu'il sera possible d'apprécier dans quelle mesure des adaptations doivent être apportées au statut des intéressés pour tenir compte des responsabilités particulières incombant à certains d'entre eux. De plus, il y a lieu de faire observer que cette mission interministérielle d'enquête relève de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il n'appartient donc pas au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de donner des indications quant au déroulement des travaux de cette mission. Il est toutefois permis d'espérer une intervention rapide du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

#### *Education physique (agents enseignant dans le premier degré).*

22550. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les maîtres d'éducation physique qui enseignent dans le premier degré sont classés maîtres auxiliaires 4<sup>e</sup> catégorie, sans possibilité de promotion. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la titularisation de ces enseignants dans le premier degré, comme cela s'est faite dans le deuxième degré. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les personnels de l'Etat enseignant l'éducation physique et sportive ont vocation à exercer dans les divers secteurs de l'enseignement secondaire, technique et supérieur, à l'exclusion du premier degré. Il en résulte qu'aucun emploi de professeur ou maître n'est ouvert dans les écoles primaires, où l'instituteur assume la charge de cette discipline. En conséquence, les agents qui, exceptionnellement, peuvent être recrutés pour enseigner l'éducation physique et sportive dans le premier degré ne relèvent pas de l'Etat, mais des collectivités locales. Leur situation ne ressortit donc pas à la compétence du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.

### DEFENSE NATIONALE

#### *Pensions militaires d'invalidité (taux du grade pour les militaires de carrière retraités avant la loi du 31 juillet 1962).*

22893. — M. Bécam estime devoir attirer, à son tour, l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conséquences de la modification apportée à l'article L. 48 ancien du code des pensions par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 relative aux pensions d'invalidité. Distinguant les retraités titulaires d'une pension d'invalidité ayant pris leur retraite après le 1<sup>er</sup> août 1962 de ceux qui l'avaient prise avant cette date, cette loi défavorise ces derniers, le principe de la non-rétroactivité étant retenu. La France étant fort heureusement en paix depuis cette date, cette mesure revient à traiter moins convenablement les blessés de guerre que les victimes d'accidents survenus en service. Il estime qu'il est juste de maintenir la prééminence morale attachée aux blessures de guerre et en conséquence il lui demande s'il envisage de donner suite aux diverses observations qui lui font été faites dans ce sens en proposant une modification du code des pensions par une mesure de caractère législatif à soumettre au Parlement. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement, conscient du problème soulevé par l'application de la loi du 31 juillet 1962, avait admis que soit étudiée une éventuelle extension, au profit de catégories d'ayants droit ou d'ayants cause particulièrement défavorisés, des dispositions de cette loi relative au bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade pour les militaires de carrière. Mais, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure et en raison d'autres priorités budgétaires à respecter, il n'a pas été possible de lui réserver une suite favorable lors de la mise au point du projet de loi de finances pour 1972.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

#### *Commissariat à l'énergie atomique (département informatique).*

21237. — M. Andrieux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le passage du département informatique du C. E. A. dans une société anonyme constituerait en fait une première étape d'un démantèlement de cette entreprise. Dans le domaine de la recherche fondamentale, appliquée ou de développement, la politique actuellement pratiquée par les représentants des grandes sociétés privées participe, comme dans bien des bran-

ches, à la remise en cause du rôle du secteur public et nationalisé. Les moyens de calcul dont s'est doté le C. E. A. constituent un outil essentiel au développement de la recherche au C. E. A. et leur disparition aurait des conséquences graves et irréversibles pour l'emploi dans toutes les unités. La recherche en France ne doit pas être sacrifiée au profit d'une société qui, financée par des capitaux publics, serait en fait mise à la disposition des intérêts privés. Attachés comme le personnel du C. E. A. à conserver à cette entreprise son caractère de service public, il lui demande s'il peut donner l'assurance que le département informatique du C. E. A. ne sera pas transformé en société anonyme. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique est parfaitement conscient de l'importance que représentent les moyens de calcul du commissariat à l'énergie atomique en tant qu'outil pour le développement de la recherche dans cet organisme. Il fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été question de leur disparition mais que, bien au contraire, la transformation de structure qui est actuellement étudiée vise à donner à cet outil les moyens de son expansion et de son développement tout en garantissant, et même en améliorant la qualité du service rendu aux chercheurs du commissariat à l'énergie atomique.

#### *Emploi (Creil (Oise)).*

22265. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation créée aux travailleurs de la région de Creil (Oise) par la décision de fermeture d'une usine après son absorption par un groupe industriel. Cette décision venant s'ajouter à la fermeture d'une autre entreprise, à des réductions d'horaires, à d'autres licenciements dans d'autres entreprises, a des conséquences graves sur la population de Creil et de sa région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture et améliorer la situation de l'emploi. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La fermeture de l'usine à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion s'inscrit dans le cadre d'un plan de restructuration des activités d'un groupe industriel spécialisé dans la construction mécanique. Elle a pour objectif de renforcer la position de ce groupe face à la concurrence internationale. Compte tenu de l'échelonnement des licenciements, des solutions devraient être trouvées pour que les personnes licenciées se reclassent dans de bonnes conditions dans le cadre des possibilités de réemploi qu'offrent les entreprises locales. Il est exact que trois autres entreprises de la région traversent des moments difficiles et doivent procéder à de sensibles réductions de personnel, en raison d'insuffisance de plan de charge. Là encore, les entreprises locales devraient apporter une réponse satisfaisante au réemploi du personnel mis au chômage. D'une manière générale les personnes âgées de moins de soixante ans se verront offrir des emplois sur place parmi les autres entreprises qui manquent précisément de personnel qualifié. Quant aux personnes âgées de plus de soixante ans, celles qui ne retrouveraient pas d'emplois pourront bénéficier notamment des dispositions de l'accord intervenu le 28 février 1972, entre le conseil national du patronat français (C. N. P. F.), la confédération générale des petites et moyennes entreprises (C. G. P. M. E.) et les confédérations de représentants de salariés. Les problèmes d'emplois que connaît actuellement l'agglomération creilloise tiennent à son fort accroissement de population, 36 p. 100 entre les recensements de 1962 à 1968. On a beaucoup construit dans ce secteur et Creil se ressent certainement d'un développement urbain très supérieur à la normale. Le dynamisme industriel ne s'est pas situé au même niveau et il s'ensuit que tous les Creillois n'ont pu trouver un emploi sur place, tout au moins un emploi qualifié car on constate que dans le même temps l'afflux à Creil de nombreux travailleurs étrangers, recrutés comme ouvriers spécialisés. Cette situation préoccupe les pouvoirs publics et récemment la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a envoyé sur place une mission. Des échanges fructueux ont eu lieu qui ont fait apparaître la nécessité d'une certaine diversification des activités locales, notamment grâce à la création d'une zone industrielle légère. Il serait souhaitable que le meilleur site soit choisi pour l'installation de cette zone industrielle dont l'initiative devra résulter de l'accord des quatre communes du district creillois. Le Comité d'expansion économique de l'Oise, pour appuyer ces mesures, a l'intention de déployer une activité particulière en vue d'intéresser des industries nouvelles à cette région.

#### *Industries mécaniques (machines agricoles).*

22442. — M. Ansquer demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut faire le point de la situation de l'industrie de la machine agricole en France. Il souhaite connaître également les dispositions qui peuvent être prises pour conserver à ce secteur industriel la place qui lui revient dans l'économie nationale. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'industrie de la machine agricole en France a réalisé, en 1971, un chiffre d'affaires supérieur d'environ 3 p. 100 à celui de l'année précédente (pour les tracteurs agricoles il est de 4,25 p. 100). Il y a lieu de noter que jusqu'à la récolte 1971, le marasme constaté depuis fin 1969 s'est poursuivi, mais après cette récolte, abondante dans son ensemble, une nette reprise des ventes s'est manifestée, situation récemment confirmée par les constructeurs qui participaient au 43<sup>e</sup> salon International de la machine agricole tenu à Paris du 5 au 11 mars. Diverses mesures ont été prises pour aider cette industrie : subventions accordées pour deux enquêtes destinées à améliorer la connaissance du marché français ; intentions d'achats des agriculteurs, désirs de matériels particuliers ; aide pour la recherche développement ; incitation de constructeurs à se regrouper pour normaliser leurs productions, leurs services commerciaux, leurs prospections à l'étranger ; contrats de pré-développement intéressant le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole et industriel ; pour mémoire enfin, dans le cadre de la mission de cet établissement, intervention de l'I. D. I. dans une entreprise française

#### Emploi (fermetures d'usines dans la région parisienne).

22829. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les fermetures d'usines de plus en plus nombreuses dans le bassin parisien et, en particulier, sur celle des Ateliers de serrurerie de la Seine. Cette entreprise avait été créée avec la participation des houillères, pour reclasser les mineurs atteints par leurs fermetures. Alors que les commandes assuraient largement huit à dix mois de travail, ces ateliers ont déposé leur bilan en janvier 1972, ajoutant quelques centaines de chômeurs aux quelques 600.000 recensés dernièrement. Devant cet échec alarmant de la politique de reconversion annoncée par le Gouvernement, il lui demande si des mesures urgentes peuvent être prises pour enrayer la crise et pour éviter que de telles fermetures ne se reproduisent. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — L'entreprise, dont l'honorable parlementaire signale le cas, a été créée en 1932 sous la forme d'une société coopérative ouvrière. Elle a déposé son bilan au mois de janvier 1972 et l'administrateur judiciaire a été conduit à arrêter les fabrications. A cette date, 170 personnes étaient employées dans les deux ateliers gérés, un en région parisienne, un autre à Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme). Les ateliers de serrurerie de la Seine ont comme activités la construction métallique à Brassac-les-Mines et la menuiserie métallique à Gennevilliers. Dans ces domaines ils avaient obtenu les qualifications professionnelles nationales correspondant à leur potentiel et à leurs références commerciales. Dans ces deux branches, la production et l'emploi ont au cours des dernières années progressé de façon continue et les marchés globaux se présentent sous un jour favorable, en dépit des quelques difficultés inhérentes à la conjoncture en 1971. Les entreprises de construction métallique produisent par an plus d'un million de tonnes de charpentes et ouvrages assimilés et emploient environ 30.000 personnes pour un chiffre d'affaires hors taxes de 2.700 millions de francs. Les entreprises de menuiserie métallique comportent environ 6.000 personnes pour un chiffre d'affaires de 700 millions de francs. Il n'apparaît donc pas que les deux branches dans lesquelles s'exerçait l'activité des ateliers de serrurerie de la Seine soient en crise et la décision prise par l'administrateur judiciaire résulte vraisemblablement de difficultés propres à cette entreprise. Les services régionaux du ministère du travail, de l'emploi et de la population ont pris en charge le problème du reclassement du personnel.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Commerce extérieur (Prospection du marché nord-américain).

22496. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, tout en se réjouissant de la décision qui a été prise de prolonger l'opération de prospection de l'Amérique du Nord jusqu'au 30 juin, s'il ne lui serait pas possible de faire savoir quel bilan il est en mesure de dresser de nombreuses missions qui jusqu'à ce jour ont pu être organisées par ses services, afin de permettre aux petites et moyennes industries françaises de prospecter le marché américain. Pourrait-il en outre préciser, par région d'action de programme, le nombre et l'importance des missions qui ont été ainsi organisées à ce jour. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances s'est toujours attaché à faciliter la prospection des marchés étrangers par les petites et moyennes entreprises. En 1971, un effort particulier a été accompli pour qu'elles s'intéressent au marché américain. Il a pris la forme : de missions individuelles effectuées

dans le cadre de l'O. P. A. ; de missions collectives qui ont été multipliées à l'occasion de cette opération ; d'actions concertées effectuées grâce à l'aide du C. N. C. E. ; d'une utilisation accrue des procédures normales d'encouragement à la prospection et à l'implantation commerciale.

#### I. — Les missions individuelles effectuées dans le cadre de l'O. P. A.

La formule du voyage individuel accompagné a rencontré un très large succès. Au 31 mars 1972, 385 dossiers ont été déposés, dont 286 provenant de province. Le tableau annexé à ce tableau donne la répartition de ces dossiers entre les différentes régions de programme. Les secteurs d'activité concernés sont les suivants : mécanique : 106 dossiers ; vins et produits alimentaires : 62 dossiers ; constructions électriques : 26 dossiers ; cuirs et chaussures : 15 dossiers ; chimie, plastiques, produits pharmaceutiques : 14 dossiers ; ameublement, articles de bois : 11 dossiers ; divers : 88 dossiers. 63 dossiers n'ont pu être acceptés soit parce que les produits de la société n'avaient aucune chance de succès sur le marché américain, soit parce que cette société ne satisfaisait pas aux critères du chiffre d'affaires à l'exportation (toutes zones et Amérique du Nord) qui avaient été définis initialement. La majorité des dossiers provient d'entreprises moyennes : 50 p. 100 des entreprises candidates ont un chiffre d'affaires compris entre 5 et 20 millions de francs. 30 p. 100 ont un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions de francs (le chiffre moyen se situant à 8 millions de francs). A la même date du 31 mars 1972, 156 missions ont été effectuées (129 missions industrielles et 27 missions agricoles). Les demandes nouvelles seront reçues jusqu'au 30 juin. L'exécution des missions se poursuivra, au mieux des possibilités des postes commerciaux aux Etats-Unis et au Canada, pendant toute l'année 1972 et pendant les premiers mois de 1973. En outre, une cellule légère sera maintenue au moins pendant l'année 1973 pour faciliter la consolidation des premiers contacts.

#### II. — Les missions collectives.

L'O. P. A. a été l'occasion de multiplier le nombre des missions collectives organisées par le C. N. C. E. en Amérique du Nord. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1970 et le 31 décembre 1971, 20 missions collectives ont été réalisées pour le compte de 187 participants représentant 152 firmes industrielles. Sur ces 20 missions, 15 ont été effectuées par des industriels du secteur des machines et biens d'équipements, dont un tiers a été consacré à des industries « de pointe » ou à technologie avancée (machine à commande numérique, océanologie, électronique, software, éléments de calculateurs et de périphériques). Une attention particulière a été accordée à la sous-traitance, 3 missions ayant été réalisées dans ce but (1 pour l'aéronautique, 2 pour les forges et fonderies). Parmi les industries diverses, on relève l'habillement (3 missions), les faïences et porcelaines et les cycles.

#### III. — Les actions concertées.

Ces actions concertées sont mises en œuvre par le C. N. C. E. Les entreprises qui ont été sélectionnées par le C. N. C. E. bénéficient du concours des prospecteurs commerciaux du C. N. C. E. (16 à 18), encadrés par un certain nombre de chargés de mission. L'Amérique du Nord est l'un des objectifs, géographiques prioritaires retenus pour l'activité des prospecteurs commerciaux. Les industries des appareils de mesure et du matériel aéronautique, en particulier, ont pu grâce à cette action, approfondir leur prospection du marché américain. Des missions d'étude ont également été accomplies aux Etats-Unis dans les secteurs des composants électroniques, du textile, des jouets, etc.

#### IV. — Les procédures de droit commun.

Les procédures de l'assurance-prospection et de l'assurance-foire ont été largement utilisées en faveur des entreprises petites et moyennes intéressées par le marché américain. 73 contrats d'assurance-foire ont été délivrés en 1971 aux entreprises qui ont participé à l'un des 19 salons spécialisés inscrits au programme d'assurance-foire aux Etats-Unis. Ils ont bénéficié pour la plupart à des petites et moyennes entreprises. 12 contrats d'assurance-prospection ont été accordés sur l'Amérique du Nord. Ce chiffre est en progression rapide, marquant l'intérêt croissant des entreprises françaises pour le marché américain. Il est certainement prématuré de dresser le bilan commercial de l'action ainsi entreprise en faveur des exportateurs français. Les résultats matériels ne pourront être appréciés avant plusieurs années. Mais il est important que dès à présent, un plus grand nombre d'exportateurs et particulièrement ceux qui travaillent dans de petites et moyennes entreprises, puissent aborder avec confiance le marché américain en sachant qu'ils peuvent compter dans leur effort sur un soutien efficace des pouvoirs publics.

## Opération de prospection en Amérique du Nord.

(Répartition géographique et par secteur des dossiers reçus au 31 mars 1972.)

REGIONS	DOSSIERS INDUSTRIELS (323)								DOSSIERS AGRICOLES (62)					TOTAL général.
	Mécanique.	Textile, confection.	Cuir chaussures.	Électrique, électronique.	Bois ameublement.	Chimie plastique.	Divers.	Total.	Vins, alcool.	Produit alimentaire.	Divers.	Total.		
Bretagne, pays de la Loire, Basse-Normandie, Haute-Normandie.....	9	2	1	1	2	2	9	26	5	2	»	7	33	
Nord et Picardie.....	6	16	»	»	1	1	4	28	1	4	»	5	32	
Rhône-Loire, Alpes, Bourgogne.....	25	14	2	3	»	3	23	70	7	2	1	10	80	
Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté.....	13	6	1	3	3	»	9	35	4	8	»	12	47	
Aquitaine, Limousin, Poitou, Charente, Midi-Pyrénées.....	5	5	4	1	1	1	6	23	10	4	1	15	38	
Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur, Corse.....	5	6	5	1	2	2	9	30	3	2	2	7	36	
Auvergne, Centre.....	5	2	»	2	2	»	6	17	1	»	»	1	18	
Paris, région parisienne.....	38	12	2	15	»	5	22	94	»	4	1	5	99	
Total .....	106	63	15	26	11	14	88	323	31	26	5	62	385	

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Conseil municipal (gestion).

21677. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact qu'il ait tenu, au cours d'une cérémonie officielle à la mairie de Narbonne, le 20 décembre 1971, les propos rapportés par la presse régionale du lendemain à propos de la gestion du conseil municipal qu'il avait l'honneur de présider et notamment : « Il y a un héritage qui n'est pas bon. J'ai été atterré en apprenant que le personnel municipal de Narbonne était supérieur à celui de la ville de Montpellier, cinq fois plus importante. Le budget communal de ce fait consacre ses 85 p. 100 aux dépenses de fonctionnement » ; 2° toutes ces affirmations sont fausses, et dans le cas où l'information des journaux serait exacte, il lui demande la source des renseignements qui l'ont amené à prononcer de telles contre-vérités ; 3° il serait, de plus, heureux de connaître s'il est maintenant devenu d'un usage courant pour un ministre dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion de l'inauguration d'un tronçon d'autoroute, d'attaquer la gestion d'un ancien maire, député de surcroît, au cours d'une cérémonie officielle où celui-ci était absent parce qu'il n'était point invité. (Question du 31 décembre 1971.)

Conseil municipal (gestion).

22928. — M. Francis Vals expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de la réunion du conseil des ministres du 1<sup>er</sup> mars, le porte-parole du Gouvernement, comme la presse l'a confirmé, a indiqué que le Président de la République avait fait connaître, lors de la réunion de ce conseil, que : « répondre aux parlementaires c'est respecter leurs droits ». Dans l'impossibilité où il se trouve d'interroger à ce sujet le Président de la République car la Constitution ne l'y autorise pas, il se trouve donc dans l'obligation de faire connaître au chef du Gouvernement qu'à la date du 31 décembre 1971 il a posé à M. Chalandon, ministre de l'équipement, une question n° 21677 qui n'a pas reçu de réponse. Cette question vise des attaques personnelles dont il a été la victime de la part de M. Chalandon et qui étaient exposées dans le texte suivant : « M. Vals demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact qu'il ait tenu au cours d'une cérémonie officielle à la mairie de Narbonne, le 20 décembre 1971, les propos rapportés par la presse régionale du lendemain à propos de la gestion du conseil municipal qu'il avait l'honneur de présider et notamment : « Il y a un héritage qui n'est pas bon. J'ai été atterré en apprenant que le personnel municipal de Narbonne était supérieur à celui de la ville de Montpellier, cinq fois plus importante. Le budget communal de ce fait consacre ses 85 p. 100 aux dépenses de fonctionnement » ; 2° toutes ces affirmations sont fausses, et dans le cas où l'information des journaux serait exacte, il lui demande la source des renseignements qui l'ont amené à prononcer de telles contre-vérités ; 3° il serait, de plus, heureux de connaître s'il est maintenant devenu d'un usage courant pour un ministre dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion de l'inauguration d'un tronçon d'autoroute, d'attaquer la gestion d'un ancien maire, député de surcroît, au cours d'une cérémonie officielle où celui-ci était absent parce qu'il n'était point invité ». Il demande donc à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre afin qu'une réponse soit apportée à cette question et que

ses droits reconnus par le Président de la République soient respectés. (Question du 11 mars 1972, transmise, pour attribution, à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — 1° A Narbonne, le nombre des agents municipaux est de 684 pour une population légale de 40.035 habitants et à Montpellier il est de 1.507 pour une population légale de 167.211 habitants. Le rapport entre le chiffre des effectifs du personnel municipal et celui de la population est donc pratiquement deux fois plus élevé dans le cas de Narbonne. C'est ce que le ministre de l'équipement et du logement a affirmé, lors de son récent déplacement dans cette ville. Il a dit également que les dépenses de fonctionnement étaient trop importantes à Narbonne où elles représentent effectivement 88,2 p. 100 des dépenses totales sur la base du budget primitif. En ce qui concerne plus précisément les dépenses de personnel, elles représentent 38,4 p. 100 du budget de fonctionnement à Narbonne, contre 27 p. 100 à Montpellier ; 2° ces chiffres ont été communiqués pour l'année 1970 par les mairies des deux villes ; 3° ce n'est pas à l'occasion de l'inauguration d'un tronçon d'autoroute, mais bien au cours d'une réception offerte par la municipalité à la mairie de Narbonne qu'ont été évoqués les problèmes de gestion municipale dont fait état l'honorable parlementaire.

Tracteurs agricoles (permis de conduire).

22051. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article R. 167-1 du code de la route dispose que tout conducteur de tracteurs agricoles doit être âgé d'au moins seize ans. Cependant, s'il s'agit d'un ensemble comportant plusieurs remorques, le conducteur doit avoir au moins dix-huit ans. Par ailleurs l'article R. 167-2 prévoit que les dispositions du code relatives aux permis de conduire sont applicables aux conducteurs de véhicules et appareils visés à l'article R. 159 c'est-à-dire ceux « qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole ». Il résulte de ces divers textes que normalement un tracteur agricole, même s'il est attelé à une remorque, n'oblige pas son conducteur à être titulaire d'un permis de conduire, dans la mesure où il est « attaché à une exploitation agricole ». Or, un certain nombre d'accidents récents manifestent de la part des conducteurs de ces engins une méconnaissance du code de la route. Afin de limiter ces accidents, il lui demande s'il peut compléter le code de la route de telle sorte que les conducteurs de tracteurs agricoles, de machines agricoles auto-motrices et d'ensembles constitués par un tracteur ou d'une machine agricole attelée d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué soient obligatoirement détenteurs d'un permis de conduire qui devrait d'ailleurs être le permis exigé pour conduire des véhicules de catégorie C. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Il n'a pas paru opportun d'imposer l'obligation d'un permis de conduire aux conducteurs de tracteurs, machines ou ensembles agricoles attachés à une exploitation agricole, compte tenu de plusieurs éléments. La conduite de ces véhicules comporte en effet peu de risques en elle-même, leur vitesse ne pouvant excéder, par construction, 25 kilomètres/heure. Par ailleurs, ces véhicules ne circulent que dans un rayon restreint autour de l'exploitation à laquelle ils sont affectés, et fréquentent peu les voies ouvertes à la circulation publique. Ils ne sont donc impliqués dans la totalité des accidents de la circulation que dans une très

faible proportion. Cependant, la conduite de ces engins nécessite une prudence certaine, et c'est pourquoi les nouvelles dispositions introduites dans le code de la route par le décret n° 69-150 du 5 février 1969 ont relevé de quatorze à seize ans la limite d'âge minimum pour conduire de tels véhicules; cette limite a été portée à dix-huit ans pour les tracteurs attelés d'une remorque. En outre, l'institution d'un permis obligatoire pour la conduite des véhicules agricoles intéresserait une population importante pour laquelle la conduite de ces véhicules reste souvent très occasionnelle. Cette mesure poserait de difficiles problèmes d'organisation liés au nombre des examens à faire passer. Par contre, les conducteurs de tracteurs, machines ou ensembles agricoles non attachés à une exploitation agricole doivent être titulaires d'un permis de conduire, principalement en raison du fait que, pour se rendre d'une exploitation à une autre, ces véhicules empruntent fréquemment les routes et voies publiques.

*Habitations à loyer modéré (H. L. M.) (locataires coopérateurs).*

22331. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, en vertu de l'article 26-VI de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux H. L. M., doit fixer les conditions d'application des paragraphes II à V dudit article 26 relatif aux associés des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, bénéficiaires de contrats de location-coopérative; 2° quelles dispositions seront prévues dans ce décret afin que les locataires-coopérateurs qui ne pourront devenir attributaires de leur logement et resteront locataires soient assurés de jouir de garanties équivalentes à celles que leur conférerait le contrat qu'ils avaient souscrit. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, précise notamment que les sociétés coopératives d'H. L. M. de location coopérative seront transformées en sociétés anonymes d'H. L. M. Il accorde, par ailleurs, des garanties précises aux locataires-coopérateurs. Le décret n° 72-216 du 22 mars 1972, pris pour l'application dudit article 26, a été publié au *Journal officiel* du 23 mars. Il a été élaboré en liaison constante avec les représentants du mouvement coopératif H. L. M. et a recueilli, le 17 février 1972, l'avis favorable du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. Ce décret précise les conditions dans lesquelles devra s'exercer le choix offert aux locataires-coopérateurs entre l'acquisition de leur logement et la location simple. Dans la première hypothèse, les conditions de crédit consenties sont particulièrement avantageuses puisque le paiement du prix d'acquisition peut être échelonné en vingt-cinq annuités si les ressources de l'acquéreur sont inférieures ou égales à 150 p. 100 des plafonds de ressources applicables aux candidats à la location d'une H. L. M. En outre, pour éviter que la charge de l'annuité ne dépasse d'une manière excessive le montant du loyer principal payé au 1<sup>er</sup> janvier 1972 par le locataire-coopérateur, un différé partiel de paiement est possible, à la demande de l'acquéreur. Dans la seconde hypothèse, les locataires-coopérateurs qui prennent la qualité de locataires seront remboursés du montant de leur apport affecté d'un coefficient de réévaluation conforme à l'annexe 2 du décret du 22 mars 1972 susvisé. Ils devront opter entre trois possibilités: a) soit le remboursement, par annuités constantes, dans un délai déterminé par la société, délai qui ne peut excéder neuf ans, ainsi que la signature d'un bail de même durée que celle du remboursement. Ce bail peut être renouvelé une fois à la demande du preneur, sans que la durée totale puisse excéder dix-huit ans. A l'expiration de ce bail, un engagement de location sera proposé au locataire; b) soit le remboursement à l'expiration du bail consenti au locataire pour une durée déterminée par la société, sans pouvoir excéder six ans. Le bail et le délai de remboursement sont renouvelables, de plein droit, chaque année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par le preneur six mois avant leur expiration. Un engagement de location sera proposé au locataire à l'expiration de la dernière période de renouvellement; c) soit le remboursement à compter de l'option prise par ce locataire en application de l'article 20 du décret et, conjointement, la signature d'un engagement de location.

S'ils retiennent une des deux premières options, ils continueront à payer le loyer prévu par le contrat de location coopérative antérieur sans être soumis au règlement d'une indemnité d'occupation. De plus, le bail est transmissible en cas de décès; il est cessible sous certaines conditions. Il est, pour conclure, précisé que le locataire qui bénéficie d'un engagement de location est soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux locataires d'H. L. M.

*Handicapés physiques (permis de conduire).*

22425. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est normal qu'un handicapé physique, âgé de moins de soixante ans, atteint d'une affection stabilisée

(poliomyélite), candidat au permis de conduire « F » se voit délivrer une autorisation valable un an, portée à deux ans après protestation de l'intéressé, alors que les arrêtés du 30 mai 1969 prévoient la validité d'un tel permis F pendant cinq ans. Il lui signale également les mauvaises conditions dans lesquelles se déroulent ces examens pour des personnes se déplaçant difficilement et à qui l'on impose, dans certains cas, de se présenter deux fois. En outre, il attire son attention sur le fait que ces contrôles médicaux occasionnent pour l'intéressé une dépense de l'ordre de 40 francs, dont aucun organisme n'accepte la prise en charge. Cette sujétion est considérée comme une injustice par les handicapés qui, dans leur grande majorité, sont obligés de conduire leur propre véhicule s'ils veulent se réintégrer dans la vie sociale et économique et qui doivent ainsi supporter la charge financière d'une mesure qui leur est imposée. Il souhaite que soit envisagée une amélioration de ces mesures afin que l'intégration des handicapés en soit facilitée. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les handicapés physiques peuvent présenter un ensemble d'affections relevant aussi bien de la médecine que de la chirurgie et susceptibles d'intéresser tous les organes. Aussi, les médecins membres des commissions médicales, éventuellement éclairés par l'avis de spécialistes consultés sur leur demande, doivent-ils conserver toute liberté de restreindre la validité des permis qu'ils délivrent. Eux seuls peuvent apprécier le degré de consolidation d'une infirmité, voire l'existence d'un nouvel handicap apparu justement à l'occasion d'une visite. L'arrêté du 30 mai 1969 auquel se réfère l'honorable parlementaire précise bien dans son article 5 les pouvoirs des médecins à cet égard. L'inconfort des examens est le plus souvent en rapport avec les difficultés rencontrées par les préfets pour trouver des locaux médicaux convenables, permettant aux commissions de siéger dans de bonnes conditions. Le problème du remboursement des honoraires des médecins membres des commissions médicales départementales a été maintes fois soulevé. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne les titulaires d'une pension d'invalidité militaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour les infirmes civils ont fait connaître en leur temps, l'un et l'autre, qu'en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, il n'était pas possible d'en prévoir le remboursement. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population entend actuellement une étude sur la « Place de la médecine du travail dans le cadre de la prévention des risques professionnels et dans celui de la politique générale de la santé » et la question du remboursement des honoraires médicaux par les services de la sécurité sociale vient d'être à nouveau posée à cette occasion.

*Habitations à loyer modéré (H. L. M.) (locataires coopérateurs).*

22451. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation créée par la loi du 16 juillet 1971 concernant les sociétés coopératives d'habitation. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis par les coopérateurs dans leur situation contractuelle antérieure; 2° quelle destination il compte donner aux plus-values sociales qui seront réalisées à la suite des ventes des logements à leurs occupants (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — 1° Il est en premier lieu rappelé que l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, précise notamment que les sociétés coopératives d'H. L. M. de location coopérative seront transformées en sociétés anonymes d'H. L. M. Il accorde, par ailleurs, des garanties précises aux locataires-coopérateurs. Le décret n° 72-216 du 22 mars 1972, pris pour l'application dudit article 26, a été publié au *Journal officiel* du 23 mars. Il a été élaboré en liaison constante avec les représentants du mouvement coopératif H. L. M. et a recueilli, le 17 février 1972, l'avis favorable du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. Ce décret précise les conditions dans lesquelles devra s'exercer le choix offert aux locataires-coopérateurs entre l'acquisition de leur logement et la location simple. Dans la première hypothèse, les conditions de crédit consenties sont particulièrement avantageuses puisque le paiement du prix d'acquisition peut être échelonné en vingt-cinq annuités si les ressources de l'acquéreur sont inférieures ou égales à 150 p. 100 des plafonds de ressources applicables aux candidats à la location d'une H. L. M. En outre, pour éviter que la charge de l'annuité ne dépasse d'une manière excessive le montant du loyer principal payé au 1<sup>er</sup> janvier 1972 par le locataire-coopérateur, un différé partiel de paiement est possible, à la demande de l'acquéreur. Dans la seconde hypothèse, les locataires-coopérateurs qui prennent la qualité de locataires seront remboursés du montant de leur apport affecté d'un coefficient de réévaluation conforme à l'annexe 2 du décret du 22 mars 1972 susvisé. Ils devront opter entre trois possibilités: a) soit le remboursement, par annuités constantes, dans un délai déterminé par la société, délai qui ne peut excéder neuf ans, ainsi que la signature d'un bail de même durée que celle du remboursement.

Ce bail peut être renouvelé une fois à la demande du preneur, sans que la durée totale puisse excéder dix-huit ans. A l'expiration de ce bail, un engagement de location sera proposé au locataire ; b) soit le remboursement à l'expiration du bail consenti au locataire pour une durée déterminée par la société, sans pouvoir excéder six ans. Le bail et le délai de remboursement sont renouvelables, de plein droit, chaque année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par le preneur six mois avant leur expiration. Un engagement de location sera proposé au locataire à l'expiration de la dernière période de renouvellement ; c) soit le remboursement à compter de l'option prise par ce locataire en application de l'article 20 du décret et, conjointement, la signature d'un engagement de location. S'ils retiennent une des deux premières options, ils continueront à payer le loyer prévu par le contrat de location-coopérative antérieur sans être soumis au règlement d'une indemnité d'occupation. De plus, le bail est transmissible en cas de décès ; il est cessible sous certaines conditions. Il est, pour conclure, précisé que le locataire qui bénéficie d'un engagement de location est soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux locataires d'H. L. M. 2<sup>e</sup> le prix de vente des logements servira essentiellement à rembourser l'apport des locataires coopérateurs qui auront choisi de devenir locataires.

*Taxe locale d'équipement (délai de versement.)*

22494. — M. Georges Calliau demande à M. le ministre de l'équipement et du logement des précisions au sujet des modalités de versement de la taxe locale d'équipement dans les communes qui ont institué cette taxe. En effet, le futur constructeur, dès qu'il a obtenu le permis de construire, reçoit de la direction générale des impôts une invitation à verser une première échéance de la taxe. Or ce constructeur attend, pour commencer les travaux, et dans la plupart des cas, d'avoir obtenu l'accord de prime à la construction, sans lequel il ne pourra pas emprunter. Il est d'ailleurs précisé dans le permis que tous travaux entrepris avant l'accord de prime risquent de suspendre le droit à la prime. Il est hélas notoire que tout candidat constructeur attend plusieurs mois l'accord de prime, alors que l'administration des finances n'attend pas pour recouvrer la première échéance de la taxe d'équipement. Supposons le cas d'un constructeur qui, faute de prime octroyée dans les délais, ne pourra donner suite à son projet de construction : il aura déjà versé la totalité de la taxe d'équipement. Il conviendrait donc que l'avis d'avoir à régler la première échéance de la taxe locale d'équipement ne soit adressé au constructeur que lorsque les services d'équipement auront reçu l'imprimé d'ouverture des travaux que doit normalement adresser le constructeur quand il est réellement en mesure de commencer sa maison. Une autre formule pourrait consister à ne faire verser la taxe d'équipement que lorsque l'avis d'attribution de prime a été notifié au constructeur, tout au moins pour la catégorie concernée par les primes. Il lui demande donc son avis en la matière. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le premier des trois versements de la taxe locale d'équipement intervient un an après la délivrance du permis de construire ; le constructeur dispose donc d'un délai relativement important qui devrait lui permettre d'une part d'obtenir l'accord de prime à la construction, d'autre part, de donner suite ou non à son projet de construction. Il convient par ailleurs de rappeler à l'honorable parlementaire que les deuxième et troisième versements de la taxe ne sont effectués respectivement que deux et trois ans après la date de délivrance du permis de construire. En conséquence, il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter les délais de versement de la taxe ou de les fixer en fonction de la réalisation de critères particuliers tels que la date d'ouverture du chantier ou de l'attribution de la prime à la construction ; en effet les communes ont un urgent besoin des sommes recouvrées au titre de la taxe locale d'équipement pour réaliser leurs équipements publics qui connaissent déjà souvent d'importants retards par rapport aux programmes de construction.

*Routes (Franche-Comté).*

22591. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, le montant des crédits affectés à la Franche-Comté pour l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier ne s'élève qu'à 13,9 millions de francs, soit 0,68 p. 100 du total des crédits régionalisés pour la métropole, un tel pourcentage classant la Franche-Comté à l'avant-dernier rang des régions françaises, devant la Corse seulement, et ce alors que notre région est déjà dans une situation difficile en matière de liaisons routières. Tout en reconnaissant que l'idée même d'aménagement du territoire exclut une proportionnalité rigoureuse entre population et affectation des crédits nationaux, il est néanmoins permis d'estimer anormal que la part de la Franche-Comté pour cette catégorie d'équipements susmentionnés soit si réduite. Redoutant qu'une telle situation, si elle devait se prolonger au cours de la période d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan, n'hy-

pothèque gravement le développement économique de la région, il lui demande instamment s'il peut indiquer les raisons de cette dotation anormalement faible, prévoir un relèvement substantiel au cours de l'année 1972 et en tout état de cause au budget de 1973. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Le montant des autorisations de programme de l'Etat inscrit au VI<sup>e</sup> Plan au titre des opérations de catégorie I sur la voirie nationale s'élève à 143,5 millions de francs environ pour la région de Franche-Comté : 69,8 millions de francs seront consacrés au réseau routier national de rase campagne et 73,7 millions de francs au réseau en milieu urbain. La Franche-Comté se verra attribuer 14,55 millions de francs de crédits pour les opérations du VI<sup>e</sup> Plan programmées en 1972. Ce montant paraît peu élevé si on le compare à celui de 1971, qui s'élevait à 60,4 millions de francs ; mais si l'on considère la somme des crédits de 1971 et 1972, soit 75 millions de francs, on constate que, pour ces deux années, le taux de réalisation du VI<sup>e</sup> Plan atteindra, à la fin de 1972, 52 p. 100, alors que la moyenne nationale n'atteint que 32 p. 100. La Franche-Comté se trouve donc favorisée. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de relever la dotation prévue pour 1972. Par ailleurs, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'indiquer, même approximativement, quel sera le montant de la dotation pour 1973. Il convient de souligner qu'outre cette exceptionnelle avance dans la réalisation du plan, la Franche-Comté va bénéficier de l'engagement d'importantes sections de l'autoroute A 36 au cours du VI<sup>e</sup> Plan, qui constituera un facteur supplémentaire et déterminant pour le développement économique de cette région.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (prélèvement effectué ; subventions accordées).*

22593. — M. Tondot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 qui a remplacé le fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) et le prélèvement de 5 p. 100 qui y était attaché par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) et une taxe additionnelle au droit de bail dont le taux a été fixé à 3,50 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1970 au 30 septembre 1971 : 1° quel a été le montant brut du prélèvement ainsi effectué ; 2° quel a été, d'autre part, le montant des subventions accordées. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — 1° Les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> octobre 1970 et le 30 septembre 1971 se rapportent aux loyers perçus par les propriétaires entre le 1<sup>er</sup> octobre 1969 et le 30 septembre 1970. Ils correspondent donc encore au prélèvement sur les loyers destinés au fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.). Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1970 au 30 septembre 1971, le montant du prélèvement s'élève à 202.704.984 francs. 2° Des subventions ont été accordées pendant la même période pour 176.532.307 francs. Il est rappelé que l'aide du F. N. A. H. prenait également la forme de bonifications d'intérêts de prêts du crédit foncier.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (règles de fonctionnement).*

22644. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 dispose que sont exonérés de la taxe additionnelle au droit au bail prévue en faveur de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630-4<sup>o</sup> du code général des impôts. Il est donc admis qu'après l'intervention du fonds national d'amélioration de l'habitat et après vingt ans de versement de la taxe ancienne, le droit de bail n'est plus perçu. Il lui demande, ce qui paraît parfaitement logique, s'il en est de même lorsque le F. N. A. H. n'est pas intervenu. Il lui rappelle par ailleurs que les logements dont le loyer a été rendu libre à la suite de la conclusion d'un bail de six ans (art. 6 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964), devaient répondre à des conditions d'état des lieux, lesquelles en général ont été réalisées par le propriétaire à ses frais, ce qui a entraîné la liberté du loyer, lequel n'est plus soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui rappelle en outre qu'en réponse à une question écrite de M. Le Theule (question n° 17158, *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 février 1966, p. 262), il avait précisé que le prélèvement du F. N. A. H. restait dû pour les locaux créés ou aménagés par ledit fonds tandis que ceux n'en ayant pas bénéficié échappaient à ce prélèvement. Il lui demande également s'il peut lui confirmer que les dispositions en cause restent applicables en ce qui concerne la nouvelle réglementation née de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 a remplacé le fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.)

par une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) dont les conditions de gestion et de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 portant règlement d'administration publique relatif à l'A. N. A. H. Corrélativement, l'article 6 précité a supprimé le prélèvement sur les loyers au profit du F. N. A. H. et institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du code général des impôts. Il précise que cette taxe est applicable : aux locaux loués, affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; aux locaux loués à usage commercial, situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu des dispositions rappelées ci-dessus ; aux locaux situés dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui, affectés à usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi. Les quelques cas d'exonération sont limitativement énumérés par le texte législatif. Parmi eux figurent les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630-4<sup>o</sup> du code général des impôts. Il n'est par contre pas fait état des locaux rendus à la liberté des loyers en application de l'article 3 *quinquies* (article 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relative notamment aux rapports des bailleurs et locataires de logements anciens, et de ceux pour lesquels il n'a pas été fait appel à l'aide du F. N. A. H. En conséquence : 1<sup>o</sup> l'A. N. A. H. et le F. N. A. H. sont deux organismes distincts par leur statut juridique, leurs ressources, leur rôle. En effet, l'A. N. A. H. ne devrait pas être, comme l'était le F. N. A. H., un organisme passif de répartition des aides, mais à la fois un organisme de gestion, d'impulsion et de coordination. Dans ces conditions, les règles de fonctionnement du F. N. A. H. ne peuvent être transposées à l'A. N. A. H. La réponse à la question écrite n° 17158 posée par M. de Theule est confirmée. Mais l'information ainsi donnée n'est pas valable en ce qui concerne l'A. N. A. H. - 2<sup>o</sup> le respect du texte législatif ne permet d'étendre à d'autres catégories de locaux, par voie réglementaire, les exonérations qu'il édicte.

#### *Prime à la construction (frais de déblocage).*

**22825.** — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les avantages offerts aux jeunes foyers désireux de construire une maison individuelle ont amené les intéressés à abandonner le logement locatif pour l'accès à la propriété. Les opérations de construction sont assurées, dans la plupart des cas, par une société immobilière qui réclame un premier versement assez important dès la signature du contrat. Malheureusement, il apparaît qu'il s'écoule un délai de plusieurs mois entre la délivrance du permis de construire et le déblocage de la prime à la construction, condition *sine qua non* de démarrage du chantier. Les dépôts des particuliers à la société immobilière n'étant pas utilisés durant une période assez importante, pouvant atteindre dix ou douze mois en attente de l'attribution de la prime à la construction, sont productifs d'intérêts qui ne sont pas affectés au compte des souscripteurs, mais reviennent en propre à la société. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'obtenir une réduction substantielle des délais entre la délivrance des permis de construire et l'attribution des primes à la construction, pour répondre à la publicité qui a été faite sur les facilités de crédit accordées en vue de stimuler l'activité nationale et pour éviter aux intéressés de perdre le bénéfice de placement de leurs fonds à cause de procédures d'examen de dossier qui, pour avoir été améliorées, restent encore trop lourdes. (Question du 4 mars 1972.)

*Réponse.* — Il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent inévitablement entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent toutefois varier selon les demandes, en fonction des priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse chaque année le ministre de l'équipement et du logement. Pour 1972, des instructions ont été données par circulaire du 29 novembre 1971, publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1972. Les jeunes ménages qui désirent accéder à la propriété de leur logement peuvent également, si leurs ressources sont inférieures aux maxima réglementaires, bénéficier d'un financement principal H. L. M. : il a été financé, en 1971, 66.080 logements d'H. L. M. en accession à la propriété. Il leur est, de toute façon, vivement conseillé de prendre contact avec les services départementaux de l'équipement où des informations précises pourront leur être données, compte tenu de leur situation particulière.

#### *Routes de montagne (subventions d'entretien aux départements).*

**22975.** — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'augmentation sans cesse croissante des dépenses entraînées par l'entretien des routes dans les régions de montagnes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 relatives au classement dans la voirie départementale de certaines routes nationales secondaires, il devra être tenu compte de ces difficultés particulières aux régions de montagne dans la fixation du montant des subventions annuelles versées par l'Etat aux départements, ceux qui sont situés dans de telles régions devant recevoir des subventions au taux maximum. (Question du 18 mars 1972.)

*Réponse.* — Il est effectivement équitable que les compensations financières offertes aux départements à l'occasion du transfert dans la voirie départementale des routes nationales secondaires tiennent compte des difficultés particulières rencontrées en montagne pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier. C'est pourquoi un indice, dit de viabilité hivernale, caractéristique de l'effort imposé par l'organisation du service d'hiver et l'emploi de techniques de sauvegarde spécifiques aux zones soumises à des sujétions géoclimatiques rigoureuses, figurera parmi les critères retenus dans la formule de modulation des subventions prévue par l'article 66 de la loi de finances pour 1972.

#### *Construction (participation des employeurs).*

**23030.** — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite des modifications apportées par les décrets n° 71-1119 et n° 71-1120 du 30 décembre 1971 aux modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'obligation d'investir, instituée à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne peut plus être satisfaite sous la forme de travaux de construction directe de logements (sauf autorisation spéciale du préfet sur le rapport du directeur départemental de l'équipement). Une entreprise n'a donc plus le choix de rester propriétaire du logement qu'elle fait construire, dans le cadre de la participation. Il lui demande pour quelles raisons cette option a été supprimée, étant fait observer que cette suppression aboutit à mettre à la charge des entreprises un impôt supplémentaire. (Question du 18 mars 1972.)

*Réponse.* — Effectivement, les décrets 71-1119 et 71-1120 du 30 décembre 1971 relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction ont en principe supprimé la possibilité pour les assujettis de se libérer de leur obligation en construisant directement des logements. Cette mesure a pour objectif d'éviter des abus difficilement contrôlables et d'engager les employeurs à verser leurs fonds aux organismes collecteurs qui sont à même de contribuer plus efficacement au logement des salariés, notamment les plus modestes, grâce à une plus grande concentration de moyens et à une meilleure qualification dans le domaine de la construction sociale. Cependant, les préfets peuvent exceptionnellement autoriser des employeurs à se libérer de leur obligation sous la forme de travaux de construction de logements, lorsque les autres formes d'investissement prévues par la réglementation ne peuvent répondre aux besoins spécifiques des salariés de l'entreprise. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ne modifient en rien la nature de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ils peuvent d'ailleurs investir les fonds dont ils sont redevables sous forme de prêts, donc les récupérer à terme, ce qui n'est pas compatible avec la notion d'impôt.

#### *Primes à la construction (suppression de la prime sans prêt).*

**23035.** — M. de Broglie fait observer à M. le ministre de l'équipement et du logement que la suppression progressive de la prime à la construction récemment décidée, et qui doit s'effectuer parallèlement à l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne logement, frappe particulièrement les communes de moins de 2.000 habitants, où se situaient jusqu'ici plus de la moitié des logements primés. Il lui demande s'il envisage des mesures qui pourraient se situer dans le cadre des prêts spéciaux du Crédit foncier et qui soient de nature à apporter une aide compensatrice des facilités supprimées pour la poursuite des programmes de construction destinés aux catégories rurales. (Question du 18 mars 1972.)

*Réponse.* — La présente question écrite ne concerne que les primes à la construction non convertibles en bonifications d'incrêt. Un arrêté interministériel du 17 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1972, fixe leurs nouveaux barèmes. Leur montant varie avec l'importance du logement, allant de 2.200 francs

pour le logement de type I bis à 8.300 francs pour celui de type VII ; elles sont payables par fractions annuelles pendant une durée de dix ans. La suppression de la prime sans prêt qui figurait déjà parmi les objectifs du V<sup>e</sup> Plan devait être liée au développement de nouvelles modalités de prêts à la construction, qui allégeraient sensiblement les charges financières incombant aux candidats à la propriété d'un logement. Or, la situation du crédit en France s'est grandement améliorée au cours des deux dernières années — tant sur le plan du volume que sur celui du coût — grâce notamment à la réforme du plan d'épargne-logement qui fera sentir tous ses effets en 1974, à l'institution des prêts personnels des caisses d'épargne et à la mise en place de prêts immobiliers conventionnés dont les taux sont plafonnés. En conséquence, les primes non convertibles sont pelées à disparaître à terme ; toutefois, en raison de l'importance que revêtait cette catégorie d'aide budgétaire au logement dans les zones rurales, le Gouvernement a mis à l'étude la mise sur pied dès 1973 d'un système de prêts consentis par le Crédit agricole dont les conditions seraient comparables à celles des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier.

#### Taxe locale d'équipement.

23068. — M. Tondut expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 prescrit dans son article 2 que dans le cas où le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1968, le constructeur doit supporter une taxe locale d'équipement réduite en fonction de la superficie à construire et des dépenses d'exécution des équipements publics mises à sa charge dans le lotissement. Il lui demande s'il est possible pour une commune et un constructeur qui se trouvent amenés ainsi à considérer la valeur de travaux effectués depuis plusieurs années, de transiger forfaitairement sur le montant de cette réduction alors qu'ils se trouvent en difficulté journalière pour faire estimer la valeur de leurs travaux et que cette estimation soulève de délicates objections. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 ne précisent pas d'une façon formelle le type de justifications qu'un constructeur doit fournir aux services départementaux de l'équipement pour obtenir une réduction du montant de la taxe locale d'équipement, en raison de l'exécution par le lotisseur d'un certain nombre d'équipements publics. En fait, il est généralement admis que ces justifications sont représentées par des factures de fournisseurs ou des mémoires de travaux. Cependant, dans le cas où les travaux ont été effectués depuis plusieurs années, et où il est de ce fait difficile d'estimer leur valeur, rien ne s'oppose à ce que leur estimation soit faite sous la forme d'une transaction forfaitaire entre le constructeur et la commune, après avis des services départementaux de l'équipement.

#### Tunnel maritime et fluvial du Rove.

23284. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les termes de sa question écrite du 26 juin 1967 (n° 2463) relative à la remise en état du tunnel maritime et fluvial du Rove, ouvrage qui permettait la liaison du port de Marseille à l'étang de Berre et au-delà vers le Rhône. Dans la réponse faite à sa question, le 13 décembre 1967, il lui a été indiqué : 1° que les travaux confortatifs destinés à affermir la stabilité de l'ouvrage seraient poursuivis ; 2° que la possibilité d'une réfection définitive était réservée en l'attente d'une étude nouvelle, à intervenir sur les communications fluviales à l'intérieur du complexe portuaire Marseille-Fos. Le problème devant être traité au cours des travaux préparatoires à l'établissement du VI<sup>e</sup> Plan. Depuis cette réponse, l'intérêt du rétablissement de cette communication fluviale et maritime s'est concrétisé, dans le cadre de l'équipement de l'ensemble portuaire et industriel de Fos. La nécessité pour Marseille de disposer d'une telle voie de trafic pour assurer la complémentarité industrielle et commerciale entre la métropole régionale et son expansion de Fos et la zone de l'étang de Berre est indiscutable. Au cours de la récente session du conseil général, M. le préfet des Bouches-du-Rhône, répondant à une question d'un conseiller général, a indiqué que des études étaient en cours, d'une part, pour déterminer la stabilité de la couverture du canal et, d'autre part, pour déterminer les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux confortatifs indispensables, assurer la réfection de l'ouvrage et sa réouverture à la navigation. L'analyse approfondie des aspects techniques, financiers et économiques de l'opération a été transmise au ministère le 17 novembre 1971. Depuis lors, il a pris connaissance avec un grand intérêt de son discours du 13 janvier 1972 à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle écluse de Suresnes. Tenant compte de cette déclaration, il souligne la valeur technique et économique d'un ouvrage qui reste unique dans le monde et devrait permettre d'assurer un important trafic marchandises par péniches ou convois de grand gabarit. Il regrette que les perspectives à moyen et long terme du VI<sup>e</sup> Plan pour les voies navi-

gables soient réduites à la réalisation de l'antenne de desserte de Fos au Rhône. Au moment où la chambre de commerce et le port autonome ont, dans le cadre de la modernisation du port de Marseille, décidé la construction d'une forme de radoub pour les navires de 500.000 tonnes dans la perspective du développement de l'activité portuaire et des activités annexes, il lui demande : 1° quelle suite il entend donner au dossier transmis à son département et portant sur les aspects techniques, financiers, économiques de la remise en état du tunnel maritime du Rove ; 2° si ce dossier a fait l'objet d'une décision et, dans l'affirmative si, selon sa déclaration du 13 janvier 1972, le rétablissement de relations maritime et fluviale de Marseille à l'étang de Berre et, au-delà de Fos, la vallée du Rhône, Lyon, la vallée du Rhin, le Nord fera l'objet d'une décision indispensable à l'essor économique de Marseille, mère du complexe industrialo-portuaire de Fos, la vocation millénaire de Marseille comme cité de commerce et d'activités annexes devant être renforcée en tenant compte de l'évolution des trafics et des industries locales et régionales. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — 1° Le dossier adressé au ministère de l'équipement et du logement le 17 novembre 1971 et concernant l'éventuelle réouverture du tunnel du Rove à la navigation ne porte pas sur les aspects techniques et financiers de l'opération. Il examine seulement son intérêt économique, sur la base des données techniques disponibles et des perspectives de trafic envisageables pour les prochaines années. Il a mis en évidence l'extrême sensibilité des résultats du calcul de la rentabilité d'une éventuelle réouverture du canal, d'une part, au coût des travaux nécessaires, d'autre part, à l'articulation des activités du complexe portuaire de Marseille-Fos entre les bassins traditionnels de Marseille et les nouvelles installations du golfe de Fos. Il a confirmé les résultats de l'analyse menée dans le cadre de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, consistant à considérer qu'une décision définitive concernant cet ouvrage ne pouvait pas valablement être prise dans les toutes prochaines années compte tenu des larges incertitudes subsistant sur les perspectives de trafic. 2° Ce problème devra continuer à faire l'objet d'une surveillance attentive et donner lieu, de nouveau, à un examen approfondi lors de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan. C'est seulement lorsque les perspectives de trafic pourront être cernées avec une précision suffisante qu'une solution définitive devra être arrêtée. Toute mesure de caractère irréversible, qu'elle tende à la réouverture de l'ouvrage à la navigation ou à sa fermeture définitive, serait actuellement largement prématurée. Le délai ainsi disponible doit être pleinement mis à profit pour procéder à un examen approfondi des aspects techniques de l'opération et pour préciser soigneusement le coût des différentes solutions envisageables. L'état de l'ouvrage doit par ailleurs donner lieu à une surveillance constante, sur le plan de la sécurité. Un crédit substantiel a été mis en 1971 à la disposition du service de navigation concerné afin de permettre l'exécution des études techniques complémentaires qui s'imposent.

#### Centres d'études techniques de l'équipement (personnels).

23221. — M. Vinatier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation dans laquelle se trouvent les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.). La diffusion, en janvier dernier, d'un projet de règlement national des personnels des C. E. T. E. soulevait une indignation justifiée. En effet, ce projet supprimait le système d'indexation des rémunérations et introduisait des clauses dangereuses (déclassement ou licenciement pour raisons psychologiques) et aboutissait à une baisse des salaires par diminution des horaires. Il lui demande si une solution valable ne pourrait être trouvée par une négociation avec les syndicats qui permettrait d'établir un règlement unique des C. E. T. E. applicable à toutes les catégories d'agents sur la base minimum des circulaires existantes, et du règlement d'Aix-en-Provence, afin que soient sauvegardées les garanties acquises. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — En vue d'unifier les conditions de gestion et de rémunération des personnels issus des divers organismes créés ou fusionnés lors de la mise en place des centres d'études techniques de l'équipement, l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement a procédé à des études en vue d'aboutir à l'élaboration d'un règlement intéressant l'ensemble des personnels desdits centres. C'est ainsi qu'un projet de règlement a été soumis aux organisations syndicales le 11 janvier 1972 pour servir de base de négociations entre l'administration et les représentants syndicaux. A cette fin, un rendez-vous avait été fixé au 27 janvier 1972 mais les organisations syndicales ont refusé de discuter sur la base de ce projet de règlement et demandé à participer à une étude d'ensemble sur le rôle et les moyens des centres. L'administration estime pour sa part qu'il est nécessaire qu'une discussion soit rapidement engagée afin de mettre en place un système qui assure au personnel des centres une évolution raisonnable de rémunération. Pour faciliter la reprise des négociations, l'administration

fait faire un recensement des rémunérations effectives perçues par les diverses catégories de personnel et va fournir aux organisations syndicales des éléments d'information sur sa politique concernant ces centres.

## INTERIEUR

### Circonscriptions législatives (population).

22688. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer à combien s'élève la population de chacune des circonscriptions législatives de la France métropolitaine et d'outre-mer. (Question du 28 février 1972.)

Réponse. — Comme peut le constater l'honorable parlementaire en se reportant au tableau annexe n° 1 du code électoral, la plupart des circonscriptions législatives de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer sont formées d'un nombre entier de cantons ou, à défaut, de communes. Il est donc possible de connaître de façon exacte leur population en consultant le dernier recensement général (1967 pour les départements d'outre-mer et 1968 pour la métropole) établi par les soins de l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui en a publié les résultats par canton et par commune, et par arrondissement en ce qui concerne Paris. Un certain nombre de circonscriptions électorales, cependant, ne sont formées ni d'un nombre entier de cantons ni d'un nombre entier de communes, ni d'un nombre entier d'arrondissements en ce qui concerne Paris. Il s'agit de huit circonscriptions de l'agglomération marseillaise et de vingt-trois circonscriptions parisiennes. Pour ces dernières, on ne peut donc connaître leur population qu'approximativement en établissant une estimation à partir de chiffres du recensement précité. Sous cette réserve, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que la population de chacune de ces circonscriptions est la suivante: Bouches-du-Rhône: 1<sup>re</sup> circonscription, 72.793; 2<sup>e</sup> circonscription, 166.411; 3<sup>e</sup> circonscription, 92.975; 4<sup>e</sup> circonscription, 165.149; 5<sup>e</sup> circonscription, 103.081; 6<sup>e</sup> circonscription, 115.355; 7<sup>e</sup> circonscription, 90.837; 8<sup>e</sup> circonscription, 175.743. Paris: 9<sup>e</sup> circonscription, 78.713; 10<sup>e</sup> circonscription, 100.257; 11<sup>e</sup> circonscription, 81.154; 12<sup>e</sup> circonscription, 74.428; 13<sup>e</sup> circonscription, 68.635; 14<sup>e</sup> circonscription, 87.423; 15<sup>e</sup> circonscription, 90.356; 16<sup>e</sup> circonscription, 72.672; 17<sup>e</sup> circonscription, 89.455; 18<sup>e</sup> circonscription, 67.316; 19<sup>e</sup> circonscription, 86.248; 20<sup>e</sup> circonscription, 113.197; 21<sup>e</sup> circonscription, 100.832; 22<sup>e</sup> circonscription, 67.774; 23<sup>e</sup> circonscription, 72.341; 24<sup>e</sup> circonscription, 70.184; 25<sup>e</sup> circonscription, 84.926; 26<sup>e</sup> circonscription, 70.680; 27<sup>e</sup> circonscription, 79.112; 28<sup>e</sup> circonscription, 76.562; 29<sup>e</sup> circonscription, 72.107; 30<sup>e</sup> circonscription, 79.446; 31<sup>e</sup> circonscription, 109.313. Il convient de préciser, par ailleurs, qu'en ce qui concerne l'arrondissement de Versailles, la création de nouveaux cantons en 1967 à la suite de la réorganisation d'ensemble de la région parisienne, a provoqué des chevauchements d'îlots qui entraînent inévitablement une marge d'incertitude dans les chiffres de population. Il a donc semblé préférable d'établir une estimation de la population des deux circonscriptions législatives concernées, dont les résultats sont les suivants: Yvelines: 5<sup>e</sup> circonscription, 90.359; 6<sup>e</sup> circonscription, 76.221.

### Listes électorales (radiation des électeurs décédés).

22738. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait bien connu qu'à l'occasion d'élections diverses on compte comme abstentionnistes des électeurs qui sont tout simplement décédés ou qui n'ont pas été radiés des listes électorales. Il serait facile de faire figurer sur les registres de l'état civil la commune où l'électeur est inscrit, ce qui permettrait, en cas de décès, de le faire rayer immédiatement de sa liste électorale. Cela aurait pour avantage de clarifier la situation et d'éviter la publication, lors de l'annonce des résultats, de pourcentages d'abstentionnistes parfois considérables et qui, en fait, sont inexacts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir cette amélioration dont les avantages compenseraient largement les frais qu'elle pourrait occasionner. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 18 du code électoral, lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. La radiation est faite par le maire, d'office pour les électeurs décédés dans la commune et sur avis de l'I. N. S. E. E. pour les électeurs décédés hors de la commune (article R. 21, alinéa 3 du code électoral). Cette réglementation, qui est rappelée dans l'instruction générale du 31 juillet 1969 relative à la révision et à la tenue des listes électorales, est par elle-même suffisamment précise pour qu'il ne paraisse pas utile de la compléter ou de la remplacer par de nouvelles dispositions, qui risqueraient d'être plus lourdes, sans éviter pour autant les situations signalées par l'honorable parlementaire. Le problème, en effet, n'est pas tant d'améliorer les

procédures de radiation que de contrôler leur bonne exécution. Il est rappelé à cet égard qu'aux termes du code électoral l'I. N. S. E. E. est chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales et tient à cet effet un fichier général des électeurs. Des études sont actuellement en cours sur le plan interministériel en vue de réaliser une modernisation des conditions d'exploitation de ce fichier, permettant de renforcer et d'améliorer le contrôle actuellement existant.

### Communes (fusions et regroupements).

23220. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'Intérieur si dans l'éventualité où la commission des élus locaux, prévue par la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, se prononcerait pour le partage du département en « secteurs d'étude et de programmation », le préfet devrait suivre la commission sur ce point ainsi que le ministre de l'Intérieur l'a déclaré devant l'association des maires de France. (Question du 1<sup>er</sup> janvier 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet de la circulaire n° 72-45 du 24 janvier 1972, dont un exemplaire lui a été adressé à titre personnel.

## JUSTICE

### Construction.

21714. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice que les articles 13 et 26 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction résolvent de manière très heureuse les problèmes soulevés par le cautionnement hypothécaire des sociétés d'attribution et des sociétés coopératives, et donc l'obtention par les souscripteurs d'un crédit. Ainsi est-il mis fin à de nombreuses et irritantes difficultés tant fiscales que civiles que connaissait bien la pratique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de ce que ces textes ont pour but d'assurer la sécurité de tous sans nuire à qui que ce soit, de leur reconnaître dans le décret d'application de la loi un caractère interprétatif, afin d'accélérer leur entrée en vigueur et d'éviter toutes contestations à l'enccontre des cautionnements hypothécaires qui ont pu être consentis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 en conformité avec les dispositions statutaires ou des décisions des organes de la société lorsque, comme cela semble avoir toujours été le cas, ces cautionnements ont été limités aux parties divisées et indivises auxquelles l'emprunteur avait vocation. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Un texte réglementaire peut poser les règles nécessaires à l'application d'un texte législatif mais il n'a pas compétence pour en préciser ou en modifier le sens ou la portée, ni pour l'interpréter. Sous réserve de l'appréciation souveraine que les tribunaux pourraient faire à l'occasion de chaque cas d'espèce qui leur serait soumis, une loi peut seule conférer un caractère interprétatif à un acte législatif, s'il ne le présente pas par lui-même.

### Construction.

21716. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice que les articles 13 et 26 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction réglementant de manière satisfaisante les difficultés présentées par le cautionnement hypothécaire des sociétés du titre II de la loi (anciennes sociétés de la loi du 28 juin 1938) et des sociétés coopératives. Ce cautionnement soulevait, en effet, des difficultés tant sur le plan civil que sur le plan fiscal, et il en résultait un obstacle au développement de la construction. Les nouveaux textes, en mettant fin à ces difficultés, assurent la sécurité de tous sans qu'il en résulte un préjudice pour qui que ce soit. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du décret d'application de la loi, de préciser la portée des nouveaux textes notamment au regard des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux contrats intervenant entre la société et un administrateur et aux cautionnements donnés par la société. Par ailleurs et afin d'accélérer l'entrée en vigueur des nouveaux textes et d'éviter les contestations qui pourraient s'élever à propos des cautionnements hypothécaires antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1972, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconnaître aux articles 13 et 26 de la loi du 16 juillet 1971 un caractère interprétatif lorsque le cautionnement est intervenu conformément aux conditions posées par ces textes, ce qui semble avoir toujours été le cas. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — D'une part, l'article 106 de la loi n° 66-557 du 24 juillet 1966 interdit aux représentants légaux d'une société anonyme de faire cautionner hypothécairement leurs engagements par la société et, d'autre part, les articles 13 et 26 de la loi n° 71-579

du 16 juillet 1971 permettent, dans certains cas, qu'un tel cautionnement soit donné à ses associés par une société régie par le titre II ou par le titre III de cette loi. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble douteux, à défaut d'une disposition expresse, que la loi du 16 juillet 1971 ait, sur ce point, dérogé à l'interdiction prévue par la loi du 24 juillet 1966. Le caractère interprétatif, s'il ne résulte pas du texte lui-même, ne peut être conféré à un texte législatif que par un acte de même nature.

*Baux commerciaux (arrêt de la Cour de cassation).*

22061. — **M. Dominati** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'objectif essentiel de la loi du 12 mai 1965 a été de freiner la hausse des loyers commerciaux en indexant les revisions triennales sur la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. C'est une mesure excellente qui a, partiellement tout au moins, remédié aux difficultés du petit commerce. Il convient cependant d'observer que cette disposition, qui a été intégrée dans le texte de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, risque d'être remise en cause à la suite de l'arrêt de cassation n° 202, intervenu en audience publique le 5 février 1971. Cet arrêt a cassé une décision de la cour d'appel de Paris, en date du 4 février 1969, qui avait refusé tout effet à la clause d'un bail commercial, déclarée, par le contrat, « condition déterminante » de celui-ci et portant indexation du loyer révisé sur le salaire du manoeuvre maçon. L'arrêt de cassation s'est exclusivement fondé sur les dispositions de l'article 1172 du code civil, selon lequel « toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par loi est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend ». La situation, paradoxalement, serait donc la suivante : ne s'agissant pas d'un refus de renouvellement de la part du propriétaire, mais d'une clause de nullité légale, ce dernier pourrait éluder toute indemnité d'éviction. Ce serait le résultat exactement inverse de celui du législateur de 1965. Cependant, il est patent que de multiples baux commerciaux ou d'habitation contiennent des clauses notoirement primées ou prohibées, sans être pour autant nuls en totalité. Dans une affaire juridique certainement complexe, seule l'intention du législateur est nette, qui a été d'imposer le plafonnement des hausses triennales des loyers commerciaux à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. Observant donc, d'une part, que l'article 1172 du code civil, lié à « la chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs », n'est évidemment pas applicable en l'espèce et, d'autre part, que la législation sur les loyers est d'ordre public, il lui demande s'il peut adresser les instructions qui s'imposent aux divers parquets. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 1172 du code civil pose le principe que toute condition d'une chose impossible ou prohibée n'est pas seulement nulle mais rend également nulle la convention qui en dépend. La Cour de cassation interprète assez libéralement ces dispositions, et une jurisprudence constante décide que la nullité de la clause prohibée ne s'étend au contrat lui-même que si cette clause apparaît comme l'une des conditions dont les parties ont entendu faire dépendre l'existence même de l'obligation. Mais si le juge du fond maintient la convention après en avoir retranché la clause illicite, il doit naturellement fonder sa décision sur une appréciation du caractère secondaire de la clause litigieuse, et la Cour de cassation se reconnaît alors le pouvoir de contrôler la motivation de la décision attaquée (civ. 20 mars 1929 DP 1930-1-13). Dans l'espèce visée ci-dessus, la Cour suprême a relevé que les parties avaient elles-mêmes qualifié la clause de « cause déterminante du bail », et, dans ces conditions, elle a jugé que la cour d'appel n'avait pu, sans « dénaturer les termes clairs et précis du contrat », assimiler une telle clause à une condition purement accessoire dont la disparition ne porterait pas atteinte à l'économie de la convention. L'arrêt du 5 février 1971 se situe donc dans la ligne de la jurisprudence antérieure qui n'est d'ailleurs pas spécifique à la matière des baux commerciaux. Le régime institué par le décret du 30 septembre 1953 ne peut trouver application que dans la mesure où un rapport juridique régulier a pu s'instituer entre les parties.

*Baux commerciaux (prix).*

22429. — **M. Sanglier**, en notant avec satisfaction l'engagement pris par **M. le Premier ministre** de saisir le Parlement, au cours de sa prochaine session, d'un ensemble de mesures destinées à poursuivre l'effort entrepris en vue d'améliorer les conditions de vie des commerçants et artisans, et notamment les plus âgés, se permet de rappeler à **M. le ministre de la justice** que celui-ci a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 26 mai 1971, que le Gouvernement s'efforcera de remédier, par voie de décret, aux imperfections présentées par le régime applicable au renouvellement des baux commerciaux. Il est indéniable que de nombreux

commerçants et artisans sont, lors de ces renouvellements, mis en présence de situations qui compromettent gravement la poursuite de leurs activités en raison de la charge que font peser sur leur trésorerie les augmentations des prix des loyers qui leur sont imposés. Le mécanisme modérateur introduit, pour la détermination de ces prix, dans le dispositif du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966, s'est avéré n'offrir, à l'usage, que des garanties très insuffisantes pour les locaux. La substitution aux critères édictés par l'article 23 du premier de ces textes, de bases d'appréciation tenant plus étroitement compte des facteurs qui influent réellement sur la formation des prix, constitue donc une nécessité. La déclaration susvisée du 26 mai 1971 laissait espérer que des mesures interviendraient dans ce sens. Il lui demande à quel stade est leur préparation et il serait heureux que leur étude fût, le cas échéant, accélérée car il conviendrait que les dispositions réglementaires à intervenir en matière de renouvellement des baux commerciaux, n'entrent pas en vigueur postérieurement aux textes législatifs sur lesquels le Parlement va être appelé à se prononcer en faveur des commerçants et des artisans durant sa prochaine session, ainsi que l'a indiqué le Premier ministre. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement soumis au contre-seing des ministres intéressés, a pour objet de donner une définition précise de critères objectifs en vue de la fixation du prix des baux commerciaux ; en outre, ce texte dispose également, en vue de contenir les hausses dans des limites raisonnables, qu'en cas de renouvellement du bail, le nouveau prix est, en principe, fixé en fonction d'un coefficient reflétant l'évolution économique, à moins qu'il existe une modification notable des éléments de la valeur locative. Il prévoit enfin des mesures destinées à renforcer le contrôle du travail et de la rémunération des experts.

*Rapatriés (amnistie).*

23264. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** que, malgré le vote de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, les rapatriés se voient menacés par l'administration des finances, et par voie d'huissier, de poursuites et de saisies pour non-règlement des frais de justice à la suite des procès intervenus en Algérie. Il lui demande si cette pratique est bien conforme à la loi d'amnistie. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Les effets de l'amnistie résultant de la loi du 31 juillet 1968 sont déterminés en ce qui concerne le paiement des frais de justice par l'article 13 de la loi du 17 juin 1966 auquel l'article 4 de la loi de 1968 fait référence. L'article 13, alinéa 3, de la loi de 1966 dispose que l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Il est en effet de principe constant en droit français que l'amnistie des crimes et délits n'emporte pas celle des frais de justice afférents aux condamnations prononcées pour ces infractions. Toute solution contraire aboutirait en effet à faire supporter ces frais par l'ensemble des citoyens. C'est donc en pleine connaissance de cause que le Parlement en adoptant les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968 a entendu conformément à la tradition, réserver la créance de l'Etat en matière de frais de justice, tout en excluant cependant l'exercice de la contrainte par corps pour en assurer le recouvrement.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Caisse nationale d'épargne (prêts aux collectivités locales).*

22931. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si la caisse nationale d'épargne consent des prêts aux collectivités locales ; dans l'affirmative, dans quelles circonstances et sous quelles conditions. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 24 juin 1950, dite Loi Minjoz, qui reconnaissent aux caisses d'épargne ordinaires un droit d'initiative dans l'octroi des prêts aux collectivités locales pour financer leurs travaux d'équipement, ne s'appliquent pas à la caisse nationale d'épargne. Les fonds collectés par celle-ci sont, en application du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969, versés à la caisse des dépôts et consignations qui en assume intégralement la gestion et les emplois en placements divers définis par le décret précité et au nombre desquels figurent les prêts aux collectivités locales.

*Téléphone (automatisation des communications interurbaines [reclassement des auxiliaires]).*

23191. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de l'automatisation des communications interurbaines. Au Havre, cette opération qui sera effectuée le 15 mars 1972 va se traduire par le licen-

ciement de quinze auxiliaires. Ces employés comptent trois, quatre ans et plus d'ancienneté, et ont de bonnes connaissances professionnelles. Le progrès technique devrait bénéficier, d'une part, aux usagers qui attendent une meilleure qualité du service et, d'autre part, au personnel. Or, alors que les effectifs sont reconnus insuffisants, que les prévisions de création de postes ne correspondent pas aux besoins, dans le cadre de l'automatisation du téléphone qui devrait se terminer d'ici à 1976, il est prévu de supprimer 20.000 emplois. Pourtant, des assurances ont été données par vous-même sur la limitation des licenciements et le reclassement des personnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de concrétiser cette promesse. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Au Havre, comme sur l'ensemble du territoire, l'automatisation du réseau téléphonique pose un problème de reclassement des opératrices qui ne pourront plus être utilisées dans les services téléphoniques. Le personnel le plus touché est, évidemment, le personnel auxiliaire dont l'emploi est essentiellement lié aux besoins du service et dont la stabilité ne peut, en tout état de cause, être assurée en raison même des conditions de recrutement. Mais l'administration ne s'en efforce pas moins de régler au mieux les problèmes sociaux posés par la modernisation des installations téléphoniques. Aux auxiliaires licenciés est proposée, selon les possibilités, une réutilisation dans d'autres services de la résidence ou, à défaut, dans d'autres départements. Eventuellement, des démarches sont effectuées auprès des organismes publics ou privés locaux en vue du reclassement des auxiliaires licenciés, dans d'autres administrations publiques ou dans le secteur privé. C'est ainsi que trois auxiliaires, précédemment utilisés au centre téléphonique du Havre, ont pu être réutilisés dans d'autres services du département de la Seine-Maritime. Un autre a donné sa démission, ayant trouvé un emploi dans le secteur privé. Quant aux auxiliaires qui n'ont pu être reclassés, ils ont été admis au bénéfice de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. C'est ainsi qu'outre l'indemnité de licenciement payée par l'administration, ils peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi également servie par l'administration et à l'allocation d'aide publique versée par l'Agence nationale pour l'emploi.

#### Téléphone (Réunion).

23225. — M. Cerneau demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre pour assurer un service normal des communications téléphoniques dans la région Sud du département de la Réunion, et notamment dans la commune du Tampon, où l'obtention d'un correspondant est impossible après plusieurs heures, la réponse constamment donnée dans un disque étant : « Le Tampon n'est pas libre, renouvelez votre appel ». (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Les difficultés actuelles relatives à l'écoulement du trafic sur les liaisons avec Le Tampon sont bien connues de l'administration. L'invitation à renouveler l'appel donnée aux usagers lorsqu'il n'y a pas de circuit disponible n'est pas propre au département de la Réunion. Il s'agit d'une procédure réglementaire en vigueur en métropole et qui a pour objet sur un plan général de ne pas alourdir l'exploitation téléphonique manuelle. Ces difficultés signalées par l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans l'encombrement des installations qui résulte de l'accroissement considérable du trafic (26 p. 100 en 1971) depuis la mise en service en 1969 de la première tranche d'automatisation de la Réunion. Les mesures nécessaires au retour à une situation normale comportent en particulier dans le Sud du département un ensemble d'opérations d'extension et de modernisation qui sont déjà engagées. Le calendrier prévu des réalisations est le suivant : automatisation du Tampon et de Saint-Louis au milieu de 1973, extension de Saint-Pierre en 1974 ; achèvement de l'automatisation du groupement de Saint-Pierre en 1975. La modernisation du réseau de télécommunications de la Réunion sera donc achevée avec deux années d'avance sur le calendrier prévu au VI<sup>e</sup> Plan grâce en partie aux avances remboursables consenties par le département et complétées par d'importants crédits budgétaires.

#### Postes

(acheminement du courrier entre la Réunion et la métropole).

23249. — M. Cerneau expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un pli recommandé pesant 40 grammes, affranchi avec des timbres-poste d'une valeur de 260 francs C. F. A. et expédié de Saint-Denis (Réunion) à un destinataire demeurant dans cette ville, a été réexpédié par suite d'absence à Paris, où séjourrait l'intéressé, par le bureau des postes et télécommunications de Saint-Denis, mais par voie maritime. Ce pli est parvenu à son destinataire le 8 mars seulement. Il lui demande si cet acheminement très lent et qui ne manque pas de causer un préjudice au destinataire du pli lui paraît normal réglementairement et, dans l'affirmative, les

dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une telle procédure, compte tenu de la distance qui sépare la Réunion de la métropole et l'urgence de certaines correspondances, soit réformée, ces plis devant être acheminés par la voie aérienne. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Le pli dont il s'agit a effectivement été traité conformément à la réglementation postale en vigueur et aucune modification de cette dernière n'est actuellement envisagée. Les destinataires, en déposant leurs ordres de réexpédition, ont en effet la possibilité de demander le réacheminement de leur courrier par la voie aérienne sous réserve de s'engager à payer eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, le montant des surtaxes aériennes afférentes au nouveau parcours. Au cas particulier il y a tout lieu de penser que le destinataire a été tenu informé de cette faculté qui lui était offerte mais qu'il n'a pas cru devoir utiliser. Les surtaxes perçues pour le courrier-avion servent uniquement à rémunérer les compagnies aériennes chargées d'en assurer le transport. Il s'ensuit que l'acheminement d'office par avion d'objets de correspondance pour lesquels les surtaxes aériennes correspondantes n'ont pas été acquittées se traduirait par une charge financière supplémentaire pour l'administration des P. T. T., laquelle, il convient de le rappeler, a déjà consenti un effort particulier en ce sens puisque le principe du transport par avion sans surtaxe est déjà appliqué : jusqu'au poids de 20 grammes pour les lettres à destination des départements et territoires d'outre-mer, de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, des pays africains d'expression française, de Madagascar, du Laos, de la République Khmère et du Viet-Nam Sud ; jusqu'au poids de 2 kilogrammes pour les envois de même nature (à l'exception des boîtes avec valeur déclarée) à destination de tous les pays européens y compris les Açores, Chypre, Madère et la Turquie d'Asie.

#### Mandats postaux (taxe payée par les services d'aide sociale).

23359. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les sommes considérables que doivent payer les services d'aide sociale à l'administration des postes et télécommunications. En effet, sur chaque mandat expédié, la taxe perçue est de 3,50 francs, alors que le montant de certains envois n'est guère plus élevé. (Par exemple, le remboursement de la taxe sur les compteurs est de 6 francs.) Ainsi, le bureau d'aide sociale de Sète paie environ 9.000 francs de frais d'expédition pour 2.300.000 francs d'allocations diverses expédiées annuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il ne juge pas qu'un tarif particulier devrait être appliqué aux envois des services sociaux. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — L'institution d'un tarif préférentiel en faveur des mandats émis en règlement des allocations d'aide sociale entrainerait, pour le service postal, une diminution importante des recettes sans que les charges auxquelles il doit faire face soient en rien modifiées. Le déficit que le budget annexe des postes et télécommunications aurait, par conséquent, à supporter serait d'autant plus important que l'ensemble des organismes à caractère social pourraient prétendre, à juste titre, à bénéficier des mêmes avantages financiers. Ainsi serait remis en question un équilibre que, dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à supprimer le déficit des services publics, les récents réaménagements tarifaires ont eu pour objectif d'obtenir. En fait, le niveau atteint par la taxe des mandats payables à domicile tient à la nature même du service rendu à la clientèle et à la complexité des opérations auxquelles donne lieu le traitement des titres de l'espèce. Cependant, d'autres systèmes moins onéreux que le mandat payable à domicile sont offerts aux organismes payeurs. Il en est ainsi du mandat Colbert payable aux guichets de tous les bureaux de poste ou, dans les écarts ruraux, par l'intermédiaire des préposés et dont la taxe est fixée à 2 francs quel que soit le montant du titre. La plupart des caisses primaires d'assurance maladie ont adopté ce type de mandat. Dans le même souci de réduire les charges des organismes expéditeurs de mandats, il est envisagé, compte tenu du développement pris par l'informatique de gestion et des nouvelles possibilités offertes par la lecture optique, de mettre en place, dans les prochains mois, un service d'échange de supports magnétiques avec les caisses ou services dotés d'ordinateurs. L'automatisation plus poussée qui en résulterait devrait permettre de limiter les frais de gestion aussi bien pour les organismes émetteurs que pour le service postal. Enfin, l'administration des postes et télécommunications suit avec intérêt les efforts entrepris par certains organismes en vue de développer le virement direct des allocations sur les comptes courants postaux ouverts aux bénéficiaires. Ces derniers ne perdent d'ailleurs pas, pour autant, la possibilité d'obtenir des paiements à domicile puisqu'il leur est loisible de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait dont le montant leur est remis à domicile, jusqu'à 1.500 francs.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

## Allocation aux orphelins.

21568. — M. Bizet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une mère de cinq enfants, Mme X..., est décédée en 1950. Le père ne pouvant s'occuper de l'éducation des enfants, la sœur de Mme X... a été nommée subrogée tutrice en 1964 et s'est chargée de leur éducation et de leur instruction. En janvier 1971, M. X... a dû être hospitalisé dans un hôpital psychiatrique. En raison de son état de santé, le conseil de famille a nommé la sœur de Mme X... tutrice des enfants mineurs par délibération du mois de mars 1971. Un juge des tutelles a déclaré M. X... incapable majeur et a ordonné sa mise sous tutelle par décision de mai 1971. Par suite du décès de leur mère et de l'internement de leur père, ces enfants sont en fait dans la même situation que des orphelins de père et de mère puisqu'ils sont privés du soutien de l'un et de l'autre. En droit, ils sont sous la tutelle dative de leur tante maternelle, célibataire majeure, qui assume seule leur charge effective et permanente. Titulaire d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie, elle est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Ayant demandé l'attribution de l'allocation aux orphelins, celle-ci lui fut refusée par la caisse d'allocations familiales, motif pris qu'en application de l'article L. 543-6, ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, peuvent seuls disposer de l'allocation aux orphelins : 1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ; 2° la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. La caisse d'allocations familiales conclut que la tante et tutrice de ces enfants ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation orphelin, ces enfants n'étant orphelins que de mère. Cette interprétation de la loi du 23 décembre 1970 revenant à refuser aux orphelins les plus déshérités les allocations destinées à leur venir en aide ne paraît conforme ni à l'équité ni à la volonté du législateur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si la décision prise par la caisse d'allocations familiales devait être confirmée, il lui demande s'il peut envisager une modification de la loi en cause. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la caisse a fait une exacte application des textes en vigueur. En effet, selon les dispositions de l'article L. 543-6 (2°) du code de la sécurité sociale, la personne physique qui assume la charge effective et permanente d'un enfant orphelin de père et de mère peut bénéficier de l'allocation instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. Toutefois, les enfants X..., orphelins de mère, ne sauraient être considérés comme orphelins totaux, au regard de ladite loi, leur père n'étant ni absent au sens de l'article 115 du code civil ni décédé. La situation évoquée, si digne d'intérêt soit-elle, ne peut donc recevoir de solution dans le cadre de la législation sur l'allocation d'orphelin ; mais il ne s'ensuit pas que la sœur de Mme X... doive être privée de l'aide de la collectivité. En effet, cette personne étant dans l'impossibilité de travailler doit pouvoir bénéficier des allocations familiales pour les neveux qu'elle a recueillis ainsi que de l'allocation de salaire unique si elle exerçait, antérieurement à son impossibilité de travailler, une activité salariée. Si elle ne perçoit pas ces prestations, il lui est conseillé de s'informer, auprès de la caisse d'allocations familiales de sa résidence, des avantages auxquels elle peut prétendre. En outre, certaines caisses d'allocations familiales accordent, sur leur fonds d'action sociale, une prestation supplémentaire aux femmes qui élèvent seules des enfants, ne disposent que de modestes ressources et ne peuvent bénéficier, pour ces enfants, de l'allocation d'orphelin. Il est cependant précisé qu'aucune obligation n'est faite aux caisses d'allocations familiales d'instituer une semblable prestation, dont la création et les conditions d'octroi sont décidées librement par le conseil d'administration de chaque caisse et inscrites au règlement intérieur.

## Recherche médicale (crédits).

21789. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de faire connaître s'il est exact qu'un professeur, spécialiste de chirurgie cardiaque et directeur de recherche à l'institut national de la santé et de la recherche médicale, ait dû interrompre depuis deux mois ses travaux sur le cœur artificiel faute de crédits, et, dans ce cas, s'il a l'intention de rétablir ceux-ci de toute urgence étant donné l'intérêt considérable des expériences en cours et des résultats encourageants déjà obtenus, plusieurs cœurs artificiels ayant été expérimentés avec succès sur des animaux. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Un projet réaliste de mise au point de cœur artificiel implantable pour une période suffisamment longue, outre qu'il représente un investissement considérable, pose un certain nombre de problèmes techniques préalables qui ne sont pas résolus. Une commission d'experts a été constituée par la délégation générale à la recherche scientifique et technique en septembre

1971, afin de faire le point de la situation dans ce domaine à la suite des actions concertées concernant l'assistance circulatoire. Cette commission a demandé aux équipes susceptibles d'apporter une contribution utile aux études de base de lui soumettre, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1972, des propositions précises et motivées. Les diverses propositions reçues à ce jour sont en cours d'examen et une décision sera prise très prochainement. Par ailleurs, et sans préjuger les conclusions de cette commission, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le chirurgien auquel il fait allusion a vu mettre à sa disposition par l'I. N. S. E. R. M., en 1971, un laboratoire bien équipé de 550 mètres carrés et un crédit de fonctionnement annuel de 350.000 francs (petit matériel et personnel). D'autre part, il a obtenu d'autres subsides importants et d'ici un an il sera possible de faire le bilan de ses résultats et ainsi de mieux définir la politique scientifique en matière de cœur artificiel. Enfin, il est inexact de prétendre qu'un cœur artificiel implanté sur un animal ait fonctionné d'une manière durable et satisfaisante.

## Recherche médicale (crédits).

21964. — M. Sauzedde expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'opinion publique a appris avec émotion l'arrêt provisoire des recherches sur la prothèse cardiaque, par suite du manque de crédits. Il lui fait observer que cette insuffisance des moyens financiers risque de retarder pour longtemps les recherches dans ce domaine, et donc l'espoir de guérison que pouvaient normalement nourrir de nombreux malades devant la qualité des travaux réalisés, à ce jour, par un éminent professeur et son équipe. Dans ces conditions et à un moment où il est à nouveau question de reviser en hausse la troisième loi de programme militaire, ce qui démontre que l'on sait parfaitement trouver les crédits nécessaires aux principales options du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour permettre aux recherches sur la prothèse cardiaque d'être menées normalement à leur terme. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Un projet réaliste de mise au point d'un cœur artificiel implantable pour une période suffisamment longue, outre qu'il représente un investissement considérable, pose un certain nombre de problèmes techniques préalables qui ne sont pas à ce jour résolus. Une commission d'experts a été constituée par la délégation générale à la recherche scientifique et technique en septembre 1971, afin de faire le point de la situation dans ce domaine à la suite des actions concertées qui ont été engagées dans le domaine de l'assistance circulatoire. Cette commission a demandé aux différentes équipes de chercheurs susceptibles d'apporter une contribution utile aux études de base de lui soumettre des propositions précises et motivées. Ces diverses propositions sont en cours d'examen et une décision sera prise très prochainement pour leur donner une suite. Par ailleurs, et sans préjuger les conclusions de cette commission, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que, en 1971, l'I. N. S. E. R. M. a mis à la disposition de l'équipe de recherche à laquelle il fait allusion un laboratoire bien équipé de 550 mètres carrés et un crédit de fonctionnement annuel de 350.000 francs pour le petit matériel. D'autre part, cette équipe a reçu d'autres subsides importants venant d'autres sources. D'ici un an, il sera possible de dresser un bilan des résultats obtenus et ainsi de mieux définir ce qui doit être la politique scientifique en matière de cœur artificiel.

## Handicapés (décrets d'application de la loi du 13 juillet 1971).

22570. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les décrets d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés ne sont toujours pas publiés. Il lui demande quand il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le préjudice ainsi causé à certaines familles prenne fin et que les intéressés puissent bénéficier des dispositions généreuses contenues dans la loi. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a été publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1972. Il est complété par : 1° le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant modification du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris en application des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale ; 2° le décret n° 72-85 du 29 janvier 1972 portant fixation des taux de calcul de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et de l'allocation des mineurs handicapés ; 3° le décret n° 72-86 du 29 janvier 1972 fixant le montant de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ; 4° l'arrêté du 29 janvier 1972 fixant le montant

de la colisation d'assurance volontaire prévue à l'article 9-1 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Une circulaire ainsi que de nouveaux modèles d'imprimés destinés à permettre aux intéressés de présenter leur demande pour être admis à bénéficier des nouveaux avantages prévus par ces différents textes, dont l'application s'est avérée fort complexe, sont actuellement en cours d'élaboration.

*Sages-femmes (appartenance aux professions médicales).*

**22622.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans le fascicule vert du *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale n° 49-1971, la réponse à la question écrite n° 20034 de M. Maurice Nilès a été publiée sous le titre : Profession paramédicale (sages-femmes, puéricultrices). Il lui rappelle que le code de la santé publique livre IV, titre I<sup>er</sup>, range la profession de sage-femme parmi les professions médicales et que lui-même a précisé à plusieurs reprises, en réponse à des questions posées par des parlementaires, que la profession de sage-femme était bien une profession médicale. Il lui demande comment il se fait qu'il n'a pas été tenu compte de cette classification dans la présentation de la réponse à la question écrite n° 20034, et si, pour éviter toutes confusions, il n'envisage pas de faire publier un rectificatif comportant le titre suivant : Professions médicales (sages-femmes), professions paramédicales (puéricultrices). (Question du 26 février 1972.)

*Réponse.* — La réponse à la question écrite n° 20034 de M. Nilès concernant à la fois les sages-femmes et les puéricultrices a été publiée, par erreur, au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sous la rubrique : Professions paramédicales (sages-femmes-puéricultrices). La profession de sage-femme étant une profession médicale à compétence limitée, il est envisagé de publier une seconde fois la réponse à cette question écrite dans le *Bulletin officiel* de la santé publique et de la sécurité sociale sous la rubrique : Professions médicales (sages-femmes).

*Allocation de logement (revenus pris en considération).*

**22705.** — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément aux instructions données à l'article 56 de la circulaire n° 110 S.S. du 10 septembre 1962, les organismes payeurs de l'allocation de logement doivent inclure dans les ressources du demandeur, pour le calcul du loyer minimum, certains revenus non imposables, et notamment les majorations pour tierce personne, allouées soit au titre d'un régime de sécurité sociale, soit au titre de l'aide sociale, ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que les bourses versées pour la durée normale de la scolarité correspondante. L'application de ces instructions a pour effet de priver certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement ou de réduire le montant de celle qui peut leur être accordée. Les bourses scolaires sont attribuées aux familles qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire instruire leurs enfants. La majoration pour tierce personne est destinée à permettre à un grand infirme de vivre en famille. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces catégories de revenus, qui constituent des aides compensatrices de charges de famille, soient assimilées à des ressources proprement dites et s'il n'envisage pas de les exclure de la liste des revenus pris en considération pour la détermination du loyer minimum. (Question du 4 mars 1972.)

*Réponse.* — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer par rapport à l'ensemble des ressources entrées au foyer au cours de l'année de référence. Pour le calcul de ce loyer minimum l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 stipule expressément qu'il est tenu compte de tous les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques majorés, le cas échéant, de tous les revenus exonérés d'impôt, à l'exception toutefois des prestations familiales et des primes à la construction. Saisis à diverses reprises du problème posé par l'exclusion éventuelle de l'ensemble des revenus de l'allocation du montant des indemnités et allocations à caractère social, telle que la majoration pour tierce personne versée accessoirement à une pension d'invalidité, ou des bourses scolaires accordées pour toute la durée de la scolarité, les ministres intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, admettre que ces majorations ne constituaient pas une ressource, le motif étant qu'elles ont, comme les autres revenus un même caractère de permanence et de régularité. A ce titre elles doivent donc être incluses dans les ressources retenues pour le calcul de l'allocation de logement. L'application de cette règle ne permet d'exclure du mon-

tant des ressources servant d'assiette à l'allocation de logement que les bourses provisoires ou temporaires accordées à titre exceptionnel à des élèves dont la famille se trouve, par suite d'événements graves et imprévisibles, hors d'état d'assurer les frais d'études.

*Médecine scolaire (assistantes sociales et infirmières).*

**23092.** — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle vont se trouver les adjointes infirmières et assistantes sociales-scolaires et universitaires à la suite des mesures de restructuration des services sociaux et de santé scolaires. En effet, celles-ci dépendaient, depuis octobre 1946, du ministère de l'éducation nationale et sont passées, en 1964, au service de la santé publique. Un arrêté du 20 juillet 1971 prévoit que ce personnel dépendra, de nouveau, de l'éducation nationale, du moins celui qui aura satisfait à un examen, qui n'est accessible qu'aux moins de trente-cinq ans. Elle lui demande quelles possibilités seront offertes à celles qui seront exclus du fait de leur âge. (Question du 18 mars 1972.)

*Réponse.* — Le rattachement au ministère de l'éducation nationale des personnels du service de santé scolaire et universitaire dont la gestion a été confiée en 1964 au ministère de la santé publique n'est pas envisagé. Si certains fonctionnaires de ce service, désirant absolument retourner sous la tutelle de M. le ministre de l'éducation nationale, envisagent de se présenter à cet effet aux concours de recrutement de personnels de ce département, il ne peut s'agir que de décisions individuelles que les intéressées prennent sous leur propre responsabilité et pour lesquelles elles sont évidemment soumises aux règles statutaires normales.

**TRANSPORTS**

*Régie autonome des transports parisiens (réductions aux personnes âgées).*

**22948.** — M. Griotteray expose à M. le ministre des transports que certaines catégories d'usagers dont les jeunes étudiants et lycéens bénéficient de réductions sur les tarifs de transports de la Régie autonome des transports parisiens. Il semblerait normal qu'un tel avantage soit accordé également — sinon de préférence — aux personnes âgées ayant d'évidence plus de difficultés à se déplacer. La Société nationale des chemins de fer français leur accorde d'ailleurs déjà des tarifs préférentiels. Cette disposition s'impose encore davantage pour celles dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'une telle décision sera prise dans de brefs délais. (Question du 18 mars 1972.)

*Réponse.* — Les réductions tarifaires sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens dont bénéficient certaines catégories d'usagers, notamment les étudiants et lycéens, résultent de textes législatifs ou réglementaires. Les collectivités publiques qui les ont décidées en supportent intégralement la charge. La Société nationale des chemins de fer français a été conduite à créer un tarif réduit dit « carte vermeil » au bénéfice des personnes âgées, à la demande de nombreux usagers se référant à des mesures analogues prises en Allemagne et en Suisse. Cette décision constitue une mesure essentiellement commerciale destinée à favoriser les déplacements des personnes âgées à certaines périodes de l'année, pendant lesquelles les trains ne sont pas surchargés, et à partir d'un certain kilométrage ; en particulier, la carte « vermeil » n'est pas utilisable sur les trains de banlieue de la région parisienne. Elle ne donne lieu à aucun remboursement par l'Etat. La Régie autonome des transports parisiens, consultée, a fait connaître qu'elle n'était pas en mesure, pour sa part, d'envisager, en raison de sa situation financière, l'institution, à titre commercial, de réductions analogues à celles accordées par la Société nationale des chemins de fer français aux personnes âgées. Si la mesure proposée par l'honorable parlementaire devait être imposée à la Régie autonome des transports parisiens, l'Etat ou la collectivité qui en ferait la demande en supporterait intégralement les conséquences financières, en vertu du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959. Or, dans les circonstances présentes, l'Etat ne peut envisager d'accroître la charge fort lourde que fait peser sur les contribuables la couverture des insuffisances d'exploitation des transports parisiens. Il n'est toutefois pas exclu que certaines mesures, actuellement en cours d'étude, interviennent prochainement pour faciliter le déplacement des personnes âgées, mais il n'est pas possible de préjuger les décisions qui seront prises à ce sujet. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960, les personnes âgées qui sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible bénéficient déjà actuellement d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 26 Avril 1972.

### SCRUTIN (N° 301)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Servan-Schreiber, au projet de loi portant création et organisation des régions.

Nombre des votants..... 471  
 Nombre des suffrages exprimés..... 470  
 Majorité absolue ..... 236

Pour l'adoption ..... 105  
 Contre ..... 365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Dumortier.	Mollet (Guy).
Abelln.	Dupuy.	Montesquiou (de).
Alduy.	Duraffour (Paul).	Musmeaux.
Andrieux.	Durafour (Michel).	Nilès.
Ballanger (Robert).	Duroméa.	Notebart.
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Odru.
Barel (Virgile).	Fajon.	Peugnet.
Baudis.	Faure (Gilbert).	Philibert.
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Planeix.
Benoist.	Feix (Léon).	Privat (Charles).
Berthelot.	Fiévez.	Ramette.
Berthouin.	Gabas.	Regaudie.
Billères.	Garcin.	Rieubon.
Billoux.	Gaudin.	Rocard (Michel).
Boudet.	Gernez.	Rochet (Waldeck).
Boulloche.	Gosnat.	Roger.
Boutard.	Guille.	Rossi.
Brettes.	Houël.	Roucaute.
Briane (Jean).	Lacavé.	Rousset (David).
Brugnon.	Lafon.	Saint-Paul.
Bustin.	Lagorce (Pierre).	Sauzedde.
Carpentier.	Lamps.	Schloesing.
Cermolacce.	Larue (Tony).	Servan-Schreiber.
Césaire.	Lavielle.	Spénale.
Chaudernagor.	Lebon.	Stehlin.
Chazelle.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pale-
Mme Chonavel.	Leroy.	nôtre (Jacqueline).
Dardé.	L'Huilier (Waldeck).	Mme Vaillant-
Darras.	Longueueue.	Couturier.
Defferre.	Lucas (Henri).	Vals (Francis).
Delelis.	Madrelle.	Vancalster.
Delorme.	Masse (Jean).	Védrines.
Denvers.	Massot.	Ver (Antonin).
Douzans.	Médecin.	Vignaux.
Droune.	Michel.	Villon (Pierre).
Ducoloné.	Mitterrand.	Vinatier.

#### Ont voté contre :

MM.	Barberot.	Bennelot (de).
Abdelkader Moussa	Barillon.	Bénouville (de).
Ali.	Barrot (Jacques).	Bérard.
Achille-Fould.	Bas (Pierre).	Beraud.
Aillière (d').	Baudouin.	Berger.
Alloncle.	Bayle.	Bernard-Raymond.
Ansquer.	Beauguette (André).	Bernasconi.
Arnaud (Henri).	Beauverger.	Beucler.
Arnould.	Bécam.	Beylot.
Aubert.	Bégué.	Bichal.
Aymar.	Beicour.	Bignon (Albert).
Mme Aymé de la	Bénard (François).	Bignon (Charles).
Chevrelière.	Bénard (Mario).	Billotte.

Bisson.	Dehen.	Hoguet.
Bizet.	Delachenal.	Hunault.
Blary.	Delahaye.	Ihucl.
Blas (René).	Delatre.	Jacquet (Marc).
Boinvilliers.	Delhalle.	Jacquet (Michel).
Boisdé (Raymond).	Deliaune.	Jacquinet.
Bolo.	Delmas (Louis-Alexis).	Jacson.
Bonhomme.	Delong (Jacques).	Jatu.
Bonnel (Pierre).	Deniau (Xavier).	Jamot (Michel).
Bonnet (Christian).	Denis (Bertrand).	Janot (Pierre).
Bordage.	Deprez.	Jarrige.
Borocco.	Desanlis.	Jarrot.
Boscher.	Destremau.	Jenn.
Bouchacourt.	Dijoud.	Joanne.
Boudon.	Dominati.	Jouffroy.
Bourdellès.	Donnadieu.	Julia.
Bourgeois (Georges).	Dubascq.	Kédinger.
Bousquet.	Ducray.	Krieg.
Bousseau.	Dumas.	Labbe.
Boyer.	Dupont-Fauville.	La Combe.
Bozzi.	Durieux.	Lainé.
Bressolier.	Dusseaux.	Lassourd.
Brial.	Duval.	Laudrin.
Bricout.	Ehm (Albert).	Lavergne.
Briot.	Fagot.	Lebas.
Brocard.	Falala.	Le Bault de la Mor-
Brogie (de).	Favre (Jean).	nière.
Brugierolle.	Feït (René).	Leclat.
Buol.	Feuillard.	Le Douarec.
Buron (Pierre).	Flornoy.	Lehn.
Caill (Antoine).	Fontaine.	Lelong (Pierre).
Caillau (Georges).	Fortuit.	Lemaire.
Callaud (Paul).	Fossé.	Le Marc'hadour.
Caille (René).	Fouchet.	Lepage.
Caldaguès.	Fouchier.	Leroy-Beaulieu.
Calméjane.	Foyer.	Le Tac.
Capelle.	Fraudeau.	Le Theule.
Carrier.	Frys.	Liogier.
Cassabel.	Gardeil.	Lucas (Pierre).
Catalifaud.	Garets (des).	Luciani.
Caury.	Gastines (de).	Macquet.
Callin-Bazin.	Georges.	Macquet.
Cazenave.	Gerbaud.	Magaud.
Cerneau.	Gerbet.	Mainguy.
Chambon.	Germain.	Malène (de la).
Chambrun (de).	Giacomi.	Marcenet.
Chapalain.	Giscard d'Estaing	Marcus.
Charbonnel.	(Olivier).	Martete.
Charié.	Gissinger.	Marie.
Charles (Arthur).	Glon.	Marquet (Michel).
Charret (Edouard).	Godefroy.	Martin (Claude).
Chassagne (Jean).	Godon.	Martin (Hubert).
Chaumont.	Gorse.	Massoubre.
Chauvet.	Grailly (de).	Mathieu.
Claudius-Petit.	Granet.	Mauger.
Clavel.	Grimaud.	Maujouan du Gasset.
Collbeau.	Griotteray.	Mazeaud.
Collette.	Grondeau.	Menu.
Collière.	Grussenmeyer.	Mercier.
Conte (Arthur).	Guichard (Claude).	Meunier.
Cornet (Pierre).	Guilbert.	Miossec.
Coractte (Maurice).	Guillermin.	Mirtin.
Corrèze.	Habib-Deloncie.	Missoffe.
Coudrec.	Halbout.	Modiano.
Coumaros.	Halgouët (du).	Mohamed (Ahmed).
Cousté.	Hamellin (Jean).	Morellon.
Couveinhes.	Hauré.	Morison.
Crespin.	Mme Hauteclocque	Moron.
Cressard.	(de).	Moulin (Arthur).
Dahalani (Mohamed).	Hébert.	Mourot.
Damette.	Helène.	Murat.
Danilo.	Herman.	Narquin.
Dassault.	Herzog.	Nass.
Dassié.	Ilinsberger.	Nessier.
Degraeve.	Hoffer.	Neuwirth.
		Nollou.

Nungesser.	Richard (Jacques).	Terrenoire (Louis).
Offroy.	Richard (Lucien).	Thillard.
Ollivro.	Richoux.	Thorailler.
Ornano (d').	Rickert.	Tiberi.
Palewski (Jean-Paul).	Ritter.	Tissandier.
Papon.	Rivière (Joseph).	Tisserand.
Paquet.	Rivière (Paul).	Tomasini.
Pasqu.	Rivierez.	Tondu.
Peizerat.	Robert.	Torre.
Perrot.	Rocca Serra (de).	Toutain.
Petit (Camille).	Rochet (Hubert).	Trémcau.
Petit (Jean-Claude).	Rolland.	Triboulet.
Peyrefitte.	Roux (Claude).	Tricon.
Peyret.	Roux (Jean-Pierre).	Mme Troisier.
Pianta.	Rouxel.	Valade.
Pidjot.	Royer.	Valenet.
Pierrebouurg (de).	Ruais.	Vallcx.
Plantier.	Sabatier.	Vallon (Louis).
Mme Ploux.	Sablé.	Vandelanotte.
Poirier.	Sallé (Louis).	Vendroux (Jacques).
Poncelet.	Sallenave.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Poniatowski.	Sanford.	Verkindère.
Poudevigne.	Sanglier.	Vernaudon.
Poulpiquet (de).	Santoni.	Verpillière (de la).
Pouyade (Pierre).	Sarnez (del).	Vertadier.
Préaumont (de).	Schnebelen.	Vltter.
Quentier (René).	Schwartz.	Vitton (de).
Rabourdin.	Sers.	Voilquin.
Rabreau.	Sibeud.	Voisin (Alban).
Radius.	Soisson.	Volumard.
Raynal.	Sourdille.	Wagner.
Renouard.	Sprauer.	Weber.
Réthoré.	Stasi.	Weinman.
Ribadeau Dumas.	Stirn.	Westphal.
Ribes.	Sudreau.	Zimmermann.
Rivière (René).	Terrenoire (Alain).	

**S'est abstenu volontairement :**

M. Hersant.

**N'ont pas pris part au vote :**MM.  
Boulay.  
Buffet.  
Carter.  
Chazaton.Commenay.  
Faure (Edgar).  
Icart.  
Jousseau.  
Lacagne.Rives-Henrys.  
Sanguinetti.  
Volsin (André-Georges).**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Joxe et Péronnet.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).

Joxe (mission).

Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 26 avril 1972.

1<sup>re</sup> séance : page 1041 ; 2<sup>e</sup> séance : page 1065.